

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
6<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 11<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mercredi 26 Avril 1978.

### SOMMAIRE

#### PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

1. — **Délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française** (p. 1365).
2. — **Questions au Gouvernement** (p. 1365).
  - ACCORDS DE COOPÉRATION AVEC LE TCHAD (p. 1365).  
MM. Cousté, Galley, ministre de la coopération.
  - DÉFINITION DE LA SURFACE DE PLANCHER HORS ŒUVRE DANS LA CONSTRUCTION (p. 1365).  
MM. Grussenmeyer, d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.
  - ENTREPRISES CHARENTAISES EN DIFFICULTÉ (p. 1365).  
MM. Hardy, Giraud, ministre de l'industrie.
  - RESTRUCTURATION DE L'INDUSTRIE SIDÉRURGIQUE FRANÇAISE (p. 1366).  
MM. Cornette, Giraud, ministre de l'industrie.
  - SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES PONTS (p. 1366).  
MM. Sudreau, Le Theule, ministre des transports.

RÉMUNÉRATION DES SECRÉTAIRES DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES (p. 1367).

MM. Maujoui du Gasset, Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

SÉCURITÉ DES COOPÉRANTS FRANÇAIS AU TCHAD (p. 1367).

MM. Ferretti, Galley, ministre de la coopération.

HAUSSE DES TARIFS DES SERVICES PUBLICS (p. 1367).

MM. Andrieux, Monory, ministre de l'économie.

RESTRUCTURATION DU GROUPE BOUSSAC (p. 1368).

Mme Gœuriot, M. Boullin, ministre du travail et de la participation.

INCIDENTS LORS D'UNE CÉRÉMONIE COMMÉMORATIVE A L'ÉGLISE ARMÉNIENNE DE PARIS (p. 1368).

MM. Ducloné, Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.

INTERVENTION FRANÇAISE AU TCHAD (p. 1369).

MM. Quilès, Galley, ministre de la coopération.

HAUSSE DES TARIFS DES SERVICES PUBLICS (p. 1369).

MM. Alain Bonnet, Monory, ministre de l'économie.

LICENCIEMENTS A LA « CELLULOSE DU PIN » (p. 1370).

MM. Duroure, Boulin, ministre du travail et de la participation.

DIFFICULTÉS DANS L'INDUSTRIE DU BATIMENT (p. 1370).

MM. Bêche, d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 1371).

3. — Renvoi pour avis (p. 1371).

4. — Fixation de l'ordre du jour (p. 1371).

5. — Amélioration des relations entre l'administration et le public. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1371).

Article 21 (p. 1371).

MM. le président, Aurillac, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

L'article est réservé.

Après l'article 21 (p. 1371).

Amendements n° 29 rectifié de M. Villa et 16 de la commission des lois : MM. Maisonnat, le rapporteur, Dominati, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. — Rejet par scrutin de l'amendement n° 29 rectifié ; adoption de l'amendement n° 16.

Article 21 (suite) (p. 1372).

Amendement de suppression n° 28 de Mme Gœuriot : M. Ducoloné. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendements n° 15 de la commission des lois et 37 de M. Alain Richard : M. Alain Richard.

Retrait de l'amendement n° 37.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'amendement n° 15. Ce texte devient l'article 21.

Article 22 (p. 1372).

Amendement de suppression n° 30 de M. Ducoloné : MM. Ducoloné, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Alain Richard, Piot, vice-président de la commission des lois. — Rejet.

Amendement n° 39 de M. Alain Richard : M. Alain Richard.

Amendements n° 40 et 41 de M. Alain Richard et amendement n° 32 rectifié du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Alain Richard.

Adoption de l'amendement n° 39.

Retrait des amendements n° 40 et 41.

Adoption de l'amendement n° 32 rectifié avec la modification proposée par le Gouvernement.

Adoption de l'article 22 modifié.

Article 23. — Adoption (p. 1374).

Après l'article 23 (p. 1374).

Amendement n° 18 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Article 24 (p. 1374).

Amendement de suppression n° 42 de M. Alain Richard : MM. Alain Richard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 24 est supprimé et l'amendement n° 20 devient sans objet.

Après l'article 24 (p. 1375).

Amendement n° 21 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Article 25 (p. 1376).

MM. de Maigret, le secrétaire d'Etat.

Amendement de suppression n° 43 de M. Alain Richard : MM. Hautecœur, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Maisonnat. — Adoption.

L'article 25 est supprimé et les amendements n° 22 et 53 deviennent sans objet.

Article 26 (p. 1377).

MM. Hamel, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 26.

Après l'article 26 (p. 1377).

Amendement n° 23 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 24 de la commission des lois avec les sous-amendements n° 44 de M. Alain Richard et 54 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Ralite, Alain Richard, le secrétaire d'Etat.

Retrait du sous-amendement n° 54.

MM. le rapporteur, Alain Richard.

Adoption du sous-amendement n° 44 ; adoption de l'amendement n° 24 modifié.

Amendement n° 51 de M. Aurillac avec le sous-amendement n° 55 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait du sous-amendement n° 55 ; adoption de l'amendement n° 51.

M. le rapporteur.

Adoption de l'intitulé du titre VI modifié.

Avant le titre I<sup>er</sup> (suite) (p. 1378).

Amendements n° 26 de N. Villa, 45 de M. Aurillac avec le sous-amendement n° 56 de M. Bolo, et amendements n° 46, 47, 48, 49 et 50 de M. Aurillac : MM. Villa, le rapporteur, Maisonnat, Bolo, Alain Richard, le secrétaire d'Etat, Foyer, président de la commission des lois.

Rejet par scrutin de l'amendement n° 26.

M. le secrétaire d'Etat.

Sous-amendement n° 57 de M. Alain Richard à l'amendement n° 50 de M. Aurillac.

MM. le secrétaire d'Etat, Bolo, le rapporteur, Alain Richard.

Sous-amendement n° 58 du Gouvernement à l'amendement n° 46 de M. Aurillac.

Rejet du sous-amendement n° 56 rectifié. — Adoption de l'amendement n° 45.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption par scrutin du sous-amendement n° 58. — Adoption de l'amendement n° 46 modifié.

Rappels au règlement : MM. Hamel, le président.

MM. Alain Richard, le rapporteur.

Reprise de la discussion du projet de loi.

Adoption de l'amendement n° 47.

Adoption de l'amendement n° 48.

Adoption de l'amendement n° 49.

MM. Alain Richard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Rejet par scrutin du sous-amendement n° 57.

Adoption de l'amendement n° 50.

Titre (p. 1383).

Amendement n° 25 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

M. le président de la commission des lois.

Seconde délibération.

MM. le président, le président de la commission des lois.

Article 20 bis (p. 1383).

Amendement n° 1 de M. Alain Richard : MM. Hautecœur, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Vote sur l'ensemble (p. 1384).

Explication de vote : M. Alain Richard.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1384).

7. — Ordre du jour (p. 1384).

**PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD,**  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**DELEGATION PARLEMENTAIRE  
POUR LA RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE**

M. le président. En application de l'article 4 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision, il y a lieu de désigner cinq membres de la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française.

Conformément à l'article 25 du règlement et à l'accord intervenu entre MM. les présidents des groupes, je demande à ceux-ci de me faire connaître les noms des candidats aujourd'hui, avant dix-huit heures.

— 2 —

**QUESTIONS AU GOUVERNEMENT**

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

**ACCORDS DE COOPÉRATION AVEC LE TCHAD**

M. le président. La parole est à M. Cousté.

M. Pierre-Bernard Cousté. Monsieur le ministre de la coopération, un communiqué de votre ministère nous a appris que deux militaires français avaient été tués au Tchad par des membres du Front de libération nationale du Tchad, et que des mesures de relève avaient été prises par la France dans le cadre de l'accord de coopération militaire signé avec le Tchad le 6 mars 1976.

Cependant, l'affaire tchadienne prend une nouvelle dimension car, après des opérations au Nord, selon des informations parues ce matin dans les journaux, des Français sont maintenant menacés dans le Sud même du pays, non seulement des coopérateurs, mais aussi d'autres Français qui travaillent là-bas, des hommes et des femmes très dévoués, notamment des infirmières.

Notre angoisse est grande et nous serions heureux que le Gouvernement puisse l'apaiser.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la coopération.

M. Robert Galley, ministre de la coopération. Depuis l'indépendance du Tchad en 1960, la France a gardé des relations à la fois très étroites et très variées avec ce pays auquel elle est liée par de nombreux accords de coopération signés peu après l'indépendance et dont la plupart ont été renouvelés au cours des dernières années compte tenu de l'évolution de la situation.

Dans ce cadre, près de cinq cents Français coopérateurs civils servent au Tchad dans les domaines les plus divers, en particulier dans l'enseignement, l'agriculture et la médecine.

Avec le Tchad, la France a notamment signé, le 6 mars 1976, un accord de coopération technique militaire qui prévoit la formation de militaires tchadiens par des instructeurs français. En outre, ceux-ci peuvent être conduits à participer à des missions de logistique. Fidèle à ses engagements, le Gouvernement français s'efforce de venir en aide aux autorités de N'Djamena — actuellement en difficulté, chacun le sait — à la demande même de celles-ci.

C'est à ce titre, monsieur Cousté, que le nombre des coopérateurs et assistants techniques militaires a été augmenté récemment.

M. Guy Ducoloné. Et les morts ?

**DÉFINITION DE LA SURFACE DE PLANCHER HORS ŒUVRE  
DANS LA CONSTRUCTION**

M. le président. La parole est à M. Grussenmeyer.

M. François Grussenmeyer. Monsieur le ministre de l'environnement et du cadre de vie, le 17 novembre 1977, lors de la discussion du budget du logement, je suis intervenu, je

vous le rappelle, pour réclamer une nouvelle définition de la surface de plancher hors œuvre brute, actuellement fixée à 250 mètres carrés, seuil à partir duquel le recours à un architecte est obligatoire.

Ce jour-là, le ministre de l'équipement m'avait répondu qu'il étudiait, en liaison avec les professions intéressées, une nouvelle définition de ce seuil tendant à l'adoption de la notion de surface hors œuvre nette et qu'il comptait introduire très prochainement la rectification souhaitée afin que, pour les constructions de faible importance, les constructeurs échappent, conformément à la loi, à l'obligation du recours à l'architecte.

Après avoir attendu trois mois, j'ai posé, le 4 février dernier, une question écrite pour m'enquérir de la suite donnée à mon intervention et accélérer la publication de la circulaire modificative allant dans le sens de mes préoccupations.

Or, cinq mois après la promesse ministérielle, aucun texte tendant à introduire une nouvelle définition de la surface de plancher n'est encore paru.

Je vous rappelle combien est importante et urgente la modification souhaitée. En effet, la définition actuelle est aberrante puisque le seuil de 250 mètres carrés inclut la surface hors œuvre de la cave, du rez-de-chaussée et des combles, aménageables ou non. En fait, cette surface correspond à une maison de 83,33 mètres carrés au sol.

Je vous prie, monsieur le ministre, de bien vouloir me faire connaître vers quelle date vous comptez publier les textes modificatifs promis par votre prédécesseur. D'avance, je vous en remercie. (Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le député, techniquement, la situation est peut-être encore plus compliquée que vous ne le dites.

D'abord, le souci du Gouvernement a été de faire appliquer le plus rapidement possible, c'est-à-dire dès 1977, la loi sur l'architecture votée à la fin de 1976 par le Parlement : à partir du moment où celui-ci a voté une loi, elle doit être appliquée très vite.

Néanmoins, à l'expérience, il est apparu que la détermination du seuil de 250 mètres carrés, surface de plancher hors œuvre, selon sa définition, introduisait des distorsions suivant les types d'architecture et les régions.

Ce problème technique est très compliqué. Aussi a-t-il fallu un certain temps pour l'étudier. Des résultats de l'étude conduite par mes services, il résulte, à mon sens, qu'il vaut mieux recourir à une définition unique, plus claire techniquement et susceptible de réduire les disparités ou les distorsions entre les régions. Une telle définition présenterait des avantages indéniables.

C'est la raison pour laquelle, maintenant que les études ont été faites, j'ai l'intention de proposer très rapidement au Gouvernement des solutions tendant, non seulement à la simplification des procédures d'obtention des permis de construire, mais encore à l'allègement des charges des usagers.

**ENTREPRISES CHARENTAISES EN DIFFICULTÉ**

M. le président. La parole est à M. Hardy.

M. Francis Hardy. Monsieur le ministre de l'industrie, le nombre des entreprises charentaises en difficulté ne cesse d'augmenter dans des proportions considérables.

De ce fait, de graves menaces pèsent sur le niveau de l'emploi dans un département où le taux de chômage est déjà inquiétant : il n'est pas un secteur de l'activité qui ne soit durement frappé par la crise.

Pour ne citer, à cet égard, que quelques exemples, dans une situation qui apparaît actuellement catastrophique en Charente, je vous dirai que c'est le cas du secteur de la papeterie, avec la société Laroche-Joubert, de celui des cuirs et peaux, avec les Tanneries de Sireuil, et du bâtiment et des travaux publics, secteur où il y a quelques jours à peine, trois nouvelles entreprises ont déposé leur bilan.

Aussi, monsieur le ministre, je vous prie de bien vouloir m'indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier rapidement à cette situation. Que comptet-il faire, d'une part, pour aider les entreprises charentaises en difficulté à traverser une crise qui met en péril leur existence même et la stabilité de l'emploi dans le département et, d'autre part, pour favoriser la création d'emplois, afin de pallier les déficiences de certaines entreprises dans ce domaine.

Je vous demande plus particulièrement d'agir en sorte qu'un dénouement rapide intervienne pour l'affaire Laroche-Joubert. La prolongation de la situation actuelle compromettrait les chances de reprise commerciale de cette entreprise.

En ce qui concerne les Tanneries de Sireuil, le dossier déposé au comité interministériel d'aménagement des structures industrielles, ou C. I. A. S. I., devrait être examiné en fonction de l'intérêt économique et social que présente le maintien de cette entreprise. Après le soutien massif et réitéré accordé encore récemment aux Tanneries françaises réunies, concurrent direct des Tanneries de Sireuil, les Charentais comprendraient mal que le cas de cette entreprise charentaise ne suscite pas une attention particulière. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'industrie.

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Monsieur le député, d'abord votre question me permet de faire observer que l'industrie française se trouve confrontée, d'une façon générale, à un ensemble de problèmes sur lesquels le Gouvernement n'a pas de prise directe dans la mesure où ils reflètent l'évolution technologique et surtout la situation internationale.

Cette observation s'applique particulièrement à l'industrie charentaise. Dans ce département, je le reconnais, certaines entreprises sont en régression, ce qui procure de graves soucis à la population locale.

Naturellement, le Gouvernement cherche à résoudre ces problèmes, d'une part, grâce à des dispositions politiques d'ensemble qu'il serait trop long d'exposer à la faveur d'une réponse à une question d'actualité — elles ont trait aussi bien à l'environnement international qu'à la promotion de la technologie moderne — et, d'autre part, grâce à des mesures d'aide plus particulières permettant aux entreprises de traverser les phases difficiles.

Toutefois, ce dispositif connaît une limite car l'Etat ne doit pas consacrer par priorité tous ses moyens à sauver indistinctement les entreprises en difficulté, au détriment de la création d'entreprises modernes et efficaces, susceptibles de procurer des emplois stables et durables, ne posant plus aucun problème aux intéressés.

Pour en venir à la question précise que vous avez posée, le Gouvernement s'est préoccupé, bien entendu, des problèmes multiples qui se posent en Charente. Divers moyens ont été mis en place sur le plan local, notamment — vous le savez car vous vous en êtes occupé personnellement — par la commission pour l'industrialisation de l'Ouest, ou C. O. D. E. F. I., sans oublier la mise en œuvre des procédures du C. I. A. S. I. qui dépendent de la délégation à l'aménagement du territoire.

En ce qui concerne la première des deux entreprises de la Charente que vous avez nommément mentionnées, la Société Laroche-Joubert, je vous signale que le C. I. A. S. I. conduit des négociations très actives avec des partenaires industriels susceptibles d'être intéressés, et avec le concours de l'I. D. I. Je souhaite qu'elles aboutissent très rapidement. L'administration fera de son mieux pour qu'il en soit ainsi, je puis vous l'assurer.

Quant au dossier des Tanneries de Sireuil, qui a été porté à l'examen du C. I. A. S. I., il est maintenant complet. Le C. I. A. S. I. recherche activement des solutions pour permettre à cette société de sortir de sa situation actuelle. Mon ministère essayera de faire en sorte que les procédures se déroulent le plus rapidement possible, je vous en donne l'assurance.

#### RESTRUCTURATION DE L'INDUSTRIE SIDÉRURGIQUE FRANÇAISE

**M. le président.** La parole est à M. Maurice Cornette.

**M. Maurice Cornette.** Monsieur le ministre de l'industrie, pourriez-vous confirmer ou infirmer les récentes informations, de diverses origines, relatives à un éventuel nouveau plan de restructuration de la sidérurgie française ?

**Plusieurs députés du rassemblement pour la République.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'industrie.

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Monsieur le député, j'ai déjà eu l'occasion de déclarer ici que le dossier de la sidérurgie était actuellement, sans aucun doute, l'un des dossiers les plus fondamentaux soumis au Gouvernement.

Indiscutablement, notre pays doit posséder, car cela est essentiel pour son activité économique, une industrie sidérurgique forte et compétitive. Or vous n'ignorez pas que la sidérurgie se heurte depuis trois ans déjà à une crise d'ampleur internationale, pour ne pas dire mondiale.

Face à cette crise, le Gouvernement s'est efforcé de trouver des solutions susceptibles de résoudre les difficultés, selon les industriels intéressés. Les mesures qu'il a prises sont de deux

ordres. D'une part, il a dégagé des moyens substantiels pour permettre les investissements de modernisation. D'autre part, il a exercé une action particulièrement vigoureuse, par le biais des règles européennes, pour protéger notre pays de la concurrence internationale, à caractère déloyal, qui se manifestait.

A cet égard, je vous rappelle les efforts personnels engagés par le Premier ministre et par mon prédécesseur, M. André Monory. Ils ont abouti, au mois de décembre 1977, à l'adoption de mesures sans précédent au niveau européen. Elles se sont traduites par des relèvements de prix dont le premier a eu lieu le 1<sup>er</sup> janvier 1978 — d'autres doivent suivre dans le courant de l'année.

Pour répondre à votre question précise, monsieur le député, j'ajoute que le Gouvernement, considérant avoir accompli ce qui lui avait été demandé, est en train de dresser un bilan de la situation, compte tenu des mesures adoptées et des initiatives que devait prendre l'industrie.

Sur ce dernier point, je peux vous assurer que le dossier établi par la chambre syndicale sera examiné avec la plus grande attention.

#### SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES PONTS

**M. le président.** La parole est à M. Sudreau.

**M. Pierre Sudreau.** J'appelle l'attention du Gouvernement, et plus particulièrement celle de M. le ministre des transports, sur l'accumulation d'incidents graves survenus récemment à plusieurs ponts de la Loire.

Nous avons eu, en effet, à déplorer successivement l'effondrement du pont Wilson à Tours, des fêlures graves au pont Jacques-Gabriel à Blois et, tout récemment, un affaissement important du pont de Thoiré, près de Nantes.

Mon intervention ne tend pas à exploiter ces incidents mais à en favoriser la prévention.

A Tours et à Blois, les pouvoirs publics ont été surpris. Mais la saison particulièrement pluvieuse et les crues de la Loire n'expliquent pas tout. A travers tout le pays, nous assistons à une usure accélérée des ouvrages d'art, que ce soit des ponts d'Etat, des ponts départementaux ou communaux. Cette usure, accélérée à pour origine le trafic routier, et plus particulièrement celui des poids lourds, qui ne respecte pas toujours les limitations de tonnage. C'est pourquoi il paraît nécessaire d'organiser un système d'auscultation moderne et systématique, si possible chaque année.

Je demande donc à M. le ministre des transports quelles mesures il compte prendre pour modifier la réglementation actuelle qui prévoit un contrôle quinquennal des ponts, et dont certaines dispositions — je dis bien certaines — remontent au siècle dernier, c'est-à-dire au temps des diligences et ne sont donc plus adaptées aux problèmes de la circulation moderne. Je souhaite — et mes collègues partagent sans aucun doute cette opinion — que vos services, monsieur le ministre, soient dotés de crédits importants qui leur permettent d'acquérir des moyens techniques modernes pour tester rapidement la solidité des ponts.

Le miracle de Tours, c'est-à-dire l'effondrement d'un pont important sans victime, ne se reproduira pas. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des transports.

**M. Joël Le Theule, ministre des transports.** Monsieur le député, je vous remercie de votre question, et surtout de la façon dont vous me l'avez posée puisque, en dehors des constatations, elle implique des solutions.

Je vous répondrai brièvement, mais très clairement, à la fois sur ce qui est, sur ce qui devrait être et sur ce qui sera.

Les accidents, parfois graves, survenus à quelques ponts franchissant la Loire nous obligent, en effet, à porter une plus grande attention à la surveillance et à l'entretien des ouvrages anciens, qu'ils appartiennent au réseau national ou au réseau départemental, et ce d'autant plus que la circulation est devenue beaucoup plus intense et que les tonnages des camions sont généralement très supérieurs à ce qui était prévu.

Le système de surveillance qui existe a eu ses mérites : il a aussi ses limites.

Ses mérites : c'est lui qui a permis de mettre en évidence les défauts observés sur le pont de Thoiré et, je crois, sur le pont de Blois. En revanche, dans le cas du pont de Tours, il ne s'est pas montré suffisant et il doit être perfectionné. La fréquence des visites périodiques s'est progressivement accrue depuis vingt ans. Une inspection détaillée a lieu tous les cinq ans, inspection qui est complétée pratiquement tous les ans.

Mais deux problèmes se posent concernant la qualité de ces visites et les moyens dont nous disposons. Je suis d'accord avec vous : il faut, d'une part, que les visites soient mieux faites et, d'autre part, que nous dotions les services compétents de moyens plus perfectionnés.

En premier lieu, il faudra envisager la participation personnelle d'ingénieurs et d'agents qualifiés aux inspections : car l'une de mes surprises a été d'apprendre que l'on confiait trop souvent ces visites à des sociétés de plongeurs de qualité mais qui n'avaient pas toujours la compétence du personnel des Ponts et chaussées.

En deuxième lieu, il faudra développer, comme vous le suggérez, des moyens plus modernes en matière d'investigation et utiliser plus systématiquement les sonars pour les visites en eau troublée ou agitée, lorsque l'observation visuelle paraît impossible.

Enfin, un problème budgétaire se pose. Pour 1978, j'ai pu, dans le cadre des crédits dont je disposais, porter de 35 à 50 millions de francs la dotation prévue pour la surveillance et l'entretien des ponts du réseau national. Il est trop tôt pour fournir les chiffres de l'année 1979, mais j'espère que mes services bénéficieront d'une dotation double de celle de cette année. (Applaudissements sur divers bancs de la majorité.)

#### RÉMUNÉRATION DES SECRÉTAIRES DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

**M. le président.** La parole est à M. Maujouan du Gasset.

**M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset.** Ma question s'adresse à M. le ministre de la justice, garde des sceaux.

Le *Journal officiel* du 31 décembre 1977 publie la loi du 30 décembre instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives.

Des difficultés sont nées de l'application de cette loi aux juridictions. Les secrétaires et secrétaires adjoints de ces juridictions ont entamé, depuis le 9 janvier 1978, une grève du zèle.

Dans la réponse à une question écrite que je vous avais adressée, le 21 décembre 1977, vous aviez donné des indications sur les axes de solution à ces problèmes : promesse d'un statut pour ces personnels ; et, d'ici la création du statut, complément de rémunération pour compenser la perte des émoluments.

En fait, dans de nombreux départements, ce complément de rémunération compensatoire n'est pas parvenu et, à l'heure actuelle, la situation est bloquée. A Nantes, depuis le 15 mars les audiences de conciliation ont bien lieu, mais les jugements sont renvoyés sine die, ce qui cause pour l'avenir un retard difficilement supportable — 600 affaires environ sont bloquées — avec les conséquences que cela entraîne pour les justiciables.

Ma question est la suivante : où en sont les négociations entre le ministère de la justice et le ministère de l'intérieur d'une part, et les représentants des secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes d'autre part ? Le processus d'élaboration d'un statut des prud'hommes est-il engagé ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.** Jusqu'à cette année, les secrétaires des conseils de prud'hommes étaient rémunérés directement par les justiciables. Ce système ne pouvait plus être maintenu à partir du moment où l'on avait décidé que les actes de justice seraient gratuits, aussi bien en matière de procédure civile que pour les litiges soumis aux conseils de prud'hommes.

A la suite des négociations qui ont eu lieu avec les organisations syndicales, la loi instituant la gratuité des actes de justice a prévu, en son article 22, que les secrétaires et secrétaires adjoints de conseils de prud'hommes bénéficieront, avant le 1<sup>er</sup> janvier prochain, d'un statut qui prendra en considération la suppression des émoluments résultant de la loi.

Ce statut constituait depuis longtemps la revendication principale des organisations syndicales et l'instauration de la gratuité des actes de justice n'a fait que le rendre indispensable et urgent. Ce statut, qui permettra de placer ces personnels dans une situation équivalente à celle des greffiers en chef et des secrétaires greffiers des cours et tribunaux, a été mis au point, à l'hôtel Matignon, au cours de réunions interministérielles regroupant des représentants des ministères de l'intérieur, de la justice, du travail et des finances — quand ce dernier existait encore.

Le ministère de l'intérieur, qui est responsable du statut des fonctionnaires départementaux, doit soumettre ce projet aux représentants de la profession et, dès que les contacts nécessaires auront été pris, le texte sera adopté.

Vous pouvez être assuré que le Gouvernement veillera à ce que ce statut soit adopté dans les délais les plus brefs possible, et, en tout état de cause, avant la fin de l'année, comme la loi le prévoit.

#### SÉCURITÉ DES COOPÉRANTS FRANÇAIS AU TCHAD

**M. le président.** La parole est à M. Ferretti.

**M. Henri Ferretti.** Ma question, monsieur le ministre de la coopération, rejoint celle qu'a posée tout à l'heure M. Cousté. Elle concerne la situation véritablement angoissante que connaissent certains de nos nationaux au Tchad.

Nul n'ignore qu'au cours d'une opération de dégagement du poste de Salal, investi par les forces du Frolinat qui ont ainsi violé l'accord de Benghazi, deux coopérants français ont récemment été tués alors qu'ils effectuaient une mission d'assistance technique.

La presse de ce jour fait état de bastonnades et de sévices qu'auraient subi plusieurs de nos nationaux en pays Sarh, c'est-à-dire à 400 kilomètres au sud de N'Djamena.

Depuis les accords intervenus entre le Tchad et la France en octobre 1975 et mars 1976, on ne peut plus véritablement parler de présence militaire française dans ce pays. Des coopérants se sont vu néanmoins assigner des missions d'ordre technique.

Monsieur le ministre, quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour assurer la sécurité des coopérants français qui sont en fonction au Tchad et permettre leur évacuation au cas où la situation s'aggraverait ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la coopération.

**M. Robert Galley, ministre de la coopération.** Monsieur le député, l'affaire de Salal se situe dans un contexte dont le caractère exceptionnel explique, à lui seul, bien des choses.

Comme je le disais tout à l'heure, le gouvernement français approuve la volonté manifestée avec persévérance par le gouvernement tchadien de mettre en œuvre une politique de réconciliation nationale. C'est dans cette optique que nous avons encouragé la conclusion des accords de cessez-le-feu qui ont été signés le 27 mars dernier à Benghazi, lesquels faisaient suite aux accords de Sebha.

Il n'est guère fréquent qu'un accord de cessez-le-feu soit violé quelques jours seulement après avoir été conclu. C'est pourtant ce qui s'est produit au poste de Salal, qui a été subitement investi par les forces du Frolinat moins de deux semaines après la signature de l'accord de cessez-le-feu.

Le gouvernement tchadien a dû faire face à cette attaque surprise dans des conditions d'improvisation qu'on imagine aisément. Lors de cette opération inattendue, nos assistants militaires techniques se sont trouvés confrontés à une situation qu'à l'évidence aucun règlement ne saurait prévoir. Ils ont réagi avec la discipline, le désintéressement et la discrétion qui animent — je suis heureux de pouvoir le dire devant l'Assemblée — tous les officiers et sous-officiers qui remplissent des missions de formation et d'assistance technique en Afrique.

La perte de deux d'entre eux est à déplorer. Je m'incline devant le courage et le sens de la solidarité qu'ils ont montrés dans l'épreuve, aux côtés de leurs camarades tchadiens.

Le rôle de la France est d'apporter aux pays amis d'Afrique qui le lui demandent l'aide dont ils ont besoin, particulièrement dans des moments difficiles.

#### HAUSSES DES TARIFS DES SERVICES PUBLICS

**M. le président.** La parole est à M. Andrieux.

**M. Maurice Andrieux.** M. le Premier ministre pourrait aisément et précisément répondre à ma question.

Étant donné que l'indice des prix, après une hibernation artificielle et préélectorale, reprend son ascension à un rythme chaque mois accéléré ; sachant que ce mercredi 26 avril, jour de mise à feu du premier étage de la hausse des tarifs publics, fera date dans l'histoire de l'inflation et de l'abandon de la notion de service public, qu'ainsi l'usager de la S.N.C.F. paiera son litre de transport 15 p. 100 de plus sans que le contribuable qu'il est voie son imposition diminuer et que les charges des ménages s'alourdiront de quelque 10 p. 100 d'augmentation des tarifs du gaz et de l'électricité ; sachant que le transport par métro ne se fera pas mieux mais plus cher, que l'acheminement plus onéreux des marchandises et du courrier aura les répercussions que nul n'ignore ; sachant, par ailleurs, que la libération « inconditionnelle et irréversible » des prix industriels va accélérer singulièrement le processus qu'accompagneront les hausses sur les prix des médicaments, du charbon, de l'essence — en juin — sans oublier les « recettes de poche » ; étant entendu, enfin, que le patronat libéré est tout disposé à tenir le plus grand compte des recommandations du Gouvernement quant à la modulation des salaires ; toutes ces données posées, et afin que les intéressés puissent élever leur riposte au niveau de ces pré-



tentions, M. le Premier ministre peut-il nous dire, au nom de la vérité des tarifs, de la liberté des prix et de l'austérité qui guide ses pas, de combien il veut réduire le pouvoir d'achat des salaires, des retraites, des rentes et des allocations de chômage ? (Applaudissements sur les bancs des communistes et sur plusieurs bancs des socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie.

**M. René Monory, ministre de l'économie.** Monsieur Andrieux, les problèmes ne se posent pas exactement dans les termes où vous les avez énoncés.

Je fais observer d'abord que le total des différentes hausses qui se sont succédées au cours des trois dernières années ne dépasse pas, en règle générale, l'augmentation moyenne des prix et des salaires pendant la même période.

Cette année, nous devons opérer un certain rattrapage ; nous sommes en train d'y procéder. Par ailleurs, le Gouvernement se devait de placer les chefs des entreprises privées et publiques dans une situation telle qu'ils puissent exercer les plus grandes responsabilités que nous voulons leur confier.

Ne croyez pas que nous augmentions les prix par masochisme et que nous tenions à rendre le Gouvernement impopulaire. Mais un gouvernement doit gouverner et prendre sa part d'impopularité quand cela est nécessaire. C'est ce que le ministre de l'économie fait en ce moment, comme son devoir le lui commande.

Les pouvoirs publics sont décidés à accorder aux sociétés nationales de nouveaux droits, mais aussi à leur imposer de nouveaux devoirs. Chaque entreprise publique sera dotée d'un contrat de programme qui orientera son action et déterminera ses responsabilités, notre objectif étant que les comptes d'exploitation soient équilibrés dans les trois prochaines années.

Il conviendrait également de ne plus mettre certains investissements importants à la charge des consommateurs tout en faisant en sorte que les contribuables ne paient plus à la place des usagers.

Vous ne comprenez pas, dites-vous, la signification exacte de cette démarche. Puis-je vous faire observer que, faute d'actualisation des tarifs, mon collègue, ministre du budget, rencontrerait de nombreuses difficultés qui, en définitive, retomberaient sur le contribuable ?

Il est beaucoup plus simple, dans une économie comme la nôtre, d'aboutir à un équilibre du compte d'exploitation en mettant à la charge des utilisateurs les différents frais supportés par ces entreprises.

Par ailleurs, on a un peu trop tendance à laisser croire que l'Etat consacre trente-cinq milliards de francs au soutien des entreprises nationales. Si le montant de cette aide est exact, on doit procéder à sa ventilation, car il serait malsain de donner à penser que les entreprises nationales totalisent un déficit de trente-cinq milliards de francs.

D'abord, les pouvoirs publics interviennent pour financer des investissements importants, et vous savez que certaines priorités décidées par le Gouvernement, par exemple en faveur du nucléaire, sont irréversibles.

Ensuite, l'Etat assure — et on ne le souligne pas assez — une compensation équitable dans certains régimes sociaux. Tel est notamment le cas pour celui de la S.N.C.F., entreprise au sein de laquelle le nombre des actifs est inférieur à celui des inactifs en raison de la politique de réduction progressive des effectifs qui a été menée par les pouvoirs publics. Notre participation atteint plus de cinq milliards de francs pour ce seul régime.

Enfin, l'Etat équilibre les comptes d'exploitation des entreprises nationales, et c'est cette intervention que nous souhaitons faire disparaître au cours des prochaines années.

Tel est le sens de la décision que nous avons prise aujourd'hui et qui, si elle n'est pas populaire, a au moins le mérite d'être responsable. Et tant que nous serons au Gouvernement, monsieur Andrieux, ce seront des personnes responsables qui gouverneront la France. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

**M. Paul Balmigère.** Vous auriez dû annoncer ces mesures avant les élections !

**M. Guy Ducloné.** Réponse à côté de la question. Problème à reconsidérer !

**M. le président.** Monsieur Ducloné, vous allez prendre la parole dans quelques minutes. Soyez patient !

#### RESTRUCTURATION DU GROUPE BOUSSAC

**M. le président.** La parole est à Mme Gœuriot.

**Mme Colette Gœuriot.** Le plan de restructuration du groupe Boussac, bien curieusement baptisé « plan de survie », vient d'être rendu public, avec l'annonce de 2 500 licenciements dans l'immédiat, une menace, à terme, pour 6 000 emplois, la fermeture de cinq usines dans les Vosges, dont celle de Saulcy, très moderne et où ont été investis trente millions de francs en 1975 et 1976, avec toutes les retombées inévitables sur d'autres secteurs d'activité, comme le bâtiment.

En dix ans, les effectifs du groupe ont diminué de moitié. L'orientation et les décisions prises semblent s'acheminer vers une spécialisation à outrance et vers l'intégration du textile vosgien dans un ensemble dit « plan européen », qui aboutirait, à terme, à la disparition progressive du textile français.

Vendredi dernier, répondant à une question orale, M. le ministre de l'industrie déclarait : « On ne saurait prolonger le passé à tout prix. » Et il ajoutait : « Le redressement du groupe Boussac peut conduire à des réductions d'effectifs. »

Nous ne pouvons accepter de telles affirmations. Des milliers de familles vosgiennes qui, de générations en générations, du centre d'apprentissage Boussac à la maison de retraite Boussac, se sont usées pour des salaires médiocres, vont ainsi se retrouver sans emploi.

Les femmes sont particulièrement visées, puisque les mesures de reconversion éliminent, dans un premier temps, toutes celles qui sont âgées de quarante-sept ans et plus.

A ce propos, comment ne pas évoquer l'intervention policière aux Tricots Saint-Joseph à Gradignan ? On a vidé l'usine de ses machines d'une grande technicité et chassé des ouvrières hautement qualifiées. Comment ne pas dénoncer l'annonce de la fermeture de l'entreprise Glotz, à Nancy, le jour même où celle-ci reçoit, à Paris, le grand prix de la création Courtelle ?

Au nom du groupe communiste, je demande au Gouvernement quelles mesures il compte prendre pour assumer pleinement les responsabilités qui doivent être les siennes afin que cessent de tels gaspillages de nos richesses naturelles, économiques et créatives, pour assurer l'emploi des travailleurs concernés et pour maintenir et développer l'industrie textile française. (Applaudissements sur les bancs des communistes et sur quelques bancs des socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

**M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation.** La question de l'évacuation de l'usine des Tricots Saint-Joseph relève plutôt de la responsabilité de M. le ministre de l'intérieur.

Je m'en tiendrai donc à l'affaire Boussac, dossier que je connais particulièrement bien pour l'avoir longuement étudié en tant que ministre délégué à l'économie et aux finances.

Cette entreprise, frappée de plein fouet par la concurrence européenne et internationale, connaît des problèmes d'adaptation et de restructuration très difficiles. C'est à partir de cette constatation qu'il nous faut envisager les solutions possibles.

Je rappelle à ce sujet qu'un accord multifibres a été passé dans le cadre du comité interministériel d'aménagement des structures industrielles — le C.I.A.S.I. — et qu'une aide de soixante-quinze millions de francs a déjà été accordée dans le cadre d'un plan de restructuration.

Cette entreprise doit maintenant nous présenter un plan d'assainissement qui ne soit plus contestable. L'Etat ne peut, en effet, continuer à verser à fonds perdus, sans perspectives précises, des aides dont la charge incombe aux contribuables.

L'entreprise nous a promis d'établir, avec l'aide de techniciens extérieurs, un plan de redressement important et à long terme, mais je n'en ai pas encore été saisi, pas plus d'ailleurs que les directeurs du ministère du travail ou mon collègue, ministre de l'économie. Soyez assurée cependant, que nous l'étudierons avec beaucoup d'attention pour définir, à long terme, les conditions d'une attribution coordonnée des aides de l'Etat.

#### INCIDENTS LORS D'UNE CÉRÉMONIE COMMÉMORATIVE À L'ÉGLISE ARMÉNIENNE DE PARIS

**M. le président.** La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** L'église arménienne de la rue Jean-Goujon était pleine d'hommes et de femmes commémorant le massacre de leurs compatriotes en 1915. Un nombre important d'entre eux, de tous âges, étaient obligés de stationner sur le parvis, attendant dans le plus grand calme la fin de l'office.

**M. Alexandre Bolo et M. Arthur Dehalne.** Parlez-nous du Cambodge !

**M. Guy Ducloné.** C'est alors que des policiers portant casque, bouclier et lance-grenades ont barré les accès menant à l'église et ont entrepris de dégager le parvis. Il y a eu des blessés ; des arrestations ont été opérées.

**M. Lucien Richard.** Comme à Prague !

**M. Guy Ducloné.** Pourquoi une telle attitude de la part de la préfecture de police et du ministère de l'intérieur ? C'est la première partie de la question que je vous pose, monsieur le ministre de l'intérieur.

Depuis ce que l'on appelle et qui est effectivement le premier génocide du xx<sup>e</sup> siècle, les personnes originaires d'Arménie se réunissent traditionnellement le 24 avril.

Cette année encore, elles l'ont fait dans le recueillement à Marseille, à Lyon et aussi à Paris, où seule l'intervention policière a troublé cette journée.

Cette intervention, par sa soudaineté et sa brutalité, a créé une très grande émotion qui va bien au-delà des communautés religieuses et des associations unies dans cette commémoration.

Monsieur le ministre, est-ce par ce qu'il faut bien appeler cette provocation, et ce sera la deuxième partie de ma question, que le Gouvernement entend répondre, tant aux Français originaires d'Arménie qu'aux personnalités françaises de toutes opinions, représentatives de larges fractions de notre population, qui demandent que les crimes contre les peuples ne soient pas effacés de l'Histoire ? (*Mouvements sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

Vous vous en prenez sans doute à M. Labbé qui a signé la protestation !

Est-ce ainsi, enfin, que le Gouvernement entend satisfaire cette exigence qui veut que soit juridiquement reconnu et condamné le génocide du peuple arménien perpétré en 1915 ? (*Applaudissements sur les bancs de l'opposition.*)

**M. Robert Wagner.** Et l'intervention russe en Tchécoslovaquie ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Monsieur Ducloné, il ne m'appartient pas d'intervenir dans le domaine des affaires étrangères qui n'est pas le mien.

Je me bornerai donc à répondre au sujet de l'incident que vous venez d'évoquer.

La manifestation avait été, à l'origine, acceptée, et une messe de requiem avait été prévue à quinze heures en l'église arménienne, rue Jean-Goujon. Par ailleurs, un dépôt de gerbes devait avoir lieu à dix-huit heures trente sur le tombeau du Soldat inconnu par les anciens combattants d'origine arménienne.

La cérémonie à l'Arc de Triomphe s'est déroulée dans le calme le plus total. En revanche, après la cérémonie qui était prévue à l'église arménienne, et qui fait l'objet de votre question, les organisateurs, sous la pression d'un certain nombre de jeunes, et malgré la mise en garde qui leur avait été adressée par le préfet de police, ont souhaité poursuivre la manifestation sur les Champs-Élysées. Un itinéraire différent leur avait été proposé, mais ils ne l'ont pas accepté.

**M. Alexandre Bolo.** Ils voulaient aller place du Colonel-Fabien !

**M. le ministre de l'intérieur.** C'est dans ces conditions que les forces de l'ordre ont été amenées à interpeller quarante-sept personnes, et elles continueront à agir de même en pareil cas. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

#### INTERVENTION FRANÇAISE AU TCHAD

**M. le président.** La parole est à M. Quilès.

**M. Paul Quilès.** Monsieur le ministre des affaires étrangères, le 10 février dernier, le président Giscard d'Estaing déclarait, à propos des accords entre la France et le Tchad : « Ces accords ne prévoient pas la participation des moyens militaires français et des actions sur le territoire du Tchad ».

Les événements qui viennent d'être évoqués dans cette assemblée, et qui sont largement traités par la presse, contredisent de façon flagrante les déclarations du Président de la République. Le mutisme observé par le Gouvernement sur cette affaire me semble inadmissible, d'autant plus qu'il s'agit là d'une intervention militaire caractérisée de l'armée française, et cela sans autorisation du Parlement.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, au nom de mes collègues du groupe socialiste, je vous demande de nous faire savoir ce que compte faire le Gouvernement français pour que cesse l'ingérence de la France dans les affaires intérieures d'un Etat et permette que s'engage, dans les plus brefs délais, un débat sur ce sujet à l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la coopération.

**M. Robert Galley, ministre de la coopération.** Il me semble, monsieur le député, que, à moins que vous n'ayez été absent de l'hémicycle lorsque j'ai répondu tout à l'heure sur le même sujet à M. Ferretti, représentant de la Moselle, vous ne pouvez pas parler de mutisme du gouvernement français dans cette affaire.

**M. Pierre Joxe.** Vous n'avez rien dit d'autre que des banalités !  
**M. le ministre de la coopération.** La France n'est pas muette sur ce sujet, et le Gouvernement encore moins !

Nous menons au Tchad une action de coopération. Celle-ci comporte différents volets, dont celui de l'assistance technique qui peut aller jusqu'à des opérations...

**M. Antoine Porcu, Militaires !**

**M. le ministre de la coopération.** ... de formation et de logistique, ainsi que je l'ai déjà indiqué.

Cependant, dès lors que, en violation complète des accords de cessez-le-feu signés moins de quinze jours auparavant, des unités en formation ont été attaquées par surprise par des forces du Frolinal, il eût été particulièrement désagréable que les coopérateurs français n'agissent pas de concert avec les soldats tchadiens.

Par conséquent, on ne saurait exiger ici une quelconque autorisation du Parlement pour des actions qui ne sortent pas du cadre de la coopération. On ne saurait davantage parler d'une ingérence de la France dans les affaires intérieures du Tchad, puisque tout ce que nous faisons là-bas l'est à la demande des autorités tchadiennes légales. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

**M. Pierre Joxe.** Vous vous moquez du monde !

#### HAUSSE DES TARIFS DES SERVICES PUBLICS

**M. le président.** La parole est à M. Alain Bonnet.

**M. Alain Bonnet.** Monsieur le Premier ministre, avant les élections, vous vous êtes bruyamment félicité des légers progrès de vos indices, dont nous savions qu'ils étaient truqués. (*Protestations sur les bancs de la majorité.*)

Aujourd'hui, les Français se réveillent face à un train de hausses sans précédent et ont le sentiment que vous les avez trompés. (*Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.*)

**M. Pierre Mauger.** Cette affirmation est tout à fait gratuite !

**M. Alain Bonnet.** Monsieur le Premier ministre, je vous demande de répondre aux trois questions suivantes :

Pourquoi ces hausses ont-elles été retardées ?

Pourquoi n'avez-vous pas dit la vérité aux Français avant les élections ?

**M. Pierre Mauger.** Ils le savaient !

**M. Alain Bonnet.** Enfin, les Français doivent-ils s'attendre à d'autres surprises analogues d'ici à la fin de l'année ? (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie.

**M. René Monory, ministre de l'économie.** J'ai l'impression, monsieur Alain Bonnet, que vous ne lisez pas la loi de finances (*Exclamations sur les bancs des socialistes*), ce qui ne pourrait être excusable que de la part d'un nouveau parlementaire.

Il se trouve, en effet, que toutes les hausses que nous avons autorisées ce matin étaient prévues, peut-être avec des modalités légèrement différentes... (*Rires sur les bancs des socialistes.*)

Je dis bien avec des modifications très faibles par rapport à ce qui était prévu par la loi de finances.

Ces hausses devaient intervenir le 1<sup>er</sup> mai, ce que vous devriez savoir puisque, à défaut d'avoir voté la loi de finances, vous devriez l'avoir lue. Vous êtes donc au courant, comme tous les électeurs, et c'est d'ailleurs la raison pour laquelle ils ont d'avantage voté pour la majorité que pour l'opposition. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

**M. Paul Balmigère.** Vous en rajoutez !

**M. le ministre de l'économie.** Ne manifestez pas votre mauvaise humeur, et constatez simplement les résultats obtenus démocratiquement. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

J'ai répondu tout à l'heure le plus clairement possible à M. Andrieux, et je compléterai cette réponse à votre intention, monsieur Alain Bonnet, en précisant quelques taux de hausse et en en donnant les raisons.

Pour Electricité et Gaz de France, les taux d'augmentation des tarifs seront officiels demain, après que le comité des prix se sera réuni. La hausse sera peut-être légèrement supérieure à ce qui avait été prévu dans la loi de finances. Mais il faut savoir qu'E. D. F. a engagé un programme extrêmement important — capital pour l'avenir de la France et de son indépendance — dans le domaine de l'énergie nucléaire. Il s'agit d'un programme d'investissements sur lequel nous ne reviendrons pas. Cependant, il va de soi que nous tenterons, à l'avenir,

de moduler les investissements de cette grande société pour qu'ils soient compatibles avec l'enveloppe financière générale que les marchés intérieur ou extérieur peuvent offrir aux investissements publics.

Par ailleurs, le gaz domestique n'avait pas connu d'augmentation depuis longtemps. Il y avait donc un certain rattrapage à opérer par rapport au gaz industriel dont le prix restera stable. Au demeurant, si l'on prend la moyenne des dernières années, on constate que l'évolution du prix du gaz a été plutôt moins rapide que celle des prix en général.

Le prix des communications téléphoniques enregistrera aussi une petite augmentation. Mais il faut savoir que, dans ce secteur également, nous rattrapons un certain retard; en 1978, les investissements atteindront vingt-quatre milliards, et ils seront encore un peu plus élevés en 1979. Là où il y a quatre ou cinq ans, nous ne réalisions que 400 ou 500 lignes rurales, nous sommes actuellement en mesure d'en installer 4 000 ou 5 000, c'est-à-dire dix fois plus. Cela prouve que le Gouvernement poursuit l'œuvre d'aménagement du territoire.

**M. Gilbert Faure.** Grâce aux avances consenties par les départements !

**M. le ministre de l'économie.** Le tabac augmentera de 15 p. 100, mais je pense que personne ne verra là un inconvénient, compte tenu de l'importance des dépenses qu'il entraîne par ailleurs pour l'Etat.

En ce qui concerne les tarifs de la R. A. T. P., la hausse s'élèvera à environ 15 p. 100. Mais je vous rappelle, monsieur le député — car c'est un chiffre important qui montre que le Gouvernement se soucie tout autant que vous du sort des familles — que les recettes de la R. A. T. P., c'est-à-dire les sommes payées par les utilisateurs, ne représentent actuellement que 30 p. 100 de ses dépenses. Sur 8 milliards de dépenses, les recettes actuelles ne couvrent que 2,4 milliards.

L'augmentation envisagée tiendra donc compte de l'aspect social de ce service, dont le financement continuera, comme par le passé, à être supporté très largement par le budget de l'Etat.

J'estime donc que l'œuvre sociale du Gouvernement ne peut être mise en doute, car elle est extrêmement importante. J'ajoute que la ville de Paris et les villes de la Couronne participent également au maintien de l'équilibre budgétaire de la R. A. T. P.

Les mesures prises paraissent donc tout à fait justifiées.

Enfin, en ce qui concerne les services postaux, le prix du timbre sera augmenté, mais on prendra aussi, à l'intérieur même de la poste, des mesures dans les prochains mois, afin d'assurer un équilibre tout à fait satisfaisant en 1979.

Nous sommes dans une période d'assainissement, et mieux vaut parfois un indice qui prenne en compte toutes les nécessités de l'Etat, même s'il est un peu élevé, qu'un indice bas qui ne tiendrait pas compte de toutes les données économiques.

Notre objectif est d'atteindre la vérité, cette vérité à laquelle les électeurs sont attachés, et la preuve en est qu'ils ont cru en nous. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

#### LICENCIEMENTS A LA « CELLULOSE-DU-PIN »

**M. le président.** La parole est à M. Duroure.

**M. Roger Duroure.** Je constate que ce qui est vérité maintenant ne l'était pas avant les élections ?

Ma question s'adresse à M. le ministre du travail et de la participation.

Le groupe Saint-Gobain-Pont-à-Mousson, au travers de sa filiale la Cellulose-du-Pin, a décidé la fermeture de la papeterie de Roquefort dans les Landes. La décision d'autorisation de licenciement pour les 315 ouvriers encore en fonctions, alors que 580 ont été employés il y a quelques années, appartient maintenant au ministre.

Une telle décision met en jeu non seulement le sort des personnels concernés mais aussi l'économie de la région qui a été durement éprouvée, depuis trente ans, par une dégradation continue sanctionnée par un dépeuplement très grave. La fermeture de cette papeterie constituerait, tant sur le plan humain que sur le plan régional, une véritable catastrophe. Elle ne peut être évitée que par la relance de l'activité de l'usine ou, à la limite, par l'exécution d'un plan de reconversion qui, en tout état de cause, demandera de longs délais.

Dans l'une ou l'autre hypothèse, il appartient seul au Gouvernement d'empêcher la catastrophe immédiate et de préserver l'avenir. A cet effet, comptez-vous, monsieur le ministre, refuser

l'autorisation de licenciement sollicitée par la Cellulose-du-Pin, décision attendue par l'ensemble de la population ? (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

**M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation.** Pour des raisons tant nationales que locales, je connais la filiale de la Cellulose-du-Pin, notamment ses quatre établissements d'Aquitaine: Roquefort, Tartas, Facture et Bègles.

Il est exact que cette entreprise, qui est liée à Pont-à-Mousson, a été conduite à envisager la fermeture de l'établissement que vous venez de citer, situé dans le Sud-Ouest, celui dont les pertes d'exploitation étaient les plus élevées.

Certes, la société est déficitaire dans son ensemble. Pour ne citer qu'un chiffre, elle a perdu 190 millions de francs en 1977. Mais l'établissement de Roquefort perd à lui seul 10 000 francs par mois et par salarié, il convient de faire face à cette situation extrêmement difficile. L'entreprise a donc songé au reclassement nécessaire de 320 personnes.

Une action est entreprise pour déterminer si ces 320 personnes doivent être employées dans d'autres usines de la société, dans le groupe Saint-Gobain ou hors du groupe. Sur ce point, des implantations d'activités de remplacement sont même recherchées localement. Ainsi une entreprise est actuellement contactée pour assurer le relais sur le terrain.

Quant aux licenciements demandés, je les ai refusés le 5 avril pour répondre au souci légitime de l'ensemble du Gouvernement de ne pas licencier sans précaution. C'est pourquoi j'examine de près le plan de restructuration qui m'est proposé avant d'arrêter une décision définitive. Une alternative se pose entre la structure nouvelle de l'entreprise qui doit conserver le niveau d'emplois le plus élevé et des problèmes de restructuration et de licenciements qui s'avèrent nécessaires.

La décision est difficile à prendre. Soyez assuré qu'elle fera l'objet de toute mon attention.

#### DIFFICULTÉS DANS L'INDUSTRIE DU BATIMENT

**M. le président.** La parole est à M. Bèche.

**M. Guy Bèche.** Ma question s'adresse à M. le ministre du travail et à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.

Actuellement, dans l'ensemble du pays, l'industrie du bâtiment qui est le plus gros utilisateur de main-d'œuvre, traverse une crise grave. Un potentiel technique extrêmement important risque d'être mis en péril. Le manque de crédits pour les équipements collectifs, la pauvreté des budgets d'investissement des collectivités locales et la mauvaise gestion de certaines entreprises, comme le groupe L'Héritier en Franche-Comté, sont à l'origine de ces difficultés.

Le Gouvernement est-il décidé à débloquer des crédits pour relancer l'activité de ce secteur? Est-il prêt à modifier le mode de financement des charges sociales qui pénalisent actuellement les entreprises de main-d'œuvre? Quelles mesures compte-t-il prendre pour lutter contre la politique des grandes entreprises du bâtiment qui enlèvent les marchés aux entreprises locales et régionales? (Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Monsieur le député, il est exact que les industries du bâtiment ont subi les conséquences, probablement plus vivement que certaines autres industries, de la situation économique difficile que la France traverse comme tant d'autres pays à l'heure actuelle.

La situation des entreprises est variable. L'activité des petites entreprises artisanales a été récemment confortée, en particulier par le développement des travaux d'entretien et de rénovation. Les entreprises importantes ont pu s'adapter, développer leurs exportations et la plupart du temps leur situation est convenable. En revanche, les entreprises moyennes accusent un recul.

M. le Premier ministre a récemment demandé aux professionnels intéressés de participer à la mise au point d'un rapport sur les perspectives de la profession. Il a d'ailleurs reçu, il y a quelques jours, leurs représentants.

J'ai fait procéder au rassemblement des différents éléments afin de travailler dans plusieurs directions. Il ne s'agit pas uniquement d'une affaire de crédits publics. Ce ne sont pas les seuls à permettre aux entreprises du bâtiment de vivre et de se développer.



Les principaux axes de réflexion sont les suivants :

Premièrement l'amélioration des structures des entreprises, en particulier en favorisant l'aide à la gestion.

Deuxièmement, le développement de l'exportation qui se révèle insuffisante dans ce domaine. Notre aide doit porter principalement sur les petites et moyennes entreprises.

Troisièmement, l'adaptation aux nouvelles techniques modernes, en particulier à l'industrialisation des composants. Les données doivent devenir accessibles non seulement aux grandes entreprises mais aussi aux petites et moyennes.

Quatrièmement, l'adaptation des entreprises à un travail d'entretien et d'amélioration de l'habitat. Cette préoccupation rejoint la politique du Gouvernement qui souhaite faire un effort important dans cette voie. L'année dernière, un peu plus de 70 p. 100 du travail a été effectué sur des matériaux neufs. A l'avenir, il conviendra de développer plus largement encore le travail d'adaptation de l'habitat ancien.

Telles sont les causes réelles des difficultés que connaît actuellement la profession. Les réflexions conduites à la demande du Premier ministre devraient rapidement se traduire par des mesures permettant de concrétiser les orientations que je viens d'indiquer.

**M. le président.** Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

#### Suspension et reprise de la séance.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures dix, est reprise à seize heures vingt-cinq.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 3 —

#### RENVOI POUR AVIS

**M. le président.** La commission des finances, de l'économie générale et du Plan demande à donner son avis sur le projet de loi de programme adopté par le Sénat sur les musées, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (n° 119).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 4 —

#### FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 12 mai inclus :

Cet après-midi et demain, jeudi 27 avril, après-midi et, éventuellement, soir :

Suite du projet relatif à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Projet relatif aux stagiaires de la formation professionnelle continue.

Vendredi 28 avril, matin :

Questions orales.

Mardi 9 mai, après-midi :

Projet relatif aux prophylaxies collectives des animaux.

Mercredi 10 mai, après-midi, après les questions au Gouvernement :

Deuxième lecture de la proposition relative à l'indivision conventionnelle ;

Projet relatif à la Cour de cassation ;

Deuxième lecture du projet concernant les comités professionnels de développement économique.

Jeudi 11 mai, après-midi :

Éventuellement, suite de l'ordre du jour du mercredi 10 mai ;

Deuxième lecture de la proposition sur l'activité inventive et les brevets d'invention.

Vendredi 12 mai, matin :

Questions orales.

La conférence des présidents a, d'autre part, décidé de fixer :

— au mercredi 17 mai, l'élection, par scrutin, des douze juges titulaires et des six juges suppléants à la Haute cour de justice ;

— au jeudi 18 mai, la nomination des vingt-quatre représentants à l'Assemblée parlementaire des Communautés européennes ; des douze représentants titulaires et des douze représentants suppléants à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

— 5 —

#### AMELIORATION DES RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LE PUBLIC

Suite de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public (n° 9, 124).

#### Article 21.

**M. le président.** Hier après-midi, l'Assemblée a abordé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 21.

A la demande de la commission des lois, l'article 21 est réservé jusqu'au vote sur les amendements n° 29 rectifié et 16, après l'article 21.

**M. Michel Aurillac, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** En effet, monsieur le président. Mais la commission des lois demande également une seconde délibération de l'article 20 bis nouveau.

**M. le président.** Cette seconde délibération interviendra à la fin de la discussion des articles.

#### Après l'article 21.

**M. le président.** Je suis donc saisi de deux amendements, n° 29 rectifié et 16, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 29 rectifié, présenté par MM. Villa, Ducloné, Wagnies, Mmes Constans, Gœuriot et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Après l'article 21, insérer le nouvel article suivant :

« I. — L'article L. 122-39 du code du travail est ainsi rédigé :

« Il est interdit à tout employeur de sanctionner, directement ou indirectement, l'exercice d'un droit ou les manquements disciplinaires par des amendes sur le salaire acquis ou par la suppression, la diminution ou la privation des salaires, primes ou avantages sociaux dus aux travailleurs en vertu de la loi, des règlements, des conventions collectives, des statuts, des contrats de travail ou des usages. »

« II. — Sont abrogés les articles L. 122-40, L. 122-41 et L. 122-42 du même code. »

L'amendement n° 16, présenté par MM. Aurillac, rapporteur, et Baudouin, est ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer le nouvel article suivant :

« I. — L'article L. 122-39 du code du travail est ainsi rédigé :

« Il est interdit à tout employeur de sanctionner par des amendes ou autres sanctions pécuniaires les manquements aux prescriptions d'un règlement intérieur. »

« II. — Les articles L. 122-40 et L. 122-42 du code du travail sont abrogés. »

« III. — Dans l'article L. 122-41 du code du travail, les mots : « des deux articles précédents », sont remplacés par les mots : « de l'article L. 122-39. »

« IV. — L'article L. 152-1 du même code est ainsi rédigé : « Toute infraction aux dispositions de l'article L. 122-39 est punie... » (le reste sans changement). »

La parole est à M. Maisonnat, pour soutenir l'amendement n° 29 rectifié.

**M. Louis Maisonnat.** L'article 21 est très important. Son adoption pure et simple représenterait un pas en arrière considérable sur le plan social. Elle nous ramènerait bel et bien au début du siècle, n'en déplaise à M. le rapporteur qui, dans son rapport écrit, tend à idéaliser les relations à l'intérieur des entreprises.

Hier, j'ai été frappé d'entendre M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre tenter de justifier le système des amendes et des mises à pied, en parlant de « dernière chance du salarié », ce salarié à qui l'on voudrait pouvoir encore dire : « Sois sage, travaille et tais-toi ! »

Nous sommes en d'autres temps — il faut en avoir conscience — et notre amendement a pour objet de donner aux travailleurs la garantie que leurs droits et leur dignité d'hommes seront reconnus et protégés.

Il importe d'interdire non seulement les amendes, mais aussi toutes les pratiques aboutissant à des retenues de salaires, telles celles dont notre collègue Wagnies a donné hier des exemples ou encore celles qui visent à empêcher l'exercice d'un droit reconnu. C'est le cas lorsqu'un patron déplace d'un poste de travail à un autre un militant syndical qu'il juge trop actif et le relègue dans des tâches subalternes. Les journaux, du moins ceux qui, comme l'Humanité, défendent les travailleurs, en citaient hier un exemple, dans l'entreprise Furnon.

D'où la rédaction que nous proposons pour l'article L. 122-39 du Code du travail dans l'amendement n° 29 rectifié. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 29 rectifié.

**M. Michel Aurillac, rapporteur.** En voulant abroger une législation archaïque, le projet de loi risque de rétablir la possibilité de sanctionner par une amende le manquement aux prescriptions du règlement intérieur d'une entreprise. La commission a estimé qu'il fallait modifier les dispositions de l'article L. 122-39 du code du travail qui, tout en interdisant d'une façon générale la pratique des amendes en l'occurrence, permettraient cependant d'imposer des amendes dans certains cas limitativement énumérés.

Elle entendait que, dorénavant, aucun manquement de cet ordre ne puisse être sanctionné par une amende. Elle a donc déposé l'amendement n° 16 qui interdit dans ce domaine toute amende ou toute autre sanction pécuniaire — cela pour le cas où, par un changement de terminologie, d'aucuns chercheraient à inventer une nouvelle forme d'amende.

En revanche, la commission a estimé ne pas pouvoir suivre les auteurs de l'amendement n° 29 rectifié, dont les dispositions entrent manifestement dans le domaine des rapports contractuels entre les partenaires sociaux. Il est peu souhaitable en effet d'interférer par une énumération — nécessairement incomplète, comme toutes les énumérations — dans ce que doivent prévoir les conventions collectives et les accords d'établissement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.** Le Gouvernement accepte l'amendement n° 16 de la commission.

**M. le président.** Monsieur Maisonnat, vous ralliez-vous à l'amendement n° 16 en retirant l'amendement n° 29 rectifié ?

**M. Louis Maisonnat.** Non, monsieur le président ! Nous souhaitons que l'Assemblée, comme le veut le règlement, se prononce d'abord sur notre amendement, qui est plus éloigné du texte du Gouvernement que l'amendement n° 16.

**M. le président.** Bien sûr ! C'était de ma part une tentative de conciliation. (*Sourires.*)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est contre l'amendement n° 29 rectifié et demande un scrutin public sur cet amendement.

**M. Louis Maisonnat.** Notre groupe a déposé une demande identique !

**M. Guy Ducloné.** Le Gouvernement a fait le compte des députés de la majorité présents à leurs bancs !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié. Je suis saisi par le Gouvernement et par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes !

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	451
Nombre de suffrages exprimés .....	451
Majorité absolue .....	226

Pour l'adoption .....	199
Contre .....	252

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(*L'amendement est adopté.*)

#### Article 21 (suite).

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 21, précédemment réservé :

#### TITRE IV

##### Dispositions Intéressant le code du travail.

« Art. 21. — Sont abrogés :

« — les articles L. 122-39 à L. 122-42 et l'article L. 152-1 du code du travail ;

« — l'article L. 342-5 ;

« — le 5° de l'article L. 620-1 du même code. »

Mme Gœuriot, MM. Wagnies, Villa, Kalinsky, Ducloné et les membres du groupe communiste, ont présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 21. »

La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** Cet amendement est devenu sans objet, monsieur le président, compte tenu du vote qui vient d'intervenir.

**M. le président.** L'amendement n° 28 tombe.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 15 et 37.

L'amendement n° 15 est présenté par M. Aurillac, rapporteur ; l'amendement n° 37 est présenté par MM. Alain Richard, Hautecœur, Forni et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi l'article 21 :

« Sont abrogés l'article L. 342-5 du code du travail ainsi que le 5° de l'article L. 620-1 du même code. »

La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** L'amendement n° 37 est retiré pour la raison que vient d'indiquer M. Ducloné. Il est, en effet, le résultat d'un stade antérieur de la discussion. L'amendement n° 15 de la commission nous a donné satisfaction.

**M. le président.** L'amendement n° 37 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 15.

**M. Michel Aurillac, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de supprimer un certain nombre de formalités, telles que la déclaration de force motrice ou la déclaration d'emploi de travailleurs étrangers en mairie, qui font double emploi avec des procédures beaucoup plus modernes, bien que plus complexes. Il tend également à maintenir le principe de l'interdiction des amendes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** Monsieur le président, j'estime qu'il y aurait lieu de procéder à une certaine toilette du texte avant de mettre aux voix l'article 21.

**M. le président.** Modifié !

**M. Guy Ducloné.** Certes, mais il y a tout de même des choses à revoir.

En effet, l'article additionnel que nous avons voté après l'article 21 a modifié l'article L. 122-39 du Code du travail, il a abrogé les articles L. 122-40 et L. 122-42 et modifié l'article L. 122-41 et l'article L. 152-1, qui se trouvaient tous visés par l'article 21. Je pense qu'une remise en ordre est nécessaire.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Aurillac, rapporteur.** M. Ducloné lit le texte du projet du Gouvernement et non pas le texte de l'article 21, tel qu'il a été adopté en commission.

**M. Guy Ducloné.** Une toilette est néanmoins nécessaire !

**M. le président.** Elle me paraît déjà faite, monsieur Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** Il vaut mieux prendre ses précautions !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 21.

#### Article 22.

**M. le président.** « Art. 22. — Il est ajouté au dernier alinéa de l'article L. 122-8 du code du travail les dispositions suivantes :

« L'employeur peut effectuer en une seule fois le paiement de l'indemnité compensatrice prévue à l'alinéa premier du présent article. Toutefois, il doit, lorsque le salarié lui en fait la demande, verser cette indemnité selon la même périodicité que celle du paiement du salaire. »

MM. Ducloné, Wagnies, Kalinsky et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 22. »

La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** J'estime que le projet présenté par le Gouvernement a une fâcheuse tendance à diminuer les droits des salariés.

Hier, M. le secrétaire d'Etat a demandé et obtenu de sa majorité, par un scrutin public, le rejet d'un amendement que j'avais eu l'honneur de défendre et qui tendait à limiter l'arbitraire patronal.

Ainsi le Gouvernement a-t-il défendu le maintien des mises à pied et justifié les primes antigrève. Le texte initial proposait même de revenir quarante-six ans en arrière en ce qui concerne le régime des amendes. Après avoir réfléchi à la gravité de son texte, M. le secrétaire d'Etat s'est rallié à une rédaction de la commission qui reprenait certaines de nos propositions.

En fait, l'article 22 tend à inscrire dans l'article L. 122-8 du code du travail la possibilité pour l'employeur de fractionner le paiement des indemnités de préavis, qu'on appelle aussi de déli-congé.

Une telle disposition constituerait un recul par rapport à la situation actuelle puisque les indemnités de préavis sont payées en une seule fois. Les intérêts des salariés subiraient une atteinte grave si nous suivions le Gouvernement. On comprend fort bien que celui-ci ait le souci d'alléger la trésorerie des entreprises. Mais, en agissant ainsi, il violerait certaines règles jurisprudentielles relatives à l'exigibilité de l'indemnité de préavis qui est due lorsque le salarié quitte l'entreprise.

C'est pourquoi notre amendement n° 30 tend à supprimer l'article 22 afin d'interdire le fractionnement du paiement des indemnités de préavis dues au salarié.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 30 ?

**M. Michel Aurillac, rapporteur.** La commission ayant adopté l'amendement n° 41, je pensais que l'amendement n° 30 deviendrait sans objet.

**M. Guy Ducoloné.** Je me rallierai d'autant plus volontiers à l'amendement de la commission qu'il rejoint le nôtre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 30 ?

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Même avis que celui de la commission !

**M. le président.** Monsieur Ducoloné, retirez-vous l'amendement n° 30 ?

**M. Guy Ducoloné.** Puisque l'amendement de la commission rejoint le nôtre, je m'y rallie.

**M. le président.** Pour le moment, nous en sommes à l'amendement n° 30 de suppression de l'article. Le retirez-vous, monsieur Ducoloné ?

**M. Guy Ducoloné.** Mais de quel amendement de la commission s'agit-il ?

**M. le président.** La commission a accepté l'amendement n° 41, mais nous n'en sommes pas encore là !  
La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Aurillac, rapporteur.** La commission, en effet, a adopté l'amendement n° 41 qui complète l'article 22 par la nouvelle phrase suivante : « L'indemnité compensatrice de délai-congé peut être déclarée par fractions à l'impôt sur le revenu, chacune dans l'année à laquelle elle se rapporte. » Cette phrase introduit une disposition purement fiscale, qui n'oblige nullement l'employeur à fractionner.

**M. le président.** La parole est à M. Ducoloné.

**M. Guy Ducoloné.** Monsieur le président, je vous prie de bien vouloir m'excuser, mais j'ai cru que M. le rapporteur faisait allusion à l'amendement n° 17, qu'il n'a pas défendu, tendant à supprimer l'article 22. C'est en fait cet amendement qui rejoint le nôtre.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Aurillac, rapporteur.** M. Ducoloné n'ayant pas assisté à la deuxième réunion de la commission, ce détail a dû lui échapper.

**M. le président.** Vous réglerez cette querelle en commission, mes chers collègues !  
La parole est à M. Ducoloné.

**M. Guy Ducoloné.** Dans ces conditions, je maintiens mon amendement n° 30.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** Malgré mon inexpérience, j'estime que les conditions dans lesquelles a travaillé la commission des lois sont des plus inhabituelles dans cette assemblée.

En effet, nous avons été parfois conduits à statuer sur des questions dont les conséquences étaient très importantes après un examen particulièrement bref.

Cela dit, les dispositions finalement adoptées par la commission sont en progrès sensible par rapport aux mesures proposées par le Gouvernement, puisque le mécanisme retenu rend possible l'étalement fiscal de ces « accessoires de rémunération » et permet au salarié de bénéficier immédiatement du versement global de l'indemnité de délai-congé qui lui est attribuée, pour effectuer un placement ou en faire l'usage qui lui paraît bon, au lieu de laisser l'entière prise en conserver pour partie le montant dans ses caisses.

**M. le président.** La parole est à M. Ducoloné.

**M. Guy Ducoloné.** Peut-être, monsieur le rapporteur, n'ai-je pas suivi tous les débats de la commission des lois au sein de laquelle je siège tout de même depuis quelque temps. Mais je crois pouvoir rappeler qu'une règle y avait été reconnue par tous, à savoir qu'un amendement voté par la commission ne pouvait être retiré à la simple demande de l'un de ses membres.  
Or l'amendement n° 17, qui avait pourtant été distribué, ne figure plus sur la feuille de séance.

Je suis très étonné que la commission des lois ait rompu avec la tradition.

**M. le président.** La parole est à M. le vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jacques Piot, vice-président de la commission.** Je puis témoigner, monsieur Ducoloné, que nous n'avons pas encore eu l'occasion de discuter au sein de la commission des lois sur le point de savoir si nous appliquerons cette règle au cours de la nouvelle législature.

**M. le président.** Nous laisserons les membres de la commission des lois s'expliquer en son sein.

**M. Guy Ducoloné.** Je voulais simplement répondre à la leçon de M. le rapporteur !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. Guy Ducoloné.** Il y a ici une majorité anti-ouvrière : c'est le troisième vote contre les travailleurs !

**M. Roger Corréze.** C'est vous qui leur faites le plus de mal !

**M. le président.** MM. Alain Richard, Hauteccœur, Forni et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 39 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du second alinéa de l'article 22, substituer aux mots : « peut effectuer », le mot : « effectue ».

La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** En fait, cet amendement fait partie d'une série comprenant également les amendements n° 40 et 41.

L'amendement n° 39 tend à introduire l'obligation pour l'employeur de verser en une seule fois l'ensemble des sommes dues au titre du délai-congé, obligation qui ne figure pas dans la loi à l'heure actuelle, bien que le texte, cependant, soit ainsi interprété.

L'amendement n° 40 propose, quant à lui, la suppression de la deuxième phrase qui donnait la faculté à l'employeur, sur demande du salarié, d'échelonner le versement.

Le troisième amendement, n° 41, remplace ce mécanisme d'échelonnement par l'employeur par un mécanisme d'étalement fiscal.

**M. le président.** Je suis en effet saisi de trois amendements, n° 40, 41 et 32 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 40, présenté par MM. Alain Richard, Hauteccœur, Forni et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du second alinéa de l'article 22. »

L'amendement n° 41, présenté par MM. Alain Richard, Hauteccœur, Forni et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 22 par la nouvelle phrase suivante : « L'indemnité compensatrice de délai-congé peut être déclarée par fractions à l'impôt sur le revenu, chacune dans l'année à laquelle elle se rapporte. »

L'amendement n° 32 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du second alinéa de l'article 22.

« Si le délai-congé se répartit sur deux années civiles, cette indemnité peut, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, être déclarée par le contribuable en deux fractions correspondant respectivement à la part de l'indemnité afférente à chacune des deux années considérées. »

Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

**M. Michel Aurillac, rapporteur.** La commission a accepté les trois amendements, étroitement connexes, en effet, présentés par M. Richard.

L'amendement présenté par le Gouvernement, sous le numéro 32 rectifié, est une rédaction un peu différente de l'amendement n° 41. Il tient compte de la réalité pratique qui veut que le versement de l'indemnité compensatrice de délai-congé soit étalé sur deux années fiscales, mais jamais davantage.

En dehors de ce détail de rédaction, je ne vois pas de différence fondamentale entre l'amendement du Gouvernement et le texte adopté par la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour présenter l'amendement n° 32 rectifié et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 39, 40 et 41.

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** L'amendement n° 40 est lié à l'amendement n° 41 qui substitue à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 22 une nouvelle rédaction de caractère purement fiscal.

J'observe d'abord que le texte initial du Gouvernement entraînait non seulement un décalage de perception de l'impôt sur les revenus, mais aussi un décalage dans la déduction des charges des entreprises. On pouvait donc estimer que ce texte initial était assez équilibré.

Les deux amendements n° 40 et 41 détruisent cet équilibre en ne conservant que le premier décalage. Je me demande donc dans quelle mesure l'article 40 de la Constitution ne leur serait pas applicable.

Toutefois, pour aller dans le sens des intentions des auteurs de ces deux amendements, le Gouvernement a déposé un amendement n° 32 rectifié. Je les invite à s'y rallier puisqu'il leur donne satisfaction et donc à retirer les amendements n° 40 et 41. Il s'agit en fait d'une disposition fiscale nouvelle.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** L'amendement n° 32 rectifié constitue, en effet, une tentative de conciliation.

Cela dit, je ne suis pas convaincu que l'on puisse opposer l'article 40 de la Constitution à nos amendements n° 40 et 41. Si tel était le cas, je souhaiterais qu'on me fournisse une argumentation financière précise.

D'autre part, je constate que le Gouvernement, dans sa nouvelle rédaction, limite à deux années la possibilité d'étaler la charge fiscale afférente à l'indemnité, alors qu'il peut s'agir parfois d'indemnités relativement importantes concernant des ménages percevant deux salaires. Cette limitation peut donc se traduire par une surcharge fiscale notable du fait de la progressivité de l'impôt sur le revenu des personnes physiques; cela me paraît réduire, sans motif social, la portée de notre amendement n° 41.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte de modifier l'amendement n° 32 rectifié en remplaçant respectivement les expressions « sur deux années civiles », « en deux fractions » et « à chacune des deux années considérées » par les membres de phrase « sur plus d'une année civile », « en plusieurs fractions » et « à chacune des années considérées ».

Ainsi, me semble-t-il, M. Richard aura satisfaction.

**M. le président.** Monsieur Richard, la modification proposée par le Gouvernement vous convient-elle ?

**M. Alain Richard.** Assurément, monsieur le président.

Mais je suppose que l'Assemblée va se prononcer dès maintenant sur l'amendement n° 39, car, dans la rédaction qu'il propose, M. le secrétaire d'Etat reprend en compte les amendements n° 40 et 41, mais fait apparemment « l'impasse », si je puis dire, sur l'amendement n° 39 qui modifie l'état actuel du texte.

**M. le président.** Il est bien évident, monsieur Richard, que nous allons d'abord statuer sur l'amendement n° 39.

La commission, si j'ai bien compris, a déjà émis un avis favorable sur cet amendement.

**M. Michel Aurillac, rapporteur.** Effectivement, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Nous en revenons à l'amendement n° 32 rectifié.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Aurillac, rapporteur.** Si j'ai bien compris le sens de la modification proposée par le Gouvernement, la nouvelle rédaction de l'amendement n° 32 rectifié serait la suivante :

« Si le délai-congé se répartit sur plus d'une année civile, cette indemnité peut, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, être déclarée par le contribuable en plusieurs fractions correspondant respectivement à la part de l'indemnité afférente à chacune des années considérées. »

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** C'est exact !

**M. le président.** Monsieur Richard, compte tenu de cette nouvelle rédaction du Gouvernement pour l'amendement n° 32 rectifié, acceptez-vous de retirer les amendements n° 40 et 41 ?

**M. Alain Richard.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Les amendements n° 40 et 41 sont retirés. Eh bien ! nous avons fait un bon travail de commission !

Je mets aux voix l'amendement n° 32 rectifié, qui, avec la modification proposée par le Gouvernement, doit se lire de la façon suivante :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du second alinéa de l'article 22 :

« Si le délai-congé se répartit sur plus d'une année civile, cette indemnité peut, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, être déclarée par le contribuable en plusieurs fractions correspondant respectivement à la part de l'indemnité afférente à chacune des années considérées. »

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 23.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 23 :

#### TITRE V

#### Dispositions d'ordre fiscal et financier.

« Art. 23. — Lorsqu'elle ne peut plus rectifier une erreur d'imposition par une mutation de cote, l'administration des impôts est autorisée à prononcer d'office, dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 1951-1 du code général des impôts, les dégrèvements des taxes foncières indûment établies. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

#### Après l'article 23.

**M. le président.** M. Aurillac, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer le nouvel article suivant :

« Toute réclamation concernant l'assiette d'une imposition directe adressée au service du recouvrement est transmise par celui-ci au service de l'assiette.

« Toute réclamation concernant le recouvrement d'une imposition directe adressée au service de l'assiette est transmise par celui-ci au service du recouvrement.

« La date d'enregistrement de la réclamation en ce qui concerne les demandes gracieuses et les actions contentieuses est celle de la réception par le service qui a été saisi le premier.

« L'auteur de la réclamation est avisé par le service qui a été saisi le premier de la transmission au service compétent. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Aurillac, rapporteur.** Cet amendement tend à permettre aux contribuables de s'adresser indifféremment au percepteur ou à l'inspecteur des impôts lorsqu'ils ont une difficulté concernant l'assiette ou le recouvrement de l'impôt.

Tout le monde peut constater en effet que les petits contribuables, en particulier, ne savent jamais vers qui se tourner et se voient généralement répondre qu'ils sont forclos faute de s'être adressés au fonctionnaire compétent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

#### Article 24.

**M. le président.** « Art. 24. — I. — Les dispositions de l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'une personne a fait l'objet d'une condamnation définitive en application d'une des dispositions du code général des impôts prévoyant des sanctions pénales, toute entreprise qui, durant la période de dix ans à compter de la date de la condamnation définitive, occupe cette personne en qualité de dirigeant de droit ou de fait, ne peut obtenir des commandes de fournitures ou de travaux de la part de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes. »



« Ces dispositions sont applicables aux entreprises qui soustraient une partie quelconque de l'une des commandes visées à l'alinéa précédent.

« En cas d'inobservation de l'interdiction prévue par le présent article, le marché est résilié de plein droit ou mis en régie, aux torts exclusifs du titulaire du marché.

« Cette interdiction cesse de s'appliquer lorsque la personne visée au premier alinéa n'est plus occupée par l'entreprise en qualité de dirigeant de droit ou de fait.

« En outre, l'entreprise peut demander le relèvement, pour tout ou partie de la durée, de cette interdiction dans les formes et conditions prévues à l'article 53-1 du code pénal.

« II. — Les dispositions du I sont applicables aux interdictions en cours d'application à la date d'entrée en vigueur du présent article.

« III. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

MM. Alain Richard, Hauteceur, Forni et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 42 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 24. »

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Il nous apparaît que cet article 24 est en réalité une atténuation de l'arsenal juridique des sanctions à l'encontre des dirigeants d'entreprise reconnus coupables de fraude fiscale.

Nous ne voyons pas ce que l'atténuation d'une peine accessoire à des sanctions pénales a de commun, de près ou de loin, avec la simplification des relations entre l'administration et le public.

Il s'agit en réalité d'une opération d'adoucissement des sanctions qui peuvent frapper les fraudeurs quasi professionnels ou ce qu'on appelle la délinquance en col blanc. Cette mesure d'indulgence relève d'une politique de bon voisinage à l'égard de certains intérêts qui n'ont qu'un rapport lointain avec l'intérêt général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Aurillac, rapporteur. Il est apparu à la commission que l'amendement ne pouvait être accepté car son adoption aurait pour effet de maintenir un système de peines accessoires plutôt contraire à l'évolution de notre droit.

M. Alain Richard. C'est ce qui s'appelle plaider coupable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Il ne s'agit nullement d'alléger les sanctions infligées, mais d'adapter la loi aux réalités.

La sanction est actuellement réglementaire, c'est-à-dire automatique. Elle atteint toutes les entreprises, même celles qui n'employaient pas le condamné à l'époque des faits et qui l'ont engagé de bonne foi. Elle entraîne automatiquement la résiliation de plein droit ou la mise en régie des marchés en cours d'exécution, et ce aux torts exclusifs de l'entreprise, ce qui peut entraîner l'arrêt de l'entreprise et le licenciement des salariés. C'est une peine à vie puisque aucune limite ne peut être fixée à sa durée.

Toutes les sanctions et leurs conséquences sociales découlent de l'application nécessairement automatique de la réglementation actuelle, quelles que soient la gravité des faits et l'importance de la condamnation pécuniaire.

Enfin, cette peine accessoire échappe à l'appréciation et à la décision du juge.

C'est à l'examen d'un certain nombre de dossiers dont il a été saisi par les parlementaires que le Médiateur a proposé une réforme des dispositions actuelles. Le Gouvernement a fait sienne cette proposition qui complète utilement la loi du 29 décembre 1977 visant à accorder des garanties démocratiques aux contribuables en « judiciarisant » la procédure contentieuse.

La commission a amélioré le texte par l'amendement n° 20. Le Gouvernement accepte ce dernier amendement. Il se bornera à proposer un sous-amendement qui comporte, outre des modifications de caractère rédactionnel, un nouveau paragraphe II. Ce dernier texte vise les entreprises qui emploient un dirigeant condamné. Il « judiciarise » la décision ; il accélère la procédure ; il permet l'exécution par provision ; il donne l'initiative des poursuites à l'administration. Sous le contrôle du juge, celle-ci garde la maîtrise de l'action pour poursuivre à tout moment le fraudeur. Il est clair que la procédure expéditive proposée par le paragraphe II fait peser sur le condamné une menace constante, car l'entreprise poursuivie devant les tribunaux pour l'avoir engagé après les faits délictueux mais, éventuellement, avant la condamnation le licenciement dès le début des poursuites.

Le Gouvernement, en proposant l'adoption de l'amendement n° 20, ainsi modifié, de la commission, a le sentiment de répondre aux préoccupations exprimées par les différents orateurs au cours

du débat : restreindre le pouvoir de l'administration sans amoindrir ses moyens d'action ; adapter la règle de droit aux réalités économiques et sociales ; prévenir l'arbitraire administratif par le contrôle du juge.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Vos propos, monsieur le rapporteur, monsieur le secrétaire d'Etat, m'inspirent trois observations.

En premier lieu, je constate que, dans un état de société dont, jusqu'à nouvel ordre, vous êtes responsables, la fraude fiscale — et la fraude fiscale à l'échelle industrielle — est une réalité, et que c'est bien une façon de s'adapter à cette réalité que de réduire les sanctions qui frappent cette fraude : telle est votre politique.

En deuxième lieu, je note que vous faites preuve, tout à coup, d'une étonnante méfiance à l'égard du pouvoir judiciaire, que, pour ma part, en tant que parlementaire, je m'abstiendrai de juger. En effet, selon vous, lorsqu'une peine accessoire accompagne automatiquement la sanction pénale infligée par le juge en toute connaissance de cause, cette peine accessoire serait infligée aveuglément. Cet adjectif devrait alors, semble-t-il, s'appliquer à la sanction pénale elle-même ; mais c'est, j'y insiste, une appréciation que, en ma qualité de parlementaire et d'ancien magistrat, je ne me permettrais pas de porter.

En troisième lieu, je pense que vous êtes particulièrement préoccupés des conséquences sociales d'une décision lorsqu'elle n'est que le contrecoup d'une décision qui frappe le chef d'entreprise ou l'un des dirigeants principaux de l'entreprise.

Je souhaiterais que, messieurs de la majorité, vous exprimiez plus fréquemment une telle sollicitude au sein de cette assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 24 est supprimé, et l'amendement n° 20 de la commission devient sans objet.

#### Après l'article 24.

M. le président. M. Aurillac, rapporteur, a présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer le nouvel article suivant :

« Il est ajouté à l'article 17 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, les deux alinéas suivants :

« Il en est de même pour les actes de cession amiable passés après déclaration d'utilité publique et les traités d'adhésion à une ordonnance d'expropriation.

« L'ordonnance de donné acte de ventes antérieures à une déclaration d'utilité publique doit faire la même distinction lorsque celle-ci a été faite dans les actes de vente ou qu'elle résulte de la déclaration commune des parties. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Aurillac, rapporteur. Après l'article 24, la commission, sur proposition de son rapporteur, a adopté un article additionnel tendant à étendre, dans un but fiscal, les dispositions de l'article L. 13-6 du code de l'expropriation — d'après lesquelles il y a lieu, pour le juge, de ventiler l'indemnité d'expropriation entre l'indemnité principale et les indemnités accessoires — à certains actes passés après déclaration d'utilité publique.

L'ordonnance du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique exige en effet, dans son article 17, que le jugement du juge de l'expropriation distingue, notamment, dans la somme allouée à chaque intéressé, l'indemnité principale et, le cas échéant, les indemnités accessoires.

Une telle ventilation a, entre autres avantages, celui de permettre de déterminer exactement sans difficulté, le cas échéant, le montant de celles des indemnités qui seront soumises à l'imposition des plus-values prévue par la loi du 19 juillet 1976.

L'amendement a pour objet de rendre obligatoire cette ventilation : d'une part, pour les actes de cession amiable passés après déclaration d'utilité publique ; d'autre part, pour les traités d'adhésion à une ordonnance d'expropriation ; enfin, pour les ordonnances du juge de l'expropriation donnant acte de ventes consenties avec une déclaration d'utilité publique, dans la mesure où les actes de ventes en cause distinguent eux-mêmes les différentes indemnités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. (L'amendement est adopté.)



## Article 25.

M. le président. Je donne lecture de l'article 25 :

## TITRE VI

## Dispositions relatives au permis de chasser et à l'autorisation de certains spectacles.

« Art. 25. — Au 1-b de l'article 22 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974, et au premier alinéa de l'article 396 du code rural les mots « le visa du permis de chasser » sont remplacés par les mots « la validation du permis de chasser ».

La parole est à M. de Maigret, inscrit sur l'article.

M. Bertrand de Maigret. Mesdames, messieurs, les chasseurs sauront gré au Gouvernement d'avoir pris l'initiative de simplifier les dispositions administratives qui entouraient la délivrance du permis de chasser et qui étaient énoncées dans la loi du 27 décembre 1974.

Mais, assez naturellement, les fédérations de chasseurs s'inquiètent de l'imprécision des dispositions prévues pour le transfert à leur crédit du montant des timbres leur revenant. On les comprend, car leurs dépenses et règlements se répartissent tout au long de l'année. Leur trésorerie est donc organisée en fonction d'adhésions qui revêtent un caractère éminemment saisonnier.

Jusqu'à présent, vous le savez, mes chers collègues, la vente directe des timbres se faisait auprès des guichets bancaires, des compagnies d'assurances ou bien des fédérations elles-mêmes, de telle sorte que ces fédérations retrouvaient immédiatement en trésorerie le produit de cette vente.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il conviendrait de s'assurer, à l'avenir, d'une mise à disposition rapide de ces sommes — peut-être dans les quinze jours suivant l'encaissement — compte tenu des modifications introduites par le projet de loi.

Je vous saurais donc gré de faire connaître, avant que nous ne votions l'article 25, qui sera peut-être amendé, votre accord sur une telle proposition. Le décret d'application pourrait-il, ainsi, prévoir des dispositions calendaires qui calmeraient l'inquiétude légitime des fédérations de chasseurs attentives à ne pas laisser geler des recettes financières leur revenant, et cela au moment où, précisément, une loi qui va dans l'intérêt même des chasseurs est modifiée ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Monsieur de Maigret, je puis vous apporter tous apaisements : cela se fera, immédiatement, au jour le jour.

M. le président. MM. Alain Richard, Hauteceur, Forni et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 43 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 25. »

La parole est à M. Hauteceur.

M. Alain Hauteceur. Depuis l'application de l'article 22 de la loi de finances de 1974, l'ancien permis de chasse renouvelable annuellement est devenu, sous le nom de « permis de chasser », un document permanent.

Cependant, pour pouvoir chasser, le titulaire doit accomplir chaque année une série de quatre formalités.

Le nouvel article qui nous est proposé a pour objet de simplifier ces formalités.

Le groupe socialiste est, par principe, favorable à toute mesure qui simplifie et facilite les démarches des usagers. Nous considérons qu'effectivement il serait bon d'adopter des modalités permettant de simplifier les formalités qui sont actuellement imposées aux chasseurs.

Cependant nous présentons un amendement de suppression pour plusieurs raisons. Je note que le Gouvernement propose d'habiliter les comptables du Trésor à percevoir les cotisations fédérales pour le compte des fédérations de chasse. Il me semble d'ailleurs que la commission a présenté un amendement visant à faire percevoir ces cotisations par les maires.

Les inconvénients de la modalité proposée sont évidents.

D'une part, cette formule dessaisit les fédérations départementales de la chasse d'une de leurs prérogatives essentielles, à savoir la perception des cotisations, dont tout le monde s'accorde à reconnaître qu'elles s'acquittent fort bien.

D'autre part, et c'est incontestablement le point le plus important, cette mesure visant à faire percevoir les cotisations par le Trésor public va littéralement asphyxier, au niveau de la trésorerie, les fédérations de chasse. Les difficultés seront inévitables, compte tenu de la lenteur dont l'administration fera

preuve pour reverser aux fédérations intéressées les sommes qu'elle percevra pour leur compte. De ce fait, celles-ci, manquant de moyens financiers, seront alors dans l'impossibilité totale de remplir la mission qui leur a été confiée par la loi, mission extrêmement importante au moment où l'on parle tant des problèmes de l'environnement et du cadre de vie ; en effet, il s'agit de la répression du braconnage, de la constitution et de l'aménagement des réserves de chasse, de la protection et de la reproduction du gibier.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons déposé l'amendement n° 43 tendant à supprimer l'article 25.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Aurillac, rapporteur. La commission ayant adopté un autre amendement, elle ne pouvait évidemment pas accepter cet amendement de suppression.

Je rappelle d'ailleurs que la commission comme le Gouvernement ont eu précisément le souci de réduire le nombre des formalités actuellement imposées et qui sont — M. Hauteceur l'a rappelé — au nombre de quatre.

L'amendement qui a été adopté par la commission vise à réduire ces formalités, l'une étant préalable — l'assurance — et les trois autres pouvant être effectuées au même endroit, c'est-à-dire en mairie.

Il va de soi que la commission entend bien demander au Gouvernement, et obtenir une assurance sur ce point, que les modalités qui seront fixées par la suite prévoient de manière extrêmement rigoureuse, comme M. le secrétaire d'Etat vient de le rappeler, l'obligation de reversement immédiat des sommes perçues pour le compte des fédérations départementales de chasseurs.

Je rappelle d'ailleurs à M. Hauteceur que, dans la procédure actuelle, une très grande partie du produit des cotisations fédérales est versée aux fédérations, non directement, mais par l'intermédiaire soit des agences du Crédit agricole — dont je ne doute pas qu'elles fassent diligence ; mais pourquoi seraient-elles beaucoup plus rapides que le percepteur ? — soit d'agents d'assurances qui deviennent, dans certains départements, les représentants des fédérations départementales de chasseurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Je demande à M. Hauteceur de retirer son amendement précisément pour simplifier la procédure, et je donne l'assurance qu'à aucun moment les fédérations ne seront lésées.

M. le président. La parole est à M. Hauteceur.

M. Alain Hauteceur. M. le rapporteur a parfaitement compris que le problème de la trésorerie des fédérations de chasse justifiait le dépôt d'un amendement.

Mais, en définitive, cet amendement tend à redonner les mêmes prérogatives aux maires, ce qui imposera une charge supplémentaire aux collectivités locales. En outre — et ce point a d'ailleurs été abordé en commission des lois — qui fera l'avance de ces cotisations ?

Aucune des deux solutions proposées ne résout le problème. C'est pourquoi le groupe socialiste maintient son amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Aurillac, rapporteur. Je rappelle simplement que la procédure légale actuelle oblige à passer en mairie pour obtenir le visa du maire, si bien que, quelle que soit la solution adoptée, la démarche en mairie est obligatoire.

M. le président. La parole est à M. Hauteceur.

M. Alain Hauteceur. C'est vrai. Mais, actuellement, ce sont les fédérations qui perçoivent les cotisations, lesquelles tombent dans leurs caisses et sont immédiatement utilisées. Au contraire, dans les deux systèmes retenus, soit par le Gouvernement, qui propose que ce soit le percepteur qui les perçoive, soit par la commission, qui propose que ce soit le maire, le résultat est le même : les fédérations ne pourront plus percevoir les cotisations qui alimentent leur trésorerie.

M. le président. La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. Voici un argument supplémentaire contre l'amendement de la commission : en définitive, le maire sera amené à créer une régie ; en conséquence, c'est le percepteur qui encaissera les cotisations. On en arrive donc au même résultat qu'avec l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. J'ai le sentiment qu'en réalité vous ne voulez pas simplifier la délivrance du permis de chasser. Pour des raisons que j'ignore, vous voulez maintenir les quatre formalités, (Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. Alain Richard.** On va ainsi vers la création d'un nouveau correspondant du Trésor. C'est aussi une façon de simplifier !

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Je constate que vous ne voulez pas simplifier l'obtention du permis de chasser.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 43. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 25 est supprimé, et les amendements n° 22 et 53 deviennent sans objet.

#### Article 26.

**M. le président.** « Art. 26. — Le premier alinéa de l'article 13 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les spectacles visés au 6° de l'article 1er de la présente loi sont soumis à une autorisation du maire. »

La parole est à M. Hamel, inscrit sur l'article.

**M. Emmanuel Hamel.** Mes chers collègues, le vote que nous allons émettre sur cet article 26 sera historique.

Lyon, capitale des Gaules, est également la capitale mondiale de la marionnette. En adoptant l'article 26, vous hisserez le théâtre de marionnettes au niveau de considération et d'estime qu'on porte habituellement aux théâtres nationaux. Je me réjouirai donc de votre geste qui traduira votre conscience de ce haut niveau de culture que permet le théâtre de marionnettes.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande de transmettre au Gouvernement le souhait suivant, qui sera la conséquence normale de ce vote : puisqu'on hisse le théâtre de marionnettes au niveau des théâtres nationaux, il importe qu'il bénéficie dans le prochain budget de subventions et d'aides publiques aussi importantes que celles qui sont accordées aux théâtres nationaux.

**M. Roland Renard.** Vous serez entendu !

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Votre souhait sera transmis au Gouvernement, monsieur Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26. (L'article 26 est adopté.)

#### Après l'article 26.

**M. le président.** M. Aurillac, rapporteur, a présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré après le premier alinéa de l'article L. 164-6 du Code de communes, un alinéa ainsi rédigé :

« Le président ou le bureau peuvent être chargés du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du conseil. Lors de chaque réunion obligatoire, le président et le bureau rendent compte au conseil de leurs travaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Aurillac, rapporteur.** Cet amendement vise à faciliter l'administration du district en prévoyant que le président ou le bureau peuvent être chargés du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du district.

Il s'agit d'étendre au district le système qui est appliqué pour l'administration des communes. Aux termes de l'article L. 164-5 du Code des communes, le district est en effet administré par un conseil composé de délégués des communes et par un bureau.

L'article L. 164-6 du même code dispose que le conseil règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du district. Mais aucune disposition ne permet jusqu'à présent au conseil du district de déléguer sa compétence au président ou au bureau pour le règlement d'affaires mineures comme peut le faire le conseil municipal pour le maire.

C'est cette lacune que se propose de combler cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Aurillac, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer le nouvel article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article 27 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 est complété par la phrase suivante :

« Cette répartition faite peut être modifiée par le ministre des universités avec l'accord des personnels intéressés. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 44 et 54.

Le sous-amendement n° 44, présenté par MM. Alain Richard, Hauteceur, Forni et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Après les mots « ministre des universités », rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 24 : « après consultation du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. »

Le sous-amendement n° 54, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 54 par les mots : « et après avis du conseil national des enseignements supérieurs et de la recherche et de l'établissement d'accueil. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 24.

**M. Michel Aurillac, rapporteur.** Cet amendement tend à compléter le troisième alinéa de l'article 27 de la loi du 12 novembre 1968 afin de préciser que le ministre des universités peut modifier la répartition des emplois figurant à la loi de finances entre les divers établissements publics.

La loi du 12 novembre 1968 détermine les conditions dans lesquelles sont répartis, entre les divers établissements publics, les emplois figurant à la loi de finances. Afin d'introduire une souplesse indispensable, il convient de préciser que le ministre, garant de l'intérêt général et, par là même, de la meilleure adaptation des moyens aux besoins des services, a le pouvoir de modifier cette répartition. Cependant, les garanties traditionnelles reconnues aux personnels intéressés doivent être sauvegardées en exigeant pour la validité de la décision de transfert des emplois l'accord du fonctionnaire qui a été nommé dans ledit emploi.

**M. le président.** La parole est à M. Ralite.

**M. Jack Ralite.** L'explication que vient de donner M. le rapporteur est vraiment idyllique, car il ne s'agit pas du tout de cela.

Il s'agit en effet des rapports du ministre des universités avec la démocratie. Or l'expérience prouve que ces rapports ne sont pas très bons.

Mme Saunier-Scité, à plusieurs reprises, a modifié, malgré l'avis du conseil national supérieur de l'enseignement supérieur et de la recherche — le C. N. S. E. S. R. S. — la répartition des postes.

Ce que vient de dire M. le rapporteur est écrit dans la loi de 1968. Il s'agit maintenant d'un complément qui permet de « squeezer » l'avis du C. N. S. E. S. R. S.

Mme Saunier-Scité l'a fait pour l'université de Nanterre. Un certain nombre d'enseignants n'étaient plus d'accord avec leur conseil d'université. Ils l'ont dit. Le secrétaire d'Etat aux universités, qui n'était pas d'accord non plus avec le conseil d'université, a décidé d'opérer une partition de cette université, en mutant à Malakoff les professeurs de droit qui étaient mécontents de leur U. E. R. Une telle procédure a également été constatée à Clermont-Ferrand.

Dans les deux cas, le S. N. E. S. U. P. et le S. G. E. N. C. F. D. T. de l'enseignement supérieur ont déposé un recours devant le tribunal administratif. L'affaire doit être examinée par le Conseil d'Etat.

Afin d'éviter que celui-ci ne déclare cette décision contraire à la loi d'orientation qui a été votée en 1968 par la majorité, on essaie de faire voter, au détour d'un projet de loi qui n'a aucun rapport avec ce problème, un texte qui légalise en quelque sorte cette pratique illégale.

Ce n'est d'ailleurs pas la première fois qu'on observe ce genre de tentative. Lors de la discussion d'un projet de loi relatif aux professions judiciaires, M. Foyer avait proposé un amendement qui tendait à légaliser une illégalité commise par le Gouvernement et qui allait être dénoncée par le Conseil d'Etat.

Cela revient à écarter le Conseil d'Etat. M. le secrétaire d'Etat nous répondra que cela simplifie les choses ! Oui, au mépris de la démocratie !

En l'occurrence, le texte qu'on nous propose est contraire à la loi de 1968. Je tenais à appeler l'attention de l'Assemblée sur ce point. J'ajoute qu'étant donné l'absence de lien entre ce texte et la loi de 1968 on pourrait lui opposer l'irrecevabilité en vertu de l'alinéa 5 de l'article 98 du règlement.

Lorsqu'on dit : « avec l'avis des personnels intéressés », il semble donc que ce soit avec l'avis des personnels qui sont d'accord avec le ministre. Ensemble, ils s'organisent pour « flouer » la loi. Ne comptez pas sur nous pour voter un amendement aussi autoritaire ! (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard, pour soutenir le sous-amendement n° 44.

**M. Alain Richard.** Le sous-amendement n° 44 consiste simplement à admettre — ce qui peut, en effet, se justifier pour des raisons pratiques — qu'une modification soit apportée à la répartition des crédits de personnels entre les divers établissements universitaires, après la première décision d'allocation des crédits.

Mais, pour des raisons de parallélisme des formes qui n'échappent à aucun juriste et aussi pour des raisons de correction des rapports entre les universités, il n'est pas concevable qu'une telle modification qui, par définition, changera les dotations en personnels d'une université et donc ses conditions mêmes d'activité puisse être opérée sans la sorte d'examen arbitral qui incombe au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, seul en mesure de procéder à cet examen.

La disposition présentée par le Gouvernement tend à substituer à cet examen contradictoire et objectif des arrangements bilatéraux, avec des possibilités de détournements officiels de la loi qui conduisent — et qui ont conduit dans le passé — contrairement à l'esprit de la loi, à de véritables règlements de comptes entre universités, généralement avec la complicité d'un membre du Gouvernement, dont ce n'est pas la fonction.

Il convient d'ajouter — et j'appelle l'attention de M. le rapporteur, mon collègue M. Aurillac, sur ce point — que le dépôt de l'amendement n° 24 constitue en réalité une manœuvre par laquelle on tente de dévoyer le pouvoir législatif pour contrarier le rôle du juge de l'excès de pouvoir dans une instance en cours.

Lors de la dernière législature, se sont déjà produites un certain nombre de manœuvres de cet ordre qui n'ont honoré ni le Gouvernement qui les a engagées ni les parlementaires qui les ont soutenues.

Nous nous opposerons avec la plus grande vigilance à toutes les opérations de ce type qui ridiculisent le juge chargé d'empêcher les excès de pouvoir qui se pratiquent dans ce pays et qui disqualifient les parlementaires qui s'en rendent complices lorsqu'ils en sont avertis.

Je tiens, par conséquent, à appeler l'attention sur la gravité de cette opération en demandant à chaque parlementaire de prendre ses responsabilités à l'égard du contrôle de l'application de la loi.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** A ce point de la discussion, le Gouvernement retire son sous-amendement n° 54 et demande le rejet de l'amendement n° 24 de la commission.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 54 est retiré.

Le Gouvernement prenant position contre l'amendement n° 24 de la commission, j'aimerais connaître l'avis de celle-ci sur le sous-amendement n° 24 présenté par M. Alain Richard.

**M. Michel Aurillac, rapporteur.** La commission aurait été prête à se rallier au sous-amendement n° 44 présenté par M. Alain Richard qui lui paraissait avoir une forte parenté avec l'amendement présenté par le Gouvernement, mais elle ne sait plus où l'on en est actuellement.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** L'inconvénient du texte actuel est qu'il ne prévoit pas de modification par le ministre de la répartition des crédits.

Cela signifie qu'il n'est pas possible en cours d'année de modifier — alors que des raisons pratiques peuvent le justifier — l'attribution des crédits entre les universités.

A notre connaissance, une adaptation est actuellement pratiquée malgré l'absence de dispositions légales et sans que cela soit directement contraire à la loi. Il serait préférable qu'une telle éventualité soit prévue minutieusement dans un texte législatif, car il s'agit de procédures qui sont toujours délicates et qui mettent en jeu des intérêts légitimes et importants. Cependant, si certains préfèrent que nous nous en tenions à la pratique actuelle, c'est-à-dire à la possibilité de modification en observant le parallélisme des formes, sans recourir à un changement de la loi, nous l'accepterons.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 44. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24, modifié par le sous-amendement n° 44.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** MM. Aurillac et Foyer ont présenté un amendement n° 51 ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer le nouvel article suivant :

« I. — L'article L. 122-20 du code des communes est complété comme suit :

« 15. — D'exercer au nom de la commune le droit de préemption à l'intérieur des zones d'aménagement différé ou des zones d'intervention foncière ou le droit de substitution dans les zones de préemption des périmètres sensibles ;

« II. — L'article 211-3 du code de l'urbanisme est complété par l'alinéa suivant :

« Toute décision de préemption doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé. »

Sur cet amendement le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 55 ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'amendement n° 51, insérer le nouvel alinéa suivant :

« 16. — De déléguer au nom de la commune le droit de préemption dans les zones d'intervention foncière, ainsi qu'il est dit à l'article L. 211-7, alinéa 2, du code de l'urbanisme. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 51.

**M. Michel Aurillac, rapporteur.** Cet amendement a pour objet d'accorder aux maires la possibilité d'exercer le droit de préemption à l'intérieur des zones d'aménagement différé ou des zones d'intervention foncière ainsi que le droit de substitution dans les zones de préemption des périmètres sensibles.

Ce droit ne peut être exercé actuellement que par le conseil municipal ou, par délégation du conseil municipal, par un organisme aménageur, établissement public ou société d'économie mixte.

Il a paru logique de prévoir entre le conseil municipal et l'établissement aménageur une possibilité de délégation au maire.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, pourriez-vous donner maintenant l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 55 du Gouvernement ?

**M. Michel Aurillac, rapporteur.** La commission est défavorable au sous-amendement du Gouvernement qui, en définitive, permettrait au maire de procéder à une subdélégation des pouvoirs du conseil municipal.

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement retire le sous-amendement n° 55.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 55 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Aurillac, rapporteur.** La commission propose que le titre VI soit désormais intitulé « Dispositions diverses », puisque le permis de chasser ne figure plus au nombre des dispositions qui y sont traitées.

**M. le président.** En effet, monsieur le rapporteur, en outre, d'autres dispositions ont été incluses sous ce titre VI.

Le nouvel intitulé du titre VI serait donc le suivant :

« Dispositions diverses. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre est ainsi rédigé.

#### Avant le titre I<sup>er</sup> (suite).

**M. le président.** Nous en revenons maintenant à l'amendement n° 26, présenté par M. Villa et plusieurs de ses collègues, et aux amendements n° 45 à 50, présentés par M. Aurillac, avant le titre I<sup>er</sup>, et qui avaient été précédemment réservés.

L'amendement n° 26, présenté par M. Villa, Mme Constans, Mme Gœuriot, MM. Ducloné, Kalinsky et Wargnies, est ainsi rédigé :

« Avant le titre I<sup>er</sup>, insérer le nouvel article suivant :

« Chaque citoyen a le droit d'accéder aux dossiers constitués à son nom, d'en contester le contenu et d'être informé de leur utilisation.

« L'administration ne peut prendre une décision défavorable à une personne sans l'avoir informée préalablement de son intention, sans lui avoir communiqué son dossier et sans l'avoir mise en mesure de présenter ses observations ou d'organiser sa défense. La décision doit être motivée.

« Les rapports et dossiers d'enquête, d'expertise, d'inspection ou de contrôle, d'une manière générale toutes les informations, les statistiques, les prévisions et documents d'archives, détenus par les administrations, les collectivités territoriales, les organismes chargés de gérer un service

public à caractère administratif, social et culturel ou scientifique, les établissements publics, les entreprises nationales, les sociétés d'économie mixte sont obligatoirement communiqués aux citoyens qui en font la demande.

« Sont exclus du champ des documents pouvant être communiqués au public, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux :

« — toutes les informations relatives à la défense nationale ;

« — les dossiers personnels de caractère médical ou susceptibles de porter atteinte au secret de la vie privée des citoyens.

« Le refus de communiquer doit être notifié aux demandeurs dans un délai de quinze jours.

« Pour permettre la communication prévue à l'alinéa 3, les services concernés doivent établir un répertoire permettant la consultation des documents. La délivrance des copies de documents est à la charge des demandeurs, sans que les frais puissent dépasser le coût réel d'établissement des copies.

« L'obligation de discrétion professionnelle prévue par l'article 10 du statut général des fonctionnaires n'est pas opposable aux obligations créées par la présente loi, sauf dans les cas prévus à l'alinéa 4 ci-dessus. »

L'amendement n° 45, présenté par M. Aurillac, est ainsi rédigé :

« Avant le titre I<sup>er</sup>, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Titre A. — De l'accès des citoyens aux documents administratifs.

« Art. A. — Le droit des citoyens à l'information est précisé et garanti par le présent titre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs.

« Sont considérés comme documents administratifs au sens de la présente loi tous dossiers, rapports, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, prévisions et décisions revêtant la forme d'écrits, d'enregistrements sonores ou visuels, d'enregistrements de traitements automatiques d'informations. »

Sur cet amendement, M. Bolo a présenté un sous-amendement n° 56 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 45 par les deux alinéas suivants :

« Les modalités de l'exercice de ce droit seront fixées par la commission Ordonneau, créée par le Premier ministre dans le décret n° 77-127 du 11 février 1977.

« Tous les ans, un mois avant la session parlementaire de printemps, cette commission déposera un rapport sur l'exercice progressif du nouveau droit faisant l'objet du présent article. »

L'amendement n° 46, présenté par M. Aurillac, est ainsi rédigé :

« Avant le titre I<sup>er</sup>, insérer le nouvel article suivant :

« Art. B. — Les administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des organismes, fussent-ils de droit privé, chargées de la gestion d'un service public sont tenues de communiquer aux personnes qui en font la demande :

« 1° Les rapports d'information, d'enquête, d'inspection, d'expertise ou de contrôle, sauf dans leurs parties qui contiennent des mentions portant des appréciations sur un comportement individuel ;

« 2° Les décisions n'ayant pas un caractère individuel et les circulaires, même internes, ayant un effet à l'égard des tiers ;

« 3° Les documents administratifs qui ont servi de support à une décision réglementaire ou qui sont susceptibles de servir de support à une décision réglementaire en cours d'élaboration. »

L'amendement n° 47, présenté par M. Aurillac, est ainsi rédigé :

« Avant le titre I<sup>er</sup>, insérer le nouvel article suivant :

« Art. C. — Toute personne mise en cause dans un rapport d'information, d'enquête, d'inspection, d'expertise ou de contrôle doit être mise à même de prendre connaissance de la partie du rapport qui la concerne et d'y répondre par écrit. Cette réponse écrite fait partie intégrante du rapport. Il est interdit de faire figurer dans un dossier administratif ou d'utiliser à quelque titre que ce soit un rapport d'information, d'enquête, d'inspection, d'expertise ou de contrôle concernant une personne vis-à-vis de laquelle il n'aurait pas été satisfait aux dispositions du présent article. »

L'amendement n° 48, présenté par M. Aurillac, est ainsi rédigé :

« Avant le titre I<sup>er</sup>, insérer le nouvel article suivant :

« Art. D. — L'accès aux documents s'effectue :

« a) Par consultation gratuite sur place, si cela n'entraîne pas le fonctionnement du service ;

« b) Par délivrance de copies en un seul exemplaire, aux frais de la personne qui les sollicite, et sans que ces frais puissent excéder le coût réel des charges de fonctionnement créées par l'application de la présente loi.

« Le service doit délivrer la copie sollicitée ou la notification de refus de communication prévue à l'article suivant. »

L'amendement n° 49, présenté par M. Aurillac, est ainsi rédigé :

« Avant le titre I<sup>er</sup>, insérer le nouvel article suivant :

« Art. E. — Les administrations visées aux articles B et C peuvent refuser toute consultation ou communication d'un document n'entrant pas dans le champ d'application desdits articles ou risquant de porter atteinte :

« — au secret des délibérations du pouvoir exécutif ;

« — aux documents devant rester secrets dans l'intérêt de la défense nationale, de la politique extérieure, de la monnaie et du crédit public, de la sûreté de l'Etat et de la sécurité publique ;

« — aux documents relatifs à des procédures engagées devant les juridictions ou préliminaires à ces procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;

« — au secret de la vie privée et au secret des dossiers personnels et médicaux ;

« — au secret commercial et au secret protégé par les lois sur la propriété industrielle.

« Le refus de communication doit être notifié sous forme de décision écrite motivée à la personne qui l'avait sollicitée. »

L'amendement n° 50, présenté par M. Aurillac, est ainsi rédigé :

« Avant le titre I<sup>er</sup>, insérer le nouvel article suivant :

« Art. F. — Toute décision individuelle prise au nom de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme, fût-il de droit privé, chargé de la gestion d'un service public, n'est opposable à la personne qui en fait l'objet que si cette décision lui a été préalablement notifiée. »

La parole est à M. Villa, pour défendre l'amendement n° 26.

**M. Lucien Villa.** Si l'on veut que les relations entre l'administration et le public s'améliorent réellement, il faut s'attaquer à des tabous qui suscitent dans le public nombre de réclamations justifiées. C'est pourquoi nous proposons, par notre article additionnel, que soient insérées dans la loi de nouvelles dispositions.

Notre amendement, reprenant la partie essentielle de la proposition de loi que le groupe communiste avait déposée au cours de la précédente législature, énonce sans ambiguïté le droit des citoyens à l'information et à l'accès aux dossiers constitués à leur nom.

L'exercice de la démocratie ne doit pas se heurter à la règle, trop souvent invoquée, du secret. Pour tous les hommes et toutes les femmes de notre pays, l'administration doit être transparente, ouverte aux problèmes quotidiens qui se posent à eux.

S'il est adopté, cet amendement contribuera à donner aux relations entre le public et l'administration un caractère moins crispé et plus humain.

**M. le président.** La parole est M. le rapporteur pour exposer l'avis de la commission sur l'amendement n° 26 et défendre les amendements n° 45 à 50 dont il est l'auteur.

**M. Michel Aurillac, rapporteur.** L'amendement n° 26 de M. Villa a été écarté par la commission, mais un très grand nombre de ses dispositions ont été reprises dans les articles additionnels que j'ai déposés.

C'est plus une question de méthode qu'une question de fond qui a inspiré la commission. Celle-ci a en effet estimé que les amendements qu'elle avait adoptés étaient meilleurs dans la forme, plus clairs dans la présentation et plus faciles à appliquer, celui de M. Villa étant présenté plus comme un exposé des motifs que comme un texte de loi.

J'ajoute que la commission a procédé à une synthèse entre les amendements présentés par M. Villa et son groupe politique, ceux de M. Richard et de ses amis et ceux de la majorité élaborés à partir, notamment, de la proposition de loi déposée lors de la précédente session par notre collègue M. Bolo et le groupe R.P.R.

En outre, la commission a pris connaissance du rapport de la commission spéciale sur les libertés publiques, présidée par M. Edgar Faure et désignée, après le dépôt de la proposition de loi de MM. Foyer, Labbé, Chiraud et Max Lejeune sur la liberté et des propositions de loi constitutionnelle de MM. Marchais, Defferre et les membres de leurs groupes respectifs.



De plus, la commission s'est efforcée de se placer dans le droit fil du programme gouvernemental présenté par M. le Premier ministre à Blois.

Telles sont les raisons pour lesquelles elle a considéré que son travail constituait une contribution positive de l'Assemblée à une définition libérale des règles qui doivent régir les relations entre l'administration et les citoyens.

**M. le président.** La parole est à M. Maisonnat.

**M. Louis Maisonnat.** Nous reconnaissons très volontiers, pour avoir participé à ses délibérations, que la commission des lois a accompli un travail important dans ce domaine. Les différents articles additionnels que M. le rapporteur a présentés combleront un certain vide, ce à quoi tendaient d'ailleurs les suggestions que nous avons faites dans la proposition de loi qui a été rappelée à l'instant.

Nous retirerions volontiers notre amendement n° 26 si nous pouvions reprendre à notre compte l'article G qui avait été présenté en commission mais que M. le rapporteur n'a pas retenu parmi les articles additionnels dont nous discutons maintenant.

**M. le président.** Mon cher collègue, je ne suis pas saisi d'un amendement tendant à insérer un article G. Les articles additionnels proposés par M. Aurillac s'arrêtent à l'article F.

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** L'article G a été repoussé par la commission !

**M. Louis Maisonnat.** Nous le reprenons à notre compte.

**M. le président.** Encore faudrait-il que l'Assemblée en ait connaissance et qu'il ait été distribué !

**M. Louis Maisonnat.** On peut très bien le faire distribuer maintenant !

**M. le président.** Nous ne sommes plus en commission !

Monsieur Maisonnat, il vous sera toujours possible de reprendre cet amendement en deuxième lecture.

**M. Louis Maisonnat.** Cet article a été rejeté par la commission. Or la commission ne fait pas état de cette décision. Il y a tout de même là un problème ! Un amendement rejeté par la commission devrait pouvoir venir en discussion en séance publique !

**M. le président.** Je ne peux soumettre à l'Assemblée un texte dont je ne suis pas saisi !

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Aurillac, rapporteur.** J'avais en effet présenté, par voie d'amendement, un article G. Mais, à la suite de son rejet par la commission et compte tenu de la complexité du débat qui s'était alors instauré, je l'ai retiré.

**M. le président.** La parole est à M. Bolo, pour défendre le sous-amendement n° 56 à l'amendement n° 45.

**M. Alexandre Bolo.** Comme l'a indiqué M. le rapporteur, j'avais, au cours de la précédente législature, déposé une proposition de loi tendant à favoriser l'accès des citoyens aux documents administratifs. C'est donc avec plaisir que j'ai vu la commission reprendre cette initiative.

Le Gouvernement avait préféré la voie réglementaire à la voie législative pour aboutir pratiquement à la même solution. C'est ainsi qu'il avait créé, le 11 février 1977, une commission comprenant un membre de la Cour des comptes, un membre du Conseil d'Etat, un député, un sénateur, le directeur de la Documentation française et d'autres personnalités. Celle-ci a travaillé sur ce sujet durant toute l'année dernière.

Je suis très satisfait de voir le principe posé par ma proposition de loi ainsi retenu par la commission des lois. Mais j'appelle l'attention de l'Assemblée sur la nécessité de ne pas compromettre les effets de ce texte par une précipitation qui pourrait apparaître comme intempestive eu égard au résultat que l'on cherche à atteindre.

J'ai donc déposé un sous-amendement pour préciser que, le principe étant admis, on pourrait laisser à la commission désignée par le Premier ministre le soin de proposer les modalités de ce droit d'accès aux documents faisant l'objet du présent article, étant entendu que tous les ans elle rédigerait un rapport destiné à informer le Gouvernement et l'Assemblée sur l'application progressive de ce nouveau droit.

Je serais heureux que la commission et le Gouvernement veuillent bien me suivre en acceptant ce sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** En effet, une coupure s'est opérée au sein de la commission des lois. Celle-ci avait été unanime sur les articles additionnels A à F présentés par M. Aurillac, rapporteur, et qui font la synthèse entre mon amendement qui reprenait celui que M. Jean-Pierre Cot avait déposé lors de la précédente législature, ceux de nos collègues communistes et la proposition de loi de M. Bolo. Mais une opposition s'est manifestée sur l'article G en raison d'objections soulevées par certains

de nos collègues qui ont fait référence à d'autres dispositions législatives qui, dans des régimes administratifs particuliers — il a été fait mention, notamment, de la législation des marchés publics — excluent la motivation des décisions administratives. Il se posait donc au moins un problème d'harmonisation.

Ce n'est pas à nos yeux une raison suffisante pour renoncer aujourd'hui à poser le principe d'une motivation des actes administratifs portant rejet d'une demande d'un citoyen, étant entendu qu'on peut très bien adopter une réduction prudente qui réserve les législations contraires.

C'est le sens du sous-amendement que je dépose de nouveau et qui reprend le texte adopté par la commission des lois, avec l'adjonction des mots : « sous réserve de dispositions législatives contraires ».

Ce sous-amendement reprendrait donc, sous forme d'alinéa additionnel, l'article repoussé par la commission et dont le texte serait le suivant :

« Sous réserve de dispositions législatives contraires, toute décision de rejet prise en application d'une disposition législative ou réglementaire au nom de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme, fût-il de droit privé, chargé de la gestion d'un service public, doit être motivée. »

**M. le président.** Mon cher collègue, nous ne sommes pas en commission des lois, mais en séance publique.

**M. Alain Richard.** J'ai le droit de déposer un sous-amendement !

**M. le président.** Monsieur Alain Richard, je ne peux accepter, en séance publique, un sous-amendement qui n'est même pas écrit.

**M. Alain Richard.** Mais il s'agit d'un texte écrit, monsieur le président.

**M. le président.** En tout cas, la présidence n'en est pas saisie.

Il m'appartient de faire respecter le règlement.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 26 de M. Villa et sur les amendements n° 45 à 50 de M. Aurillac ?

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Je parlerai d'abord de l'amendement n° 26 sur lequel le Gouvernement demande un scrutin public.

Cet amendement a, en apparence, de nombreux points communs avec ceux de la commission des lois. Il est vrai que certaines dispositions prévues par le groupe communiste rejoignent celles qui ont été arrêtées par M. Aurillac quand il s'agit d'exclure « du champ des documents pouvant être communiqués au public... les informations relatives à la défense nationale » ou celles portant sur des « dossiers personnels de caractère médical ou susceptibles de porter atteinte au secret de la vie privée des citoyens ». Sur ce plan, les propositions sont concordantes, encore que — nous y reviendrons — les restrictions posées par la commission des lois aient paru beaucoup plus étendues.

Mais l'amendement n° 26 propose en fait de modifier profondément le fonctionnement de notre administration. Vous imaginez bien que toute décision correspond à la conjonction d'un ensemble de données, de textes législatifs et réglementaires, de requêtes et de rapports qui se confondent dans la prise des décisions administratives. Or l'amendement qui vous est soumis suggère que toute personne concernée soit informée de l'intention de l'administration préalablement à sa décision. C'est, me semble-t-il, ouvrir le champ à toutes sortes de faux procès contre l'administration qui aurait pour conséquence — il faut bien le dire — d'en paralyser complètement le fonctionnement.

Quant aux amendements présentés par M. Aurillac, ils me paraissent positifs et raisonnables.

En conclusion, je vous demande de rejeter l'amendement présenté par le groupe communiste. (Applaudissements sur quelques bancs de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** La parole est à M. Villa.

**M. Lucien Villa.** Je poserai une question à M. le secrétaire d'Etat à propos de l'article G que la commission — du moins son président — n'a pas jugé utile de présenter en séance publique.

Selon la proposition du groupe communiste, tout rejet doit être motivé. Quelle est, sur ce point, la position du Gouvernement, compte tenu du discours de M. Barre à Blois ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Les amendements présentés par la commission sont très importants. Ils éclairent la politique que le Gouvernement entend conduire en ce qui concerne les moyens d'information mis à la disposition des usagers pour contrôler l'administration.

Je n'ai pas connaissance de l'article G dont parle M. Villa. Nous n'examinons pour l'instant que les propositions faites par la commission. Dans la mesure où le Gouvernement a amorcé une politique importante, où l'Assemblée est suffisamment informée et où la commission s'est efforcée de bien définir les conditions de publication d'un certain nombre de documents, je souhaite que l'on s'en tienne là.



**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** Monsieur le président, je comprends tout à fait le souci d'ordre qui inspire M. le secrétaire d'Etat.

La commission des lois s'est efforcée, dans des conditions difficiles qui ne relèvent pas de sa responsabilité, d'organiser le mieux possible le travail de réflexion de l'Assemblée. Je puis donc vous rassurer tout de suite sur un point : le débat a eu lieu. La commission s'est prononcée. Nous demandons maintenant à l'Assemblée de le faire à son tour.

Il est arrivé que certains de nos amendements, acceptés par la commission, soient repoussés par l'Assemblée. Pourquoi le contraire ne se produirait-il pas aujourd'hui ?

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** En la circonstance, le rapporteur ne pouvait pas se conduire autrement.

Il avait proposé à la commission un amendement introduisant un article G. Cet amendement a été repoussé hier après-midi. M. Aurillac l'a retiré, estimant qu'il lui serait difficile étant donné sa qualité de rapporteur, de venir défendre en son nom personnel un texte dont la commission n'a pas voulu. Sa position est donc à l'abri de toute critique.

Sur le fond, je dirai à M. Richard qu'il ne doit pas regretter le sort qui a été réservé à cet article car, depuis vingt-quatre heures, des éléments d'information nouveaux nous démontrent que le problème est encore plus complexe que nous ne pouvions le penser hier.

En effet, la commission instituée par le décret du 11 février 1977 se penche sur ce problème depuis maintenant plus d'une année. Elle a procédé à des investigations et déposé des conclusions dont il résulte que les dispositions législatives excluant la motivation — la réaction à laquelle vous avez fait allusion tout à l'heure s'y référerait — sont au nombre de plus d'une centaine, dont certaines fort importantes.

Plutôt que de voter un texte qui ne représenterait qu'un coup d'épée dans l'eau, puisqu'il réserve l'application de tous les textes en vigueur stipulant le contraire, il serait préférable, étant donné sa complexité, de reprendre le problème dans son ensemble pour examiner si, parmi la centaine de dispositions qui excluent la motivation, certaines ne mériteraient pas à l'occasion d'être modifiées.

Par conséquent, plutôt que de se livrer, sur ce sujet complexe, à une improvisation qui ne procurera pratiquement aucune satisfaction nouvelle aux administrés — elle apparaîtra en quelque sorte comme un « gadget législatif » — mieux vaudrait se tourner vers le Gouvernement pour lui demander quelles sont ses intentions à l'égard des conclusions dont l'a saisi la commission Ordonneau. Il serait préférable que, dans un avenir proche, le Gouvernement nous annonce que l'Assemblée aura à discuter à nouveau la question au lieu de nous disputer aujourd'hui sur un amendement qui, même dans l'hypothèse où il serait adopté, ne conduirait, je l'ai démontré, pratiquement à rien.

**M. Paul Balmigère.** Alors, nous ne servons à rien ici !

**M. le président.** La parole est à M. Richard.

**M. Alain Richard.** En l'occurrence, il convient de bien distinguer deux démarches juridiques très différentes.

La première consiste à modifier un par un, et sur l'initiative du Gouvernement, ce qui ne laisse présager aucune célérité, des textes qui, chacun dans un domaine limité, excluent pour le moment la motivation des actes administratifs.

La seconde, que je propose par mon sous-amendement, tend à édicter un principe général imposant la motivation — ce principe souffre évidemment des exceptions prévues par mon texte.

A ma connaissance, et je ne pense pas l'apprendre au président de la commission des lois, la plupart des textes de procédure administrative sont ainsi rédigés : ils édictent un principe général qui s'applique, sauf dispositions contraires, législatives ou réglementaires, suivant le cas.

Je ne vois pas pourquoi nous procéderions autrement quand il s'agit du principe général de motivation — déjà réglé par la jurisprudence administrative — qui doit, à notre sens, recevoir maintenant une consécration législative. A ce sujet, tout a été dit. La commission Ordonneau s'est livrée à un travail de mise en ordre des exceptions qui ne nous empêche absolument pas de conférer maintenant à ce principe une forme législative.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes !  
(Les votes sont recueillis.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...  
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	465
Nombre de suffrages exprimés.....	465
Majorité absolue.....	233

Pour l'adoption.....	200
Contre .....	265

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Il devient nécessaire de clarifier quelque peu nos débats, car plusieurs amendements ont été complétés par des sous-amendements.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Je tiens d'abord à remercier la commission des lois, notamment son président et le rapporteur du projet, pour le travail positif accompli au cours de ce débat, s'agissant en particulier des six amendements précédemment réservés sur lesquels l'Assemblée va avoir à se prononcer.

En effet, d'une certaine manière, ces amendements éclairent et inspirent toute l'œuvre de simplification administrative que vient d'entamer le Gouvernement. Ainsi que plusieurs orateurs l'ont observé, les textes que l'Assemblée a eu l'occasion d'examiner hier et aujourd'hui proposaient des mesures ponctuelles très souhaitables mais qui donnaient inévitablement une impression d'hétérogénéité à notre projet.

C'est la raison pour laquelle, allant au-delà de ces mesures, il est important que l'Assemblée nationale donne son accord pour instaurer ce que j'appellerai « un état d'esprit nouveau » dans les relations entre l'administration et le public.

Il est inutile, je le crois, de vous rappeler, même actuellement, combien l'administré est très souvent considéré comme un « assujéti » — terme du reste révélateur de la situation qui lui est réservée. C'est précisément ce que nous voulons changer, notamment en abandonnant, dans toute la mesure du possible, la tradition du secret qui se confond très largement, aujourd'hui encore, avec l'image que l'administration offre à la nation.

Désormais, ainsi que l'a souhaité le Président de la République et comme l'a défini le Premier ministre à Blois, un état d'esprit différent devra s'instaurer. Je crois profondément que l'administration y gagnera en clarté.

Actuellement, le retour à un certain équilibre ne consiste pas à permettre à un administré de voir son dossier s'élever du bas de la pile jusqu'en haut : il s'agit plutôt de lui donner les moyens de savoir ce qu'il contient et en vertu de quels textes une décision le concernant a été prise.

S'ils sont adoptés, les amendements en discussion marqueront sans doute une étape essentielle de la réforme administrative. Peut-être même représenteront-ils une de ces révolutions pacifiques et tranquilles que les Français attendent. (Murmures sur les bancs des communistes.)

**M. Paul Balmigère.** Que de grands mots !

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Du reste, le Parlement n'ignore pas que le Gouvernement a manifesté, depuis un an, son souci de trouver des solutions dans ce domaine.

Ainsi que l'a rappelé le président de la commission des lois, la commission de M. Ordonneau a été chargée de déterminer les catégories de documents qui pourraient être communiquées au public sur demande. Le 21 mars dernier, le Premier ministre a demandé au vice-président du Conseil d'Etat de rechercher dans quels cas l'administration devrait être tenue de motiver ses décisions et les modalités selon lesquelles il serait satisfait à cette obligation.

Pour en venir aux amendements, le Gouvernement accepte celui qui porte le n° 45, car il paraît s'inspirer d'une démarche analogue à la sienne.

De même il accepte les alinéas 1° et 2° de l'amendement n° 46. L'alinéa 3° pose le problème plus général des travaux préparatoires à une décision, sur note interne ou communication adressée pour l'éclairer au fonctionnaire chargé de la décision. Dans la mesure où ces travaux ne sont pas retenus, puisqu'ils proposent souvent des solutions alternatives, ils ne sauraient être mis à la disposition du public, sous peine de courir le risque d'une remise en cause de toute décision par un particulier exultant d'un intérêt personnel.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter le sous-amendement n° 58 du Gouvernement visant à la suppression de l'alinéa 3° de l'amendement n° 46.

En revanche, le Gouvernement accepte l'amendement n° 47. Il approuve également les principes définis par l'amendement n° 48, étant observé que les modalités pratiques de la délivrance et du paiement des copies délivrées lui paraissent davantage ressortir au domaine réglementaire.

De même le Gouvernement est d'accord avec les grands principes inscrits dans l'amendement n° 49. Cependant il existe près d'une centaine de textes législatifs qui prévoient déjà les modalités d'accès aux différents documents administratifs, selon les différents domaines de l'action administrative.

Il ne doit pas vous échapper qu'elles restent en vigueur et qu'il serait sûrement souhaitable de les mettre en harmonie avec le principe général posé dans l'amendement n° 49. Si celui-ci est adopté, je demanderai aux différentes administrations d'y réfléchir et d'avancer, le cas échéant, les propositions qui pourraient être examinées soit par le Sénat, soit, en deuxième lecture, par votre assemblée.

Quant à l'amendement n° 50, le Gouvernement est d'accord pour le retenir, bien qu'il n'ajoute rien à la situation juridique actuelle. En effet, toute décision mettant en cause un tiers est obligatoirement et immédiatement notifiée à celui-ci.

En conclusion, ces textes généraux sont dans le droit fil de l'esprit défini par les plus hautes autorités de l'Etat. Ils ont cependant été rédigés hier seulement par la commission des lois et il n'est pas exclu qu'il faille les affiner pour préciser certaines de leurs dispositions.

Le Gouvernement s'y emploiera, si possible avant que le texte ne soit définitivement approuvé par les deux assemblées.

**M. le président.** Je viens d'être saisi de deux sous-amendements n° 57 et 58.

Le sous-amendement n° 57, présenté par M. Alain Richard, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé par l'amendement n° 50 par le nouvel alinéa suivant :

« Sous réserve de dispositions législatives contraires, toute décision de rejet prise en application d'une disposition législative ou réglementaire au nom de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme, fût-il de droit privé, chargé de la gestion d'un service public, doit être motivée. »

Le sous-amendement n° 58, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Supprimer le quatrième alinéa (3°) de l'amendement n° 46. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 57 ?

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** J'estime qu'il est prématuré de présenter ce sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Bolo.

**M. Alexandre Bolo.** Je voudrais connaître la position du Gouvernement sur le sous-amendement que j'ai déposé à l'amendement n° 45 de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est tout à fait favorable à ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 56 ?

**M. Michel Aurillac, rapporteur.** Tout en m'en remettant à la sagesse de l'Assemblée, puisque ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission, je tiens cependant à faire remarquer qu'il a besoin d'être légèrement revu dans la forme.

En effet, il n'est pas d'usage de nommer un haut fonctionnaire, quelles que soient ses qualités, dans un texte de loi.

D'autre part, la rédaction du premier alinéa du sous-amendement ne me paraît pas satisfaisante sur le plan juridique. En effet, dire que les modalités d'un droit seront fixées par une commission, c'est donner à une commission nommée un pouvoir délibérant, ce qui ne me paraît pas conforme aux règles du droit français.

Si ce sous-amendement devait être adopté, il serait souhaitable de rédiger ainsi le premier alinéa : « Un décret pris après avis de la commission créée par le décret du 11 février 1977 déterminera les modalités de l'exercice de ce droit. »

**M. Alexandre Bolo.** Très bien ! Je suis d'accord !

**M. le président.** Sur le fond, mon cher collègue, vous pouvez approuver l'initiative de M. le rapporteur, mais je déplore, une fois de plus, que nous fassions un travail de commission.

La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** Je fais observer à l'Assemblée qu'il n'est pas de bonne méthode législative d'introduire, au début d'un projet de loi qui comporte toute une série de dispositions, le principe qu'un décret en fixera les modalités d'application, car cela ne s'applique pas également à tous les articles.

Il est de règle, dans un texte qu'on prend le temps de rédiger, de faire suivre chaque article, qui le suppose effectivement par son contenu, de la mention : « un décret... » — ou un décret en Conseil d'Etat ou un arrêté ministériel — « ... précisera les modalités d'application de cet article. » Mais lorsque le projet comporte une série d'articles qui ont des conséquences juridiques différentes et dont certains peuvent s'appliquer de plein droit,

cette mention est, en réalité, un moyen de retarder l'application de celles des dispositions législatives qui pourraient entrer en vigueur immédiatement. Comme je ne vois pas, pour l'instant, quelles dispositions le sous-amendement de M. Bolo pourrait viser, ce sous-amendement ne me paraît pas utile.

**M. le président.** Le premier alinéa du sous-amendement n° 56 serait donc ainsi rédigé : « Un décret pris après avis de la commission créée par le décret n° 77-127 du 11 février 1977 déterminera les modalités d'exercice de ce droit. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement n° 56 rectifié ?

**M. Michel Aurillac, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 56 ainsi rectifié.

(Le sous-amendement, ainsi rectifié, n'est pas adopté.)

**M. Guy Ducloné.** C'est la sagesse même !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 58 ?

**M. Michel Aurillac, rapporteur.** Le 3° de l'amendement n° 46, que le sous-amendement du Gouvernement tend à supprimer, fait référence à la notion de support à une décision réglementaire.

Cette notion a un contenu juridique précis : elle concerne les documents administratifs qui ont servi à l'établissement d'une décision et non pas la totalité des documents préparatoires, plus ou moins lointains, ayant précédé l'adoption d'une décision.

En toute hypothèse, les documents administratifs qui ont servi de support à une décision réglementaire devront nécessairement être communiqués au juge administratif si celui-ci est saisi d'un recours. Mais la véritable innovation concerne la communication des documents pouvant servir de support à une décision en cours d'élaboration, à condition que la décision soit réglementaire et que l'autorité administrative ait la possibilité d'apprécier si le document a servi ou non de support à la décision.

La communication aux personnes qui en font la demande des documents servant de support à une décision qui n'a pas encore été prise constitue, incontestablement, une nouveauté au regard des traditions de notre droit.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je demande un scrutin public sur le sous-amendement n° 58.

Ce sous-amendement concerne en effet les travaux préparatoires et j'ai indiqué déjà à l'Assemblée dans quelles conditions se trouverait demain l'administration pour prendre quelque décision que ce soit si de telles dispositions étaient adoptées.

**M. Guy Ducloné.** Vous tenez vraiment à ce que les absents vous soutiennent !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 58. Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes !

(Les votes sont recueillis.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	460
Nombre de suffrages exprimés.....	460
Majorité absolue.....	231
Pour l'adoption.....	263
Contre.....	197

L'Assemblée nationale a adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 46, modifié par le sous-amendement n° 58.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

#### Rappels au règlement.

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel, pour un rappel au règlement.

**M. Emmanuel Hamel.** Mon rappel au règlement se réfère à l'alinéa 3 de l'article 66 du règlement.

En effet, compte tenu du nombre de votes par bulletins, il me semble qu'il conviendrait que la présidence se préoccupe de renouveler ces bulletins. (*Rires et applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** Mon cher collègue, toutes les dispositions sont prises pour que l'électronique reprenne bientôt ses droits.

**M. Alain Richard.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** En vertu de quel article, monsieur Richard ?

**M. Alain Richard.** En vertu du droit d'expliquer son vote avant que soit ouvert un scrutin public, monsieur le président.

Bien que j'aie levé la main pour demander la parole bien avant que vous n'ouvriez le scrutin qui vient d'avoir lieu, je n'ai pas eu la possibilité d'expliquer mon vote. Car il restait de nombreux arguments à opposer à ceux qu'a développés M. le secrétaire d'Etat.

Je vous demande donc, monsieur le président, de me donner acte de ce rappel au règlement.

**M. le président.** Je vous en donne acte bien volontiers, mon cher collègue, en vous rappelant cependant que vous avez eu très souvent la parole cet après-midi. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

**De nombreux députés du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.** Trop souvent !

**Reprise de la discussion du projet de loi.**

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 47. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 48. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 49. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard, pour soutenir le sous-amendement n° 57.

**M. Alain Richard.** Ce sous-amendement recevable, qui a été repoussé par la commission, mais que nous désirons tout de même soumettre au vote de l'Assemblée, prévoit le principe général de la motivation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Aurillac, rapporteur.** La commission a en effet rejeté ce texte, monsieur le président, et elle ne peut donc modifier sa position.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est également opposé à l'adoption de ce sous-amendement sur lequel il demande un scrutin public.

**M. Guy Ducloné.** Les absents vont voter !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 57. Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

**M. le président.** Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes !

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin.

Nombre de votants .....	458
Nombre de suffrages exprimés .....	457
Majorité absolue .....	229
Pour l'adoption .....	200
Contre .....	257

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(*L'amendement est adopté.*)

**Titre.**

**M. le président.** Je donne lecture du titre de projet de loi : « Projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. »

M. Aurillac, rapporteur, et M. Lauriol ont présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Compléter le titre du projet de loi par les mots : « et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Aurillac, rapporteur.** Cet amendement complète le titre du projet de loi afin de tenir compte des nombreuses dispositions nouvelles qui ont été introduites dans le texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement ne voit aucun inconvénient à allonger le titre, encore que cela ne le simplifie pas.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Le titre est ainsi libellé.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Hier après-midi, un amendement déposé par M. Alain Richard n'ayant pu venir en discussion, parce qu'il avait été trop tardivement distribué, j'avais pris envers son auteur l'engagement de demander une seconde délibération de l'article 20 bis.

C'est donc ce que je fais, dans la mesure où M. Richard tient à ce que cet amendement soit mis en discussion.

**M. Alain Richard.** Absolument.

**Seconde délibération.**

**M. le président.** En application de l'article 101 du règlement, la commission des lois demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 20 bis du projet de loi, résultant de l'adoption de l'amendement n° 13.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?...

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

**Article 20 bis.**

**M. le président.** L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 20 bis suivant :

« Il est ajouté à l'article 11 de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce un paragraphe III ainsi conçu :

« III. — Nonobstant toutes dispositions ou stipulations conventionnelles contraaires prévues par les régimes de retraite complémentaires en cas de divorce prononcé contre un participant à un tel régime, la pension de réversion est attribuée ou partagée conformément à l'article L. 351-2 du Code de la sécurité sociale.

« Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux divorces prononcés depuis l'entrée en vigueur de la présente loi. »

« Le II de l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées est modifié comme suit :

« II. — La commission apprécie si l'état ou le taux d'incapacité de l'enfant ou de l'adolescent justifie l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et éventuellement de son complément, mentionnés à l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale, ainsi que de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. »

« A l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « déterminée par les commissions prévues au chapitre I<sup>er</sup> du présent titre », sont remplacés par les mots : « déterminée par les commissions prévues à l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et à l'article L. 323-11 du code du travail. »

« Le 4<sup>e</sup> de l'article L. 323-11-1 du code du travail est modifié comme suit :

« 4<sup>e</sup> Apprécier si l'état ou le taux d'incapacité de la personne handicapée justifie l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice prévues aux articles 35 et 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, de l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée ainsi que de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. »

MM. Alain Richard, Hauteceœur, Forni et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 20 bis, supprimer les mots : « en cas de divorce prononcé contre un participant à un tel régime. »

La parole est à M. Hauteceœur.

**M. Alain Hauteœur.** Le groupe socialiste avait déposé trois amendements qui, pour des raisons qui ont été indiquées par M. le président de la commission des lois, que je remercie, n'ont pas pu être mis en discussion lorsqu'ils ont été appelés.

Ces amendements ont le même objet. Le texte qui est proposé subordonne l'attribution de la pension de réversion pour les veuves de marins, à l'absence de faute de la femme divorcée ou séparée de corps.

Nous proposons que soit supprimée, dans tous les alinéas concernés, la notion de faute, afin que la femme séparée ou divorcée voie reconnaître son droit à pension de veuve, sauf si elle est remariée avant le décès du marin.

Les socialistes sont, en effet, attachés à la notion de divorce-remède, c'est-à-dire à une conception du divorce qui résulte du seul constat de l'échec du couple. Cette thèse écarte la notion de faute comme cause du divorce, en raison, notamment, de son caractère subjectif et aléatoire.

De plus, les avantages pécuniaires qui sont la conséquence du divorce ne doivent pas être, à notre sens, liés à l'innocence ou non du bénéficiaire de ces avantages.

Nous pensons que le droit à pension est la conséquence de la vie passée en commun, et au cours de laquelle le couple a subi des épreuves et a bénéficié d'avantages. Si le couple se sépare, la faute éventuelle de la femme ne doit pas supprimer le droit qu'elle a acquis à la pension par les épreuves qu'elle a supportées en commun avec le conjoint.

C'est, d'ailleurs, une notion qui n'est pas étrangère au texte qui vous est proposé puisque le troisième alinéa du texte fixe le montant de cette pension au prorata du nombre d'années passées avec la première et la deuxième femme.

Le droit à pension résulte directement de la vie passée en commun et ne peut être subordonné à une faute éventuelle. C'est pourquoi, nous demandons la suppression de toute référence à cette notion de faute dans l'article 20 bis.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Aurillac, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement, à la fois pour des raisons de méthode et pour des raisons de fond.

Pour des raisons de méthode, parce que l'amendement proposé par le président Foyer, et qui avait été adopté par la commission, a pour objet d'unifier le régime des pensions de réversion, en cas de divorce, entre la fonction publique, les marins et les régimes complémentaires.

L'amendement présenté par MM. Alain Richard, Hauteœur, Forni et les membres du groupe socialiste aurait eu pour effet, tout en laissant subsister le régime de la fonction publique et celui des marins, de faire apparaître, pour les seuls régimes complémentaires de la sécurité sociale, des dispositions tout à fait particulières en matière de pensions de réversion.

Pour cette seule raison, il n'aurait pas été de bonne politique législative d'introduire cette disposition dans le texte.

Mais la commission est également opposée à l'amendement pour une raison de fond, liée à la législation sur le divorce.

En effet, la notion de divorce prononcé contre l'un des anciens conjoints a pris aujourd'hui une signification particulière qui n'est plus celle qu'elle avait dans la précédente législation. La loi actuelle sur le divorce prévoit qu'est réputé prononcé contre l'un des conjoints un divorce qui a été prononcé sous forme de sanction aux torts exclusifs de l'un des anciens époux — et non pas aux torts partagés comme c'était le cas dans le régime antérieur — ou pour rupture de la vie commune, à la demande de celui qui a pris l'initiative de la rupture.

On a cité en commission un exemple qui, me semble-t-il, éclaire parfaitement mon propos, celui où une jeune femme, ayant décidé de rompre la vie conjugale au bout de peu d'années de vie commune et pour des motifs dont elle est évidemment seule juge, alors que son ex-conjoint, s'étant remarié, aurait eu des enfants et aurait mené une vie conjugale tout à fait normale, réapparaîtrait au bout de quelque vingt ou trente ans pour demander à partager la pension avec la veuve.

La disposition proposée n'a donc pas paru logique, dès lors que la rupture de la vie commune pouvait être prononcée à l'initiative d'un conjoint, et sous sa seule responsabilité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** L'article 20 bis est donc maintenu dans la rédaction adoptée en première délibération.

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard, pour expliquer son vote.

**M. Alain Richard.** Nous avons maintenant à tirer les conséquences des votes qui sont intervenus au cours de cette discussion.

De notre point de vue, les objections de méthode et de fond qui pouvaient être élevées à l'encontre de ce projet de loi demeurent.

Ce recueil de dispositions disparates ne touchent, bien souvent, qu'à des apparences ou des manifestations secondaires d'un état de crise dans les relations entre l'administration et le public, qui appelleraient des remèdes plus énergiques.

Nombre de dispositions de détail que comporte ce projet ont reçu notre approbation, même si des amendements, présentés et défendus par nous, et tendant à en améliorer substantiellement la teneur, ont été repoussés, malgré les arguments décisifs qui conduisaient à leur adoption.

Ce projet a été totalement transformé par rapport au texte initial grâce à l'introduction d'une série d'articles réduisant sérieusement la portée du principe du secret administratif ; le Gouvernement n'avait pas pris l'initiative d'en engager la discussion et il a, avec résignation, « laissé passer » ces articles pour s'efforcer, dans la suite de la discussion, d'en réduire l'efficacité.

Nous constatons notamment que, sur un point essentiel — l'accès du public aux documents servant de base aux grandes décisions administratives, c'est-à-dire la généralisation du principe de l'enquête publique, qui est communément admis dans d'autres démocraties et qui reste une exception dans la nôtre — l'Assemblée a repoussé notre proposition à l'instigation du Gouvernement. Ce rejet porte un coup important à l'effort d'instauration d'une clarté nécessaire dans les rapports entre l'administration et le public que nous avons essayé d'entreprendre.

C'est à cause de ce mélange d'aspects positifs et négatifs qui a marqué notre discussion que le groupe socialiste s'abstiendra pour « laisser passer » les éléments constructifs du projet de loi et ne pas donner acte de sa prétendue volonté de changement à un gouvernement qui s'est, au contraire, efforcé d'en freiner les manifestations exprimées dans cette enceinte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Leizour et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les circonstances de l'échouement de l'Amoco Cadiz, ses conséquences catastrophiques pour la population et la région bretonnes et les moyens de prévention et de lutte contre la pollution des rivages marins par les hydrocarbures.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 141, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 7 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Jeudi 27 avril 1978, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi, n° 11, modifiant certaines dispositions du livre IX du code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (rapport n° 120 de M. Gissinger, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

La séance est levée.

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,  
JACQUES RAYMOND TEMIN.



**Ordre du jour établi par la conférence des présidents.**  
(Réunion du mardi 25 avril 1978.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 12 mai 1978, inclus :

**Mercredi 26 avril 1978**, après-midi, après les questions au Gouvernement et **jeudi 27 avril** après-midi et, éventuellement, soir : Suite de la discussion du projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public (n° 9-124) ;

Discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du livre IX du code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (n° 11-120).

**Vendredi 28 avril**, matin.

Questions orales.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

**Mardi 9 mai**, après-midi :

Discussion du projet de loi relatif à l'exécution des prophylaxies collectives des maladies des animaux (n° 8).

**Mercredi 10 mai**, après-midi, après les questions au Gouvernement :

Discussions :

En deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à abroger l'article 1873-4, alinéa 3 du code civil relatif à l'indivision conventionnelle (n° 123) ;

Du projet de loi modifiant la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967 relative à la Cour de cassation (n° 18) ;

En deuxième lecture, du projet de loi concernant les comités professionnels de développement économique (n° 40).

**Jedi 11 mai**, après-midi :

Éventuellement, suite de l'ordre du jour du mercredi 10 mai ; Discussion en deuxième lecture, de la proposition de loi modifiant et complétant la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention (n° 117).

**Vendredi 12 mai**, matin :

Questions orales.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

La conférence des présidents a, d'autre part, décidé de fixer :

— au **mercredi 17 mai**, l'élection par scrutin, des 12 juges titulaires et des 6 juges suppléants à la Haute Cour de Justice ;

— au **jeudi 18 mai**, la nomination :

— des 24 représentants à l'Assemblée parlementaire des communautés européennes ;

— des 12 représentants titulaires et des 12 représentants suppléants à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

ANNEXE

Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 28 avril 1978 :

Question orale avec débat :

Question n° 549. — M. Porcu exprime à M. le ministre de l'industrie l'inquiétude et le mécontentement des travailleurs de l'industrie du fer qui grandissent à la suite du nouveau plan de démantèlement de la sidérurgie française que les monopoles veulent réaliser pour la période 1978-1985 avec l'appui financier de l'Etat. Ce plan s'inscrit dans le cadre d'une restructuration à l'échelle européenne qui tend à placer l'industrie sidérurgique française hors des compétences nationales. Son objectif est à la fois d'accélérer la mise en œuvre de 16 000 licenciements déjà prévus et peut-être d'en porter le nombre à 20 000 et d'entraîner dès 1980 une nouvelle vague de suppressions d'emplois et de fermetures d'installations qui se traduirait par la suppression de 15 000 emplois supplémentaires d'ici à 1985. Ce plan de démantèlement de la sidérurgie s'accompagne d'un plan de liquidation du bassin ferrifère lorrain. Il est prévu de supprimer 1 500 emplois dès 1978. Ces projets visent au nom de la rentabilité à procurer un taux de profit élevé à quelques entreprises géantes. Il s'agit d'un véritable abandon national. Leur application entraînerait la réduction de la production de minerai de fer lorrain et mettrait encore davantage en cause la capacité indus-

trielle de la France dans un domaine essentiel à son indépendance. C'est pourquoi la nationalisation de cette industrie répond à une exigence de notre temps. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour :

1° Assurer le développement de la sidérurgie française et des mines de fer, interdire tout licenciement et pour que soient créés de nouveaux emplois dans ce secteur ;

2° Assurer la création en aval de la sidérurgie d'autres industries consommatrices d'acier ;

3° Revaloriser la profession de mineur de fer et de sidérurgiste ;

4° Humaniser le travail avec la création d'une cinquième équipe pour les feux continus en 33 heures et demie de travail hebdomadaire, 36 heures pour les discontinus et 40 heures pour les services généraux ;

5° Engager des négociations avec les organisations syndicales concernées avec la participation des élus.

Questions orales sans débat :

Question n° 719. — Mme Missoffe rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que son attention avait été appelée à la fin de la précédente législature sur les conditions d'attribution d'avantages sociaux aux personnes âgées dans une question au Gouvernement au cours de la séance du 15 décembre 1977. Cette question rappelait que la législation actuelle permet aux personnes âgées, titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, de bénéficier d'avantages annexes substantiels. Elle ajoutait que celles qui dépassaient même de peu le plafond de ressources permettant de bénéficier de cette allocation, perdent ces avantages. Le plafond de ressources est actuellement de 11 900 francs pour une personne seule et de 22 000 francs pour un ménage. Elle rappelait que ceux qui dépassaient ce plafond ne peuvent donc prétendre au dégrèvement de la taxe d'habitation et de la taxe foncière, prévu par le code général des impôts ; ils ne bénéficient pas non plus de la gratuité du raccordement au réseau téléphonique institué depuis quelques mois ; ils ne sont pas exonérés de la taxe de télévision ; s'il s'agit d'anciens commerçants ou d'anciens artisans, ils ne peuvent bénéficier de l'exonération des cotisations pour l'assurance maladie et maternité ; enfin, ils sont souvent privés des avantages annexes attribués par les collectivités locales, la ville de Paris, par exemple, aux titulaires du fonds national de solidarité : réduction ou gratuité sur les transports en commun, attribution d'avantages en nature... Il était demandé par cette question au Gouvernement qu'une modification, même faible, des ressources des personnes âgées n'ait pas des effets aussi désastreux pour elles. La réponse faite par M. le secrétaire d'Etat à la santé n'apportait pas d'éléments nouveaux. Il constatait simplement que les « effets de seuil » étaient douloureusement ressentis par ceux dont les ressources sont légèrement supérieures au plafond retenu. Il s'agit pourtant d'un problème grave et très fréquemment évoqué par les personnes âgées privées des avantages annexes qui viennent d'être rappelés. Ce problème mérite à coup sûr de faire l'objet d'une étude attentive afin qu'une augmentation des ressources même faible n'entraîne pas la perte d'avantages d'un montant plus élevé que cet accroissement de ressources. Mme Missoffe demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si ce problème a continué de faire l'objet d'une étude et dans l'affirmative quelles solutions peuvent être envisagées.

Question n° 781. — M. Boulay attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les graves conséquences qu'entraîne le refus persistant de l'union des caisses nationales de sécurité sociale de négocier dans le cadre de la convention collective nationale régissant les professions de la sécurité sociale et des allocations familiales. Cette attitude est préjudiciable aux intérêts des salariés de ces professions et aggrave les difficultés des familles assurées sociales et allocataires. Il lui demande, quelles mesures elle compte prendre pour faire fonctionner normalement la commission paritaire nationale et imposer le respect de la convention collective nationale.

Question n° 810. — M. Fuchs attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation d'un certain nombre d'établissements scolaires du deuxième degré dont les directeurs se trouvent dans l'impossibilité d'obtenir un remplaçant pour un enseignant titulaire malade. Il lui cite notamment le cas d'un C.E.S. de Ribeaupville et du C.E.S. Berlioz de Colmar dans lesquels des professeurs de mathématique absents pendant six semaines ou deux mois n'ont pas été remplacés dans des classes de troisième. Cette situation se rencontre de manière plus fréquente pendant les trois premiers mois de l'année, les rectorats ne disposant pas alors de candidats ou d'A.E.A. à cette époque.



Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à une situation qui cause un grand préjudice aux élèves et qui crée une irritation bien justifiée parmi les parents.

Question n° 239. — M. Maurice Cornette demande à M. le ministre de l'agriculture quelles suites ont été données, lors du récent conseil des ministres de l'agriculture des neuf Etats membres de la communauté, aux demandes françaises d'abattement et de démembrement des montants compensatoires monétaires, notamment en ce qui concerne le lait, le sucre, le porc et les dérivés du maïs.

Question n° 694. — M. Didier Julia expose à M. le ministre de l'agriculture qu'au titre des dispositions visant à indemniser les agriculteurs victimes de la sécheresse en 1976 figuraient des aides directes aux éleveurs et des aides indirectes aux autres catégories d'agriculteurs sinistrés. Ces deux types d'aides étaient exclusifs l'un de l'autre. Il lui signale le cas particulièrement choquant d'agriculteurs de zones céréalières qui ont perçu une aide par U. G. B. d'un montant particulièrement faible de l'ordre de 150 à 300 francs et qui, de ce fait, se trouvent privés de l'aide indirecte (exonération des impôts fonciers) qui se monte en moyenne entre 7 000 et 8 000 francs. Il semble que M. le Premier ministre ait pris des engagements vis-à-vis de la F.N.S.E.A. pour trouver une solution à ce problème. Il lui demande si la solution étudiée est susceptible d'intervenir à brefs délais.

Question n° 809. — M. Bouvard demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir exposer à l'Assemblée, les résultats des négociations concernant la production porcine suite aux récentes discussions au niveau européen. Les producteurs de porcs sont en effet très inquiets des répercussions qu'aurait sur le marché international, l'absence de décisions suffisantes en matière de démantèlement des montants compensatoires.

Question n° 797. — M. Autain appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation préoccupante de l'industrie aéronautique française, et particulièrement de la S. N. I. A. S. En effet, 4 500 travailleurs de cette entreprise ont subi depuis avril 1977 des pertes de salaire importantes du fait du chômage partiel. Cette situation touche notamment les travailleurs de l'usine aéronautique de Nantes-Bouguenais, qui ont subi vingt jours de chômage partiel en 1977 et douze jours pour le premier semestre 1978. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour résorber ce chômage partiel et s'il est en mesure de confirmer le caractère ferme des commandes d'avions Airbus récemment intervenus.

Question n° 771. — M. Le Pensec appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences dramatiques du développement de la navigation sous pavillon de complaisance. L'Amoco-Cadiz, l'Olympic Bravery, le Torrey Canyon, l'Urquiola et l'Andreas Antares avaient un point commun : ils arboraient un pavillon de complaisance. Cela leur permettait de bénéficier d'un régime fiscal favorable et d'échapper à certaines réglementations concernant tant le contrôle technique du navire que la qualification, les conditions de travail et la rémunération des équipages, pour le plus grand profit des armateurs et des compagnies pétrolières. Les initiatives prises en ce domaine par le Gouvernement français au niveau international ont été inopérantes. En conséquence, M. Le Pensec demande à M. le ministre des transports les initiatives qu'il entend prendre au niveau national, notamment dans le secteur pétrolier, où il n'existe pas de risque de détournement de trafic, pour réglementer, limiter et proscrire l'activité du navire battant pavillon de complaisance dans les ports français.

Question n° 782. — M. Hermier attire l'attention de M. le ministre des transports sur les graves menaces qui pèsent sur la construction et la réparation navales françaises comme sur l'ensemble des activités portuaires et maritimes de notre pays. Après le VII<sup>e</sup> Plan, qui prévoit la suppression de 7 000 emplois

d'ici 1980, la commission de la communauté européenne vient de préconiser la réduction de moitié des effectifs et de 40 p. 100 du potentiel de ces industries. Déjà plusieurs centaines de licenciements sont annoncés au groupe Terrin, à Marseille. Des chantiers de construction sont en rupture de charge ou proches de l'être. Des bureaux d'études cessent leur activité. La poursuite d'une telle politique aurait des conséquences dramatiques pour les travailleurs et leurs familles, comme pour les régions dont les activités navales et portuaires sont, avec la multitude d'entreprises sous-traitantes qui s'y rattachent, un axe industriel essentiel. Ce serait soumettre notre pays à l'étranger dans un secteur vital pour notre indépendance monétaire, commerciale et politique. Cette situation est d'autant plus scandaleuse que les grands intérêts privés de la profession ont bénéficié d'aides publiques considérables. Elle n'est pas fatale, car un vaste effort est nécessaire pour doter notre pays d'une flotte marchande à la hauteur des besoins nationaux et des exigences de notre indépendance nationale. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour préserver l'emploi dans ce secteur et que la France ait des industries navales à la mesure de sa vocation maritime.

Question n° 808. — M. Baudouin demande à M. le ministre des transports de bien vouloir informer l'Assemblée de l'état des travaux sur le régime interne de la communauté européenne en matière de pêche. Il souhaite notamment savoir si la position britannique, qui avait conduit, le 31 janvier 1978, à un blocage des négociations, a aujourd'hui évolué dans un sens favorable à un bon compromis européen.

Question n° 214. — Mme Gœuriot attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'ampleur que revêt le chômage féminin. Les jeunes filles représentent 82 p. 100 des jeunes chômeurs de moins de vingt-cinq ans. Durant la période 1968-1975, le taux de chômage des femmes est passé de 3,7 p. 100 à 6,7 p. 100. Il est le double de celui des hommes. Elles sont particulièrement atteintes par le développement de la pratique des contrats à durée déterminée. Les secteurs particulièrement visés par les plans de restructuration concernent pour une part importante des branches à forte main-d'œuvre féminine. C'est le cas, en tout premier lieu, du textile, sacrifié dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler « la nouvelle division internationale du travail ». Depuis des mois, des femmes occupent leur entreprise pour conserver leur emploi et préserver le potentiel national. Quelles mesures les pouvoirs publics envisagent-ils : pour créer des emplois féminins ; pour faire cesser toute mesure discriminatoire tendant à licencier en priorité les femmes ; pour permettre le redémarrage des secteurs en difficulté et empêcher tout licenciement féminin.

Question n° 811. — M. Alain Richard appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences de l'éclatement du ministère de la culture qui résulte de la nouvelle organisation gouvernementale. Il s'agit d'une véritable renonciation à l'ambition de donner au pays les moyens d'une politique d'action culturelle globale.

**Délégation parlementaire  
pour la radiodiffusion-télévision française**  
(instituée par l'article 4 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974).

CANDIDATS PRÉSENTÉS  
APRÈS ACCORD DE MM. LES PRÉSIDENTS DES GROUPES

MM. Boinvilliers, Fillioud, Mme Louise Moreau, MM. Ralite et Stasi.  
Ces candidatures ont été affichées et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 27 avril 1978.  
Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## Séance du Mercredi 26 Avril 1978.

### SCRUTIN (N° 6)

Sur l'amendement n° 29 rectifié de M. Villa après l'article 21 du projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. (Interdiction des amendes et de toutes les retenues sur les salaires.)

Nombre des votants.....	431
Nombre des suffrages exprimés.....	431
Majorité absolue.....	216
Pour l'adoption.....	187
Contre .....	244

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Ont voté pour (1) :

MM. Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Aumont. Ballanger. Balmigère. Bapt (Gérard). Mme Barbera. Bardol. Barthe. Baylet. Bayou. Beche. Benolst (Daniel). Besson. Biltoux. Bocquet. Bonnet (Alain). Bordu. Boulay. Bourgois. Brugnon. Brunhes. Bustin. Cambolive. Canacos. Cellard. Chaminade. Chandernagor. Chénard. Chevenement. Mme Chonavei. Combrisson. Mme Constans. Cot (Jean-Pierre). Couillet. Crépeau. Darlot. Darraa. Defferre. Defontaine. Delehedde. Delelis. Denvera. Depietri. Derosier.	Deschamps (Bernard). Deschamps (Henri). Dubedou. Ducoloné. Dupilet. Duraffour (Paul). Duroméa. Dutard. Emmanueli. Evin. Fabius. Fabre (Robert). Faugaret. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Fillioud. Fiterman. Florlan. Forgues. Porni. Mme Fost. Franceschi. Mme Fraysse-Cazalis. Frelaut. Gaillard. Garcin. Garrouste. Gau. Gauthier. Girardot. Mme Goeuriot. Goldberg. Gosnat. Gouhier. Mme Goutmann. Gremetz. Guldoni. Haesebroeck. Hage. Hauteceœur. Hermier. Hernu. Mme Horvath. Houët. Houteer. Huguet. Huygheas des Etages.	Mme Jacq. Jagoret. Jans. Jarosz (Jean). Jourdan. Jouve. Joxe. Julien. Juquin. Kallnsky. Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lajoinie. Laurain. Laurent (André). Laurent (Paul). Lavédrine. Lazzarino. Mme Leblanc. Le Drian. Léger. Legrand. Leizour. Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Leroy. Lucas. Madrelle (Bernard). Madrelle (Phillippe). Mallet. Maisonnat. Malvy. Manet. Marchais. Marin. Masquère. Massot (François). Maton. Mauroy. Mellick. Mermaz. Mexandeau. Michel (Claude). Michel (Henri). Milliet (Gilbert).
--	--	--

Mitterrand.  
Montdargent.  
Mme Morcau (Gisèle).  
Nliés.  
Notebart.  
Odru.  
Fesce.  
Philibert.  
Pierret.  
Pignion.  
Pistre.  
Plantegenest.  
Popercn.  
Porcu.  
Porell.  
Mme Porte.

Pourchon.  
Mme Privat.  
Prouvost.  
Quilès.  
Rallie.  
Raymond.  
Renard.  
Richard (Alain).  
Rieubon.  
Rigout.  
Rocard (Michel).  
Roger.  
Ruffe.  
Saint-Paul.  
Sainte-Marie.  
Santrot.

Savary.  
Sénès.  
Soury.  
Taddel.  
Tassy.  
Tourné.  
Vacant.  
Vial-Massat.  
Vidal.  
Villa.  
Visse.  
Vivien (Alain).  
Vizet (Robert).  
Wargnies.  
Wilquin (Claude).  
Zarka.

#### Ont voté contre (1) :

MM. Abelin (Jean-Pierre). About. Alphandery. Ansqer. Arreckx. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Audinot. Bamana. Barbier (Gilbert). Bariani. Barnérias. Barnier (Michel). Bas (Pierre). Bassot (Hubert). Laudouin. Raumel. Bayard. Beaumont. Bechter. Bégault. Benoit (René). Benouville (de). Brest. Berger. Bernard. Bernard-Reymond. Beucier. Bigard. Bitraux. Bisson (Robert). Blwer. Bizet (Emile). Blanc (Jacques). Boinvilliers. Bolo. Bonhomme. Bord. Bousch. Bouvard. Boyon. Bozzi. Branche (de). Branger. Braun (Gérard). Brial (Benjamin). Brochard (Albert). Cabanel. Caillaud.	Caille. Castagnou. Catin-Bazin. Cavallé (Jean-Charles). Chantelat. Chapel. Charles. Charretier. Chasseguet. Chauvet. Chazalon. Chinaud. Chirac. Clément. Colnat. Colombier. Comiti. Cornet. Cornette. Corrèze. Couderc. Coupel. Cousté. Couve de Murville. Crenn. Cressard. Daillet. Dassault. Dehalne. Delalande. Delatre. Delong. Detprat. Denlau (Xavier). Deprez. Desanlis. Devaquet. Dhinnin. Mme Dienesch. Douffiaques. Dousse. Durafour (Michel). Durr. Ehrmann. Falala. Faure (Edgar). Feit. Féron. Ferrettil.	Fèvre (Charles). Flosse. Fontaine. Fonteneau. Forens. Fossé (Roger). Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Gantier (Gilbert). Gascher. Gautet. Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis). Giacomi. Ginoux. Girard. Gisinger. Goasduff. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Gorse. Gouflet (Daniel). Granet. Grussenmeyer. Guéna. Guerneur. Guichard. Guilliod. Haby (Charles). Haby (René). Hamel. Hamelin (Xavier). Mme Harcourt (Fiorence d'). Harcourt (François d'). Hardy. Mme Hauteclouque (de). Héraud. Hunault. Icart. Inchaspé. Jarrot (André). Julia (Didier). Juventin. Kasperéit. Klein. Koehl.
---	--	--

Krieg.	Médecin.	Richard (Lucien).
Labbé.	Mesmin.	Riviérez.
La Combe.	Messmer.	Rocca Serra (de).
LaFleur.	Micaux.	Rolland.
Lagourgue.	Millon.	Rossi.
Lancien.	Mlossec.	Rossinol.
Lataillade.	Mme Missoffe.	Roux.
Lauriol.	Monfrais.	Royer.
Le Cabellec.	Montagne.	Rufenachi.
Le Douarec.	Mme Moreau (Louise).	Sablé.
Léotard.	Morellon.	Sallé (Louls).
Lepereq.	Mourot.	Sauvaigo.
Le Tac.	Moustache.	Schvartz.
Ligot.	Narquin.	Séguin.
Liogier.	Noir.	Seitlinger.
Lipkowski (de).	Nungesser.	Sergheraert.
Longuet.	Pasquini.	Servan-Schreiber.
Madelin.	Pasty.	Sourdille.
Malgré (de).	Péricard.	Sprauter.
Malaud.	Pernin.	Sudreau.
Malène (de la).	Péronnet.	Taugourdeau.
Mancel.	Perrot.	Tibéri.
Marcus.	Petit (Camille).	Tissandier.
Marelte.	Planta.	Tomasini.
Marie.	Pidjol.	Torre (Henri).
Marlin.	Pierre-Bloch.	Tourrain.
Masson (Jean-Louis).	Pinte.	Tranchant.
Massoubre.	Pons.	Valleix.
Mathieu.	Poujade.	Verpillière (de la).
Mauger.	Prnriol.	Voilquin (Hubert).
Maujouián du Gassel.	Raynal.	Voisin.
Maximin.	Revet.	Wagner.
Mayoud.	Ilibes.	Weisenhorn.

## N'ont pas pris part au vote :

MM.	Brlane (Jean).	Marchand.
Abadie.	Caro.	Muller.
Alduy.	Césaire.	Nucci.
Andrieu (Haute-Garonne).	Coulais (Claude).	Paecht (Arthur).
Aurillac.	Debré.	Piot.
Auroux.	Delaneau.	Préaumont (de).
Autain.	Druon.	Schneiter.
Beix (Roland).	Dugoujon.	Stasi.
Billardon.	Duroure.	Vivien (Robert-André).
Boucheron.	Fenech.	Zeller.
Bourson.	Laurissergues.	
	Lavielle.	

## N'ont pas pris part au vote :

(Application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

MM.	Deniau (Jean-François).	Limouzy.
Barre (Raymond).	Dijoud.	Méhaignerie.
Barrot.	Dominati.	Ornano (d').
Bécam.	Fouchier.	Papon (Maurice).
Bonnet (Christian).	Galley.	Peyrefitte.
Boulin.	Lecat.	Plantier.
Bourges.	Legendre.	Ségar.
Delmas.	Le Theule.	Soisson.
		Stirn.

## Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM. Neuwirth et Pellé (André).

## N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

## A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Juventin à M. Alphandery.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	451
Nombre des suffrages exprimés.....	451
Majorité absolue.....	226

Pour l'adoption.....	199
Contre .....	252

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

## SCRUTIN (N° 7)

Sur l'amendement n° 26 de M. Villa ayant le titre 1<sup>er</sup> du projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. (Communication obligatoire des dossiers administratifs aux citoyens qui la demandent.)

Nombre des votants.....	460
Nombre des suffrages exprimés.....	460
Majorité absolue.....	231

Pour l'adoption.....	198
Contre .....	262

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

## Ont voté pour (1) :

MM.	Fabius.	Lucas.
Abadie.	Fabre (Robert).	Madrelle (Bernard).
Andrieu (Haute-Garonne).	Faugaret.	Madrelle (Philippe).
Andrieux (Pas-de-Calais).	Faure (Gilbert).	Maillet.
Ansart.	Faure (Maurice).	Maisonnat.
Aumont.	Fillioud.	Malvy.
Auroux.	Fitterman.	Manet.
Autain.	Florian.	Marchais.
Ballanger.	Forgues.	Marchand.
Balmlgère.	Forni.	Marin.
Bapt (Gérard).	Mme Fost.	Masquère.
Mme Barbera.	Franceschi.	Massol (François).
Bardol.	Mme Faysse.	Maton.
Barthe.	Cazals.	Mauroy.
Baylet.	Frelaut.	Mellick.
Bayou.	Gaillard.	Mermaz.
Bèche.	Garcin.	Mexandeau.
Beix (Roland).	Garrouste.	Michel (Claude).
Benoist (Daniel).	Gau.	Michel (Henri).
Besson.	Gauthier.	Millet (Gilbert).
Billardon.	Girardot.	Mittérand.
Billoux.	Mme Goerliot.	Montdargent.
Bocquet.	Goldberg.	Mme Moreau (Gisèle).
Bonnel (Alain).	Gosnat.	Niès.
Bordu.	Goubier.	Notebart.
Boucheron.	Mme Goutmann.	Nucci.
Boulay.	Gremetz.	Odru.
Bourgois.	Guidoni.	Pesce.
Brugnon.	Haesebroeck.	Philibert.
Brunhes.	Hage.	Pierret.
Buslin.	Hauteœur.	Pignion.
Cambolive.	Hermier.	Pistre.
Canacos.	Hernu.	Poperen.
Cellard.	Mme Horvath.	Porcu.
Césaire.	Houël.	Porelli.
Chaminade.	Houteer.	Mme Porte.
Chandernagor.	Hugué.	Pourchon.
Chénard.	Huyghues des Etages.	Mme Privat.
Chevènement.	Mme Jaq.	Prouvost.
Mme Chonavel.	Jagoret.	Quilès.
Combrisson.	Jans.	Ralile.
Mme Constans.	Jaros (Jean).	Raymond.
Col (Jean-Pierre).	Jourdan.	Renard.
Couillet.	Jouve.	Richard (Alain).
Crépeau.	Joxe.	Rieubon.
Darinot.	Jullien.	Rigout.
Darras.	Juquin.	Rocard (Michel).
Defferre.	Kalinsky.	Roger.
Defontaine.	Labarrère.	Ruffe.
Delehedde.	Laborde.	Saint-Paul.
Delelis.	Lagorce (Pierre).	Sainte-Marie.
Denvers.	Lajoinie.	Santrot.
Depietri.	Laurain.	Savary.
Derosier.	Laurent (André).	Soury.
Deschamps (Bernard).	Laurent (Paul).	Taddei.
Deschamps (Henri).	Laurissergues.	Tassy.
Dubedout.	Lavédrine.	Turné.
Ducoloné.	Lavielle.	Vacant.
Dupilet.	Lazzarino.	Vial-Massat.
Durauffou (Paul).	Mme Leblanc.	Vidal.
Duroméa.	Le Drian.	Villa.
Duroure.	Léger.	Visse.
Dulard.	Legrand.	Vivien (Alain).
Emmanueli.	Leizour.	Vizet (Robert).
Evin.	Le Meur.	Wargnies.
	Lemoine.	Wilquin (Claude).
	Le Pensec.	Zarka.
	Leroy.	

## Ont voté contre (1) :

MM.	Audinot.	Bassot (Hubert).
Abelin (Jean-Pierre).	Aurillac.	Baudouin.
About.	Bamana.	Baumel.
Alduy.	Barbier (Gilbert).	Bayard.
Alphandery.	Barlaui.	Beaumont.
Anquer.	Barnéjas.	Bechier.
Arreckx.	Barnier (Michel).	Bégault.
Aubert (Emmanuel).	Bas (Pierre).	Benoit (René).
Aubert (François d').		

Benouville (de).	Féron.	Mauger.
Berest.	Ferretti.	Manjouan du Gasset.
Berger.	Fèvre (Charles).	Maximin.
Bernard.	Flosse.	Mayoud.
Bernard-Reymond.	Fontaine.	Médecin.
Beucler.	Fonteneau.	Mesmin.
Bigéard.	Forens.	Messmer.
Birraux.	Fossé (Roger).	Micaux.
Bisson (Robert).	Foyer.	Millon.
Biwer.	Frédéric-Dupont.	Milossec.
Bizet (Emile).	Fuchs.	Mme Missoffe.
Blanc (Jacques).	Gantier (Gilbert).	Monfrais.
Boinvilliers.	Gascher.	Montagne.
Bolo.	Gastines (de).	Mme Moreau
Bonhomme.	Gaudin.	(Louise).
Bord.	Geng (Francis).	Morellon.
Bourson.	Giacomi.	Mourot.
Bousch.	Ginoux.	Moustache.
Bouvard.	Girard.	Mulier.
Boyon.	Gissingier.	Narquin.
Bozzi.	Goasduff.	Noir.
Branche (de).	Godefroy (Pierre).	Nungesser.
Branger.	Godfrain (Jacques).	Paecht (Arthur).
Braun (Gérard).	Gorse.	Pasquini.
Brial (Benjamin).	Goulet (Daniel).	Pasty.
Briane (Jean).	Granet.	Péricard.
Brochard (Albert).	Grussenmeyer.	Pernin.
Cabanel.	Guéna.	Péronnet.
Caillaud.	Guermeur.	Perrut.
Caille.	Gulchard.	Petit (Camille).
Caro.	Guillod.	Pianta.
Castagnou.	Haby (Charles).	Pidjot.
Cattin-Bazin.	Haby (René).	Pierre-Bloch.
Chantelat.	Hamel.	Plnte.
Chapel.	Hamelin (Xavier).	Piot.
Charles.	Mme Harcourt	Plantegenest.
Charretier.	(Florence d').	Pons.
Chasseguet.	Harcourt	Poujade.
Chauvet.	(François d').	Préaumont (de).
Chazalon.	Hardy.	Proriot.
Chinaud.	Mme Hauteclocque	Raynal.
Chirac.	(de).	Revet.
Clément.	Héraud.	Ribes.
Cointat.	Hunault.	Richard (Lucien).
Colombier.	Icart.	Rivièrez.
Comiti.	Inchauspé.	Rocca Serra (de).
Cornet.	Jarrot (André).	Roiland.
Corrèze.	Julia (Didier).	Rossinot.
Couderc.	Juventin.	Roux.
Couepel.	Kaspereit.	Royer.
Coulais (Claude).	Klein.	Rufenacht.
Couste.	Koehl.	Sablé.
Couve de Murville.	Krieg.	Salié (Louis).
Crenn.	Labbe.	Sauvaigo.
Cressard.	La Combe.	Schneiter.
Daillet.	Lafleur.	Schvartz.
Dassault.	Lagourgue.	Séguin.
Debré.	Lancien.	Seitlinger.
Dehaine.	Lataillade.	Sergheraert.
Delalande.	Lauriol.	Servan-Schreiber.
Delaneau.	Le Cabellec.	Sourdille.
Delatre.	Le Douarec.	Sprauer.
Delong.	Léotard.	Stasi.
Delprat.	Lepercq.	Sudreau.
Deniau (Xavier).	Le Tac.	Taugourdeau.
Deprez.	Ligot.	Tiberi.
Desanlis.	Liogier.	Tissandier.
Devaquet.	Lipkowski (de).	Tomasini.
Dhinnin.	Longuet.	Torre (Henri).
Mme Dienesch.	Madelln.	Tourrain.
Douffiagues.	Maigret (de).	Tranchant.
Dousset.	Malaud.	Valleix.
Druon.	Malène (de la).	Verpillière (de la).
Dugoujon.	Mancel.	Vivien (Robert-André).
Durafour (Michel).	Marcus.	Vollquin (Hubert).
Durr.	Marette.	Voisin.
Ehrmann.	Marie.	Wagner.
Falala.	Martin.	Weisenhorn.
Faure (Edgar).	Masson (Jean-Louis).	Zeller.
Feit.	Massoubre.	
Fenech.	Mathieu.	

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Aubert (Emmanuel), Cavallé (Jean-Charles), Cornette et Séné.

**N'ont pas pris part au vote :**

(Application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

MM.	Dijoud.	Méhaignerie.
Barre (Raymond).	Dominati.	Ornano (d').
Barrot.	Fouchier.	Papon (Maurice).
Bécam.	Galley.	Peyrefitte.
Bonnet (Christian).	Lecat.	Plantier.
Boulin.	Legendre.	Ségard.
Bourges.	Le Theule.	Soisson.
Delmas.	Limouzy.	Stirn.
Deniau (Jean-François).		

**Excusés ou absents par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Neuwirth et Petit (André).

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Briccard, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Juventin à M. Alphandery.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	465
Nombre des suffrages exprimés.....	465
Majorité absolue.....	233

Pour l'adoption.....	200
Contre .....	265

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

**SCRUTIN (N° 8)**

Sur le sous-amendement n° 58 du Gouvernement à l'amendement n° 46 de M. Aurillac avant le titre 1<sup>er</sup> du projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Nombre des votants.....	456
Nombre des suffrages exprimés.....	456
Majorité absolue.....	229

Pour l'adoption.....	250
Contre .....	198

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour (1) :**

MM.	Bernard-Reymond.	Cattin-Bazin.
Abelin (Jean-Pierre).	Beucler.	Cavallé
About.	Bigéard.	(Jean-Charles).
Alduy.	Birraux.	Chantelat.
Alphandery.	Bisson (Robert).	Chapel.
Ansquer.	Biwer.	Charles.
Arreckx.	Bizet (Emile).	Charretier.
Aubert (Emmanuel).	Blanc (Jacques).	Chasseguet.
Aubert (François d').	Boinvilliers.	Chauvet.
Audinot.	Bolo.	Chazalon.
Aurillac.	Bonhomme.	Chinaud.
Bamana.	Bord.	Chirac.
Barbier (Gilbert).	Bourson.	Clément.
Bariani.	Bousch.	Cointat.
Barnérias.	Bouvard.	Colombier.
Barnier (Michel).	Boyon.	Comiti.
Bas (Pierre).	Bozzi.	Cornet.
Bassot (Hubert).	Branche (de).	Cornette.
Baudouin.	Branger.	Corrèze.
Baumel.	Braun (Gérard).	Couderc.
Bayard.	Brial (Benjamin).	Couepel.
Beaumont.	Briane (Jean).	Coulais (Claude).
Bechter.	Brochard (Albert).	Couste.
Bégault.	Cabanel.	Couve de Murville.
Benoît (René).	Caillaud.	Crenn.
Berest.	Caille.	Cressard.
Berger.	Caro.	Daillet.
Bernard.	Castagnou.	Debré.

Dehaine.	Hardy.	Narquin.	Houleer.	Lucas.	Porelli.
Delalande.	Mme Hauteclocque	Noir.	Huguet.	Madrelle (Bernard).	Mme Porte.
Delaneau.	(de).	Nungesser.	Huyghues des Elages.	Madrelle (Philippe).	Pourchon.
Delaire.	Iléraud.	Paechi (Arthur).	Mme Jacq.	Maillet.	Mme Privat.
Delong.	Hunault.	Pasquin.	Jagoret.	Maisonnat.	Prouvosi.
Delprat.	Icart.	Pasty.	Jans.	Malvy.	Quillès.
Deniau (Xaxier).	Inchauspé.	Péronnet.	Jarosz (Jean).	Manet.	Rallé.
Deprez.	Jarrot (André).	Perrut.	Jourdan.	Marchais.	Raymond.
Desanlis.	Julia (Didier).	Petit (Camille).	Jouve.	Marchand.	Renard.
Devaquet.	Juvenin.	Pianta.	Joxe.	Marin.	Richard (Alain).
Dhlmln.	Kaspercit.	Pidjot.	Julien.	Masquere.	Rieubon.
Mme Dienesch.	Koehl.	Pierre-Bloch.	Masset (François).	Mallon.	Rigout.
Doufflagues.	Labbé.	Plot.	Malon.	Mauroy.	Rocard (Michel).
Dousset.	La Combe.	Plantegenest.	Mellick.	Mermaz.	Roger.
Druon.	Lafleur.	Pons.	Mexandeu.	Michel (Claude).	Ruffe.
Dugoujon.	Lagourgue.	Poujade.	Michel (Henri).	Millot (Gilbert).	Saint-Paul.
Durafour (Michel).	Lancien.	Préamont (de).	Millot (Robert).	Mittlerand.	Sainte-Marie.
Durr.	Lataillade.	Proriot.	Mittlerand.	Montdargent.	Sanrot.
Ehrmann.	Lauriol.	Raynal.	Nilès.	Nucci.	Savary.
Falala.	Le Cabellec.	Revet.	Notbart.	Odu.	Soury.
Faure (Edgar).	Le Douarec.	Richard (Lucien).	Odru.	Pesce.	Taddel.
Feit.	Léotard.	Rivière.	Léger.	Philibert.	Tassy.
Fenech.	Lepercq.	Rocca Serra (de).	Leizour.	Pierret.	Tourné.
Féron.	Lc.Tac.	Rolland.	Le Meur.	Pignion.	Vacant.
Ferrettl.	Ligot.	Rossi.	Lemolne.	Pistre.	Vlal-Massat.
Fèvre (Charles).	Liohier.	Rrssirot.	Le Penec.	Poperen.	Vidal.
Flosse.	Lipkowski (de).	Roux.	Leroy.	Poreu.	Villa.
Fontaine.	Longuet.	Rufenacht.			Visse.
Fonteneau.	Madelin.	Sablé.			Vivien (Alain).
Forens.	Malaud.	Sallé (Louis).			Vizet (Robert).
Fosst (Roger).	Malène (de la).	Schneiter.			Wargnies.
Foyer.	Mancel.	Schvariz.			Wilquin (Claude).
Frédéric-Dupont.	Marcus.	Séguin.			Zarka.
Fuchs.	Marettie.	Seitlinger.			
Gantier (Gilbert).	Marie.	Sergheurt.			
Gascher.	Mariin.	Servan-Schreiber.			
Gaslines (de).	Masson (Jean-Louis).	Sourdille.			
Gaudin.	Massoubre.	Sprauer.			
Ceng (Francis).	Mathieu.	Siasi.			
Giacomi.	Mauger.	Sudreau.			
Ginoux.	Maujouiin du Gasset.	Taugourdeau.			
Girard.	Maximin.	Tiberi.			
Gissinger.	Mayoud.	Tissandier.			
Goasduff.	Médecin.	Tomasini.			
Godefroy (Pierre).	Mesmin.	Torre (Henri).			
Godfrain (Jacques).	Messmer.	Tourrain.			
Gorse.	Millon.	Tranchant.			
Goulet (Daniel).	Miossec.	Valleix.			
Granet.	Mme Missoffe.	Verpillière (de la).			
Grussenmeyer.	Monfrais.	Vivien (Robert-André).			
Guéna.	Montagne.	Voilquin (Hubert).			
Guermeur.	Mme Moréau (Louise).	Voisin.			
Gulchard.	Morellon.	Wagner.			
Guillod.	Mourot.	Weisenhorn.			
Haby (René).	Moustache.	Zeller.			
Hamel.	Muller.				
Hamelin (Xavier).					
Mme Harcourt (Florence d').					
Harcourt (François d').					

## Ont voté contre (1) :

MM.	Canacos.	Fabre (Robert).
Abadie.	Cellard.	Faugard.
Andrieu	Césaire.	Faure (Gilbert).
(Haute-Garonne).	Chaminade.	Faure (Maurice).
Andrieux	Chandernagor.	Fillioud.
(Pas-de-Calais).	Chénard.	Flitman.
Ansari.	Chevènement.	Florian.
Aumont.	Mme Chonavel.	Forgues.
Auroux.	Combrisson.	Forni.
Autain.	Mme Constans.	Mme Fost.
Ballanger.	Cot (Jean-Pierre).	Franceschi.
Balmigère.	Couillet.	Mme Fraysse-Cazalis.
Bapt (Gérard).	Crépeau.	Frelaut.
Mme Barbara.	Darino.	Gaillard.
Bardol.	Darras.	Garcin.
Barihe.	Defferre.	Garrouste.
Baylet.	Defontaine.	Gau.
Bayou.	Delehdcde.	Gauthier.
Bèche.	Delelis.	Girardot.
Beix (Roland).	Denvers.	Mme Goeuriot.
Benoist (Daniel).	Depietri.	Goldberg.
Besson.	Derosier.	Gosnat.
Billardon.	Deschamps (Bernard).	Gouhier.
Billoux.	Deschamps (Henri).	Mme Goutmann.
Bocquet.	Dubedout.	Gremetz.
Bonnet (Alain).	Ducoloné.	Guidonl.
Bordu.	Dupilef.	Haby (Charles).
Boucheron.	Durafour (Paul).	Haesebroeck.
Boulay.	Duroméa.	Hage.
Bourgois.	Duroure.	Hautecœur.
Brugaon.	Dutard.	Hermier.
Brunhes.	Emmanueli.	Hernu.
Bustin.	Evin.	Mme Horvath.
Cambolive.	Fabhus.	Houël.

## N'ont pas pris part au vote :

MM.	Malgret (de).	Pernin.
Bénouville (de).	Mme Moreau (Gisèle).	Sénès.
Dassault.	Péricard.	

## N'ont pas pris part au vote :

(Application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

MM.	Deniau (Jean-François).	Limouzy.
Barre (Raymond).	Dijoud.	Méhaignerle.
Barrot.	Dominatl.	Ornano (d').
Bécam.	Fouchier.	Papon (Maurice).
Bonnet (Christian).	Galley.	Peyrefitie.
Boulin.	Lecal.	Plantier.
Bourges.	Legendre.	Ségar.
Delmas.	Le Theule.	Soisson.
		Stirn.

## Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Neuwirth et Petit (André).

## N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

## A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1068 du 7 novembre 1958.)

M. Juventin à M. Alphandery.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	460
Nombre des suffrages exprimés.....	460
Majorité absolue.....	231
Pour l'adoption.....	263
Contre .....	197

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.



SCRUTIN (N° 9)

Sur le sous-amendement n° 57 de M. Alain Richard à l'amendement n° 50 de M. Aurillac ayant le titre 1<sup>er</sup> du projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Nombre des votants..... 451  
 Nombre des suffrages exprimés..... 450  
 Majorité absolue..... 226

Pour l'adoption..... 195  
 Contre ..... 255

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Faugaret.	Madrelle (Bernard).
Abadie.	Faure (Gilbert).	Madrelle (Philippe).
Andrieu (Haute-Garonne).	Faure (Maurice).	Maillet.
Andrieux (Pas-de-Calais).	Fillioud.	Maisonnat.
Ansart.	Filerman.	Malvy.
Aumont.	Florian.	Manet.
Auroux.	Forgues.	Marchais.
Autain.	Forni.	Marchand.
Ballanger.	Mme Fost.	Marin.
Balmigère.	Franceschi.	Masquère.
Bapt (Gérard).	Mme Fraysse-Cazalis.	Massot (François).
Bardol.	Frelaut.	Maton.
Barthe.	Gaillard.	Mauroy.
Baylet.	Garcin.	Mellick.
Bèche.	Garrouste.	Mermaz.
Béty (Roland).	Gau.	Mexandeau.
Benoit (Daniel).	Gauthier.	Michel (Claude).
Besson.	Girardot.	Michel (Henri).
Billardon.	Mme Goouriot.	Millet (Gilbert).
Billoux.	Goldberg.	Mitterrand.
Bonnet (Alain).	Gosnat.	Montdargent.
Bordu.	Gouhier.	Mme Moreau (Gisèle).
Boucheron.	Mme Goutmann.	Niès.
Boulay.	Gremetz.	Notebart.
Bourgois.	Guidoni.	Nucl.
Brugnon.	Haesebroeck.	Odr.
Brunhes.	Hage.	Pesce.
Bustin.	Hauteœur.	Philibert.
Cambolive.	Hermier.	Pierret.
Canacos.	Hernu.	Pignlon.
Céllard.	Mme Horvath.	Pistre.
Césaire.	Houël.	Poperen.
Chaminade.	Houteer.	Porcu.
Chandernagor.	Huguet.	Porell.
Chénard.	Huyghues des Etages.	Mme Porte.
Chevènement.	Mme Jacq.	Pourehon.
Mme Chonavel.	Jagoret.	Mme Privat.
Combrisson.	Jans.	Prouvost.
Mme Cohtsans.	Jarosz (Jean).	Quilès.
Cot (Jean-Pierre).	Jourdan.	Ralile.
Couillet.	Jouve.	Raymond.
Crépeau.	Joxe.	Renard.
Darinot.	Julien.	Richard (Alain).
Darras.	Juquin.	Rieubon.
Deferre.	Kalinsky.	Rigout.
Defontaine.	Labarrère.	Rocard (Michel).
Delehedde.	Laborde.	Roger.
Delélis.	Lagorce (Pierre).	Ruffe.
Denvers.	Lajoinie.	Saint-Paul.
Depietri.	Laurain.	Sainte-Marie.
Derosier.	Laurent (André).	Santrou.
Deschamps (Bernard).	Laurent (Paul).	Savary.
Deschamps (Henri).	Laurisergues.	Soury.
Dubedout.	Lavédrine.	Taddel.
Ducoloné.	Lavielle.	Tassy.
Dupilet.	Lazzarino.	Tourné.
Duraffour (Paul).	Mme Leblanc.	Vacant.
Duroméa.	Le Drian.	Vial-Massat.
Durore.	Léger.	Vidal.
Dutard.	Legrand.	Villa.
Emmanuelli.	Leizour.	Visse.
Evin.	Le Meur.	Vivien (Alain).
Fabius.	Lemoine.	Vizet (Robert).
Fabre (Robert).	Le Pensec.	Wagnies.
	Leroy.	Willquin (Claude).
	Lucas.	Zarka.

Ont voté contre (1) :

MM.	Aubert (Emmanuel).	Barnérlas.
Abelin (Jean-Pierre).	Aubert (François d').	Barnier (Michel).
About.	Audnot.	Bas (Pierre).
Alduy.	Aurillac.	Bassol (Hubert).
Alphandery.	Bamana.	Baudouin.
Ansquer.	Barbler (Gilbert).	Baumel.
Arreckx.	Barianl.	Bayard.

Beaumont.	Durafour (Michel).
Bechter.	Durr.
Bégault.	Ehrmann.
Benoit (René).	Falala.
Benouville (de).	Feit.
Berest.	Fenech.
Berger.	Féron.
Bernard.	Ferretti.
Bernard-Reymond.	Fèvre (Charles).
Beucler.	Flosse.
Bigcard.	Fontaine.
Birraux.	Fonteneau.
Blsson (Robert).	Fogens.
Blwer.	Fossé (Roger).
Bizet (Emille).	Foyer.
Blanc (Jacques).	Frédéric-Dupont.
Boinvilliers.	Fuchs.
Bolo.	Gantier (Gilbert).
Bonhomme.	Gascher.
Bord.	Gastines (de).
Bourson.	Gaudin.
Bousch.	Geng (Francis).
Bouvard.	Glacomi.
Boyon.	Ginoux.
Bozzi.	Girard.
Branché (de).	Gissing.
Branger.	Goasduff.
Braun (Gérard).	Godefroy (Pierre).
Brial (Benjamin).	Gorse.
Briane (Jean).	Goulet (Daniel).
Brochard (Albert).	Granet.
Cabanel.	Grussenmeyer.
Caillaud.	Guéna.
Caille.	Guermeur.
Caro.	Gulchard.
Castagnou.	Guilliod.
Cattin-Bazin.	Haby (Charles).
Cavaillé (Jean-Charles).	Haby (René).
Chantelat.	Hamel.
Chapel.	Hamelin (Xavier).
Charles.	Mme Harcourt (Florence d').
Charretier.	Harcourt (François d').
Chasseguet.	Hardy.
Chauvet.	Héraud.
Chazalon.	Hunault.
Chnaud.	Icart.
Chirac.	Inchauspé.
Clément.	Jarrot (André).
Coingt.	Julia (Didier).
Colombier.	Juvenin.
Comiti.	Kasperell.
Cornet.	Klein.
Cornette.	Koehl.
Corrèze.	Krieg.
Coudere.	Labbe.
Couepel.	La Combe.
Coulais (Claude).	Lafleur.
Cousté.	Lagourgue.
Couve de Murville.	Lancien.
Crenn.	Lafillade.
Cressard.	Lauriol.
Daillet.	Le Cabellec.
Dassault.	Le Douarec.
Debré.	Léotard.
Dehalne.	Lepercq.
Dejalande.	Le Tac.
Delauneau.	Ligot.
Delatre.	Llogier.
Delong.	Longuet.
Denlau (Xavier).	Madejin.
Deprez.	Maigret (de).
Desanis.	Malaud.
Devaquet.	Malène (de la).
Dhinnin.	Mancel.
Dme Dienesch.	Marcus.
Doufflagues.	Marette.
Dousset.	Marie.
Druon.	Martin.
Dugoujon.	

S'est abstenu volontairement (1) :

M. Plantegenest.

N'ont pas pris part au vote :

Mme Barbera.	Faure (Edgar).	Mourot.
MM.	Godfrain (Jacques).	Rossinot.
Bayou.	Mme Hauteclouque (de).	Sénés.
Bocquet.	Lipkowski (de).	Sergheraert.
Delprat.		

Masson (Jean-Louis).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Mesmin.
Messmer.
Micaux.
Millon.
Mlossec.
Mme Missoffe.
Monfrats.
Montagne.
Fuchs.
Mme Moreau (Louise).
Morellon.
Moustache.
Muiler.
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Pasquini.
Pasty.
Péricard.
Pérmin.
Péronnet.
Perrut.
Petit (Camille).
Planta.
Pidjot.
Pierre-Bloch.
Pinte.
Piot.
Pons.
Poujade.
Préaumont (de).
Proriot.
Raynal.
Révet.
Ribes.
Richard (Luclen).
Rivlérez.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sabié.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schneiter.
Schwartz.
Séguin.
Seitlinger.
Servan-Schreiber.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Sudreau.
Taugourdeau.
Tiberi.
Tlssandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien (Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeiler.

**N'ont pas pris part au vote :**(Application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

MM.	Deniau (Jean-François).	Limouzy.
Barre (Raymond).	Dijoud.	Méhaignerie.
Barrot.	Dominali.	Ornano (d').
Bécam.	Fouchier.	Papon (Maurice).
Bonnet (Christian).	Gnley.	Peyrefitte.
Boulin.	Lecat.	Plantier.
Bourges.	Legendre.	Ségard.
Delmas.	Le Theule.	Soisson.
		Stirn.

**Excusés ou absents par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Neuwirth et Petit (André).

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Juventin à M. Alphantery.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	458
Nombre des suffrages exprimés.....	457
Majorité absolue.....	229

Pour l'adoption..... 200

Contre ..... 257

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

*Action sanitaire et sociale (bons de vacances).*

750. — 27 avril 1978. — **Mme Goutmann** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'insupportable injustice que subissent les enfants qui, faute de moyens, sont privés de vacances. Si le besoin de loisirs et de vacances est perçu par l'ensemble de la population, c'est pour les enfants et les jeunes qu'il présente le plus d'acuité. Ce sont eux les plus fragiles, les plus vulnérables, les plus touchés. Or, 53 p. 100 des enfants ne partent pas en vacances. Cette situation est d'autant plus intolérable qu'elle touche en premier lieu les enfants issus des catégories les plus défavorisées, ceux dont les études statistiques et sociologiques prouvent qu'ils ont le plus besoin d'un changement d'air, d'une vie calme et d'une nourriture saine. Il est donc nécessaire, d'une part, de développer toutes les possibilités de départ en famille, d'autre part, de favoriser le départ et l'accueil en centres de vacances des enfants issus des familles les plus modestes. Aussi, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre : pour rétablir et développer la subvention de fonctionnement de l'Etat, pour que le bases de calcul pour l'attribution des « bons vacances » soient revues et pour que les critères d'attribution de ces bons soient étendus.

*Postes (bureaux de postes de la circonscription du Raincy (Seine-Saint-Denis)).*

751. — 27 avril 1978. — **Mme Goutmann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation difficile des bureaux de poste des villes de la circonscription du Raincy en Seine-Saint-Denis et de nombreuses autres villes par suite du manque de personnel. Courrier non distribué quotidiennement dans de nombreux quartiers, lettres qui mettent plusieurs jours à être acheminées même lorsqu'elles sont oblitérées au tarif normal, mandats mis en paiement avec des semaines de retard malgré les qualités professionnelles et le dévouement des personnels en place, bureaux annexes souvent fermés, telles sont les conséquences du manque de crédits dont dispose ce service public et de l'insuffisance criante en nombre des employés des P. T. T. En conséquence, elle lui demande quelles mesures budgétaires et techniques sont prévues de façon générale et plus particulièrement pour les villes de la circonscription du Raincy pour remédier à la situation actuelle, améliorer les conditions de travail du personnel et répondre aux besoins des usagers.

*Transports maritimes (pavillon de complaisance).*

771. — 27 avril 1978. — **M. Le Penec** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences dramatiques du développement de la navigation sous pavillon de complaisance. L'Amoco Cadiz, l'Olympic Bravery, le Torrey Canyon, l'Urquiola,

l'Andreas Astaris avaient un point commun : ils arboraient un pavillon de complaisance. Cela leur permettait de bénéficier d'un régime fiscal favorable et d'échapper à certaines réglementations concernant tant le contrôle technique du navire que la qualification, les conditions de travail et la rémunération des équipages, pour le plus grand profit des armateurs et des compagnies pétrolières. Les initiatives prises en ce domaine par le Gouvernement français au niveau international ont été inopérantes. En conséquence il lui demande les initiatives qu'il entend prendre au niveau national, notamment dans le secteur pétrolier où n'existe pas de risque de détournement de trafic, pour réglementer, limiter et proscrire l'activité du navire battant pavillon de complaisance dans les ports français.

*Sécurité sociale (personnel).*

701. — 27 avril 1978. — **M. Boulay** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les graves conséquences qu'entraîne le refus persistant de l'un des caisses nationales de sécurité sociale de négocier dans le cadre de la convention collective nationale réglant les professions de la sécurité sociale et des allocations familiales. Cette attitude est préjudiciable aux intérêts des salariés de ces professions et aggrave les difficultés des familles assurées sociales et allocataires. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire fonctionner normalement la commission paritaire nationale et imposer le respect de la convention collective nationale.

*Constructions navales (plan de charge).*

702. — 27 avril 1978. — **M. Hermier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les graves menaces qui pèsent sur la construction et la réparation navales françaises comme sur l'ensemble des activités portuaires et maritimes de notre pays. Après le VII<sup>e</sup> Plan qui prévoit la suppression de 7 000 emplois d'ici 1980, la commission de la Communauté européenne vient de préconiser la réduction de moitié des effectifs et de 40 p. 100 du potentiel de ces industries. Déjà plusieurs centaines de licenciements sont annoncées au groupe Terrin à Marseille. Des chantiers de construction sont en rupture de charge ou proches de l'être. Des bureaux d'étude cessent leur activité. La poursuite d'une telle politique aurait des conséquences dramatiques pour les travailleurs et leurs familles, comme pour les régions dont les activités navales et portuaires sont, avec la multitude d'entreprises sous-traitantes qui s'y rattachent, un axe industriel essentiel. Ce serait soumettre notre pays à l'étranger dans un secteur vital pour notre indépendance monétaire, commerciale et politique. Cette situation est d'autant plus scandaleuse que les grands intérêts privés de la profession ont bénéficié d'aides publiques considérables. Elle n'est pas fatale car un vaste effort est nécessaire pour doter notre pays d'une flotte marchande à la hauteur des besoins nationaux et des exigences de notre indépendance nationale. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour préserver l'emploi dans ce secteur et que la France ait des industries navales à la mesure de sa vocation maritime.

*Industrie aéronautique (S.N.I.A.S. : Nantes-Bouguenais (Loire-Atlantique)).*

797. — 27 avril 1978. — **M. Autain** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation préoccupante de l'industrie aéronautique française et particulièrement de la S.N.I.A.S. 4 500 travailleurs de cette entreprise ont subi depuis avril 1977 des pertes de salaire importantes du fait du chômage partiel. Cette situation touche notamment les travailleurs de l'usine aéronautique de Nantes-Bouguenais qui ont subi vingt jours de chômage partiel en 1977 et douze jours pour le premier semestre 1978. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour résorber ce chômage partiel et s'il est en mesure de confirmer le caractère ferme des commandes d'avions Airbus récemment intervenues.

*Communauté économique européenne (régime interne en matière de pêche).*

808. — 27 avril 1978. — **M. Baudouin** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir informer l'Assemblée de l'état des travaux sur le régime interne de la Communauté économique européenne en matière de pêche. Il souhaite notamment savoir si la position britannique qui avait conduit, le 31 janvier 1978, à un blocage des négociations a aujourd'hui évolué dans un sens favorable à un bon compromis européen.

*Communauté économique européenne (élevage du porc).*

809. — 27 avril 1978. — **M. Bouvard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir exposer à l'Assemblée les résultats des négociations concernant la production porcine suite aux récentes discussions au niveau européen. Les producteurs de porcs sont en effet très inquiets des répercussions qu'auraient sur le marché international l'absence de décisions suffisantes en matière de démantèlement des montants compensatoires.

*Enseignants (remplacement).*

810. — 27 avril 1978. — **M. Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation d'un certain nombre d'établissements scolaires du deuxième degré dont les directeurs se trouvent dans l'impossibilité d'obtenir un remplaçant pour un enseignant titulaire malade. Il lui cite notamment le cas d'un C. E. S. de RbeaUVillé et du C. E. S. Berlioz de Colmar dans lesquels des professeurs de mathématiques absents pendant six semaines ou deux mois n'ont pas été remplacés dans des classes de troisième. Cette situation se rencontre de manière plus fréquente pendant les trois premiers mois de l'année, les rectorats ne disposant pas alors de candidats ou d'A. E. A. à cette époque. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à une situation qui cause un grand préjudice aux élèves et qui érée une irritation bien justifiée parmi les parents.

*Eclatement du ministère de la culture (conséquences).*

811. — 27 avril 1978. — **M. Alain Richard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences de l'éclatement du ministère de la culture qui résulte de la nouvelle organisation gouvernementale. Il s'agit d'une véritable renonciation à l'ambition de donner au pays les moyens d'une politique d'action culturelle globale.

## QUESTIONS ECRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

**Article 139 du règlement :**

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

*Cuir et peaux (emploi).*

752. — 27 avril 1978. — **Mme Privat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation dramatique de l'emploi dans l'industrie des cuirs et peaux. Depuis 1971, près de 20 000 emplois ont disparu dans ce secteur. Après un chômage partiel depuis décembre 1977 dans presque toutes les tanneries, c'est la suppression de 80 emplois à la tannerie de Sireuil (16) ; c'est la menace de 65 licenciements à la tannerie Freudenberg, à Varces (38), ainsi que 65 licenciements à la tannerie Costil, à Pont-Audemer (27) ; c'est la menace de fermeture des Tanneries du Puy (43) et de Bortles-Orgues (19) si le contrat de gérance n'est pas renouvelé prochainement, ce qui entraînerait le licenciement d'un millier de personnes. Dans la chaussure, 400 personnes ont été licenciées chez Bata, à Vernon (27). Les entreprises suivantes ont été fermées : Bata, à Bordeaux (33) : 55 salariés ; Sayo, à Bordeaux (33) : 50 salariés ; Beror, à Bordeaux (33) : 50 salariés ; Pratie, à Clérieux (26) : 205 salariés. C'est la menace de fermeture de l'Entreprise Laporte, à Neuvic (24) : 100 salariés. Des menaces demeurent à la Sac-Sacair dans le Choletais. Les entreprises du secteur sont essentiellement des petites et moyennes entreprises et dans le système économique actuel elles souffrent de la politique d'austérité et de financement qui favorise seul les grands monopoles. Les difficultés de trésorerie touchent un grand nombre des entreprises alors que l'endettement à long terme est faible. Cela traduit également la faible part des investissements de modernisation des entreprises, ce qui, face à la concurrence, ne les favorise pas au niveau de la compétitivité. Les difficultés sont encore accentuées par le manque de coordination au niveau de tout le secteur cuir. Des solutions ont été élaborées par les travailleurs de cette profession. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la sauvegarde de ce secteur, empêcher tout licenciement et prendre en compte les solutions proposées par les organisations syndicales des travailleurs.

*Voirie (pont Wilson de Tours (Indre-et-Loire)).*

753. — 27 avril 1978. — **M. Canacis** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences pour la population de Tours de l'écroulement du pont Wilson. Il lui rappelle que ce pont supportait une route nationale et constituait un des rares points de passage sur la Loire permettant aux automobilistes de relier les deux parties de la ville entre elles. En outre, des canalisations permettaient d'alimenter en eau potable la population de plusieurs quartiers, environ 110 000 personnes. En conséquence, il lui demande : 1° quelles dispositions financières sont envisagées pour permettre des aménagements provisoires susceptibles de rétablir la circulation ; 2° que des mesures urgentes soient prises pour aider la ville de Tours pour la distribution en eau potable et pour faire face aux conséquences entraînées par le manque d'eau pendant une semaine ; 3° que des mesures soient prises pour l'exonération totale et définitive du péage autoroutier sur la portion urbaine sans indemnité pour la Société Cofiroute ; 4° que l'Etat prenne en charge la construction d'un nouveau pont et que des études soient menées qui permettent rapidement l'aménagement du cours de la Loire en amont de Tours.

*Garages (conditions de travail et salaires des réparateurs).*

754. — 27 avril 1978. — **M. Tassy** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les revendications des travailleurs des garages. Ils déplorent que des prélèvements substantiels des taux de facturation de la main-d'œuvre, ce qui se traduit par des hausses importantes pour la clientèle, aient été accordés sans



contrepartie sociale. La promesse d'une majoration des salaires minima ouvriers de 0,50 franc de l'heure environ ne peut en effet être considérée comme suffisante. Des problèmes importants comme l'évolution des salaires réels, la réduction de la durée du travail, la mensualisation complète restent sans réponse. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour revaloriser la profession des travailleurs du commerce et de la réparation automobile.

*Cuir et peaux (Entreprise Pratic, à Clérieux [Drôme]).*

755. — 27 avril 1978. — M. Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'entreprise de chaussures Pratic, sise à Clérieux (Drôme). Depuis bientôt un an, les travailleurs s'opposent à la fermeture de cet établissement et ont recherché des solutions pour préserver l'emploi. Aujourd'hui, il existe deux projets qui permettraient la réouverture rapide de l'usine (projet Rollant, projet Lorre) nécessitant un apport d'investissement faible (1 000 000 de francs). Une possibilité existe donc d'assurer un type de production qui a sa place sur le marché intérieur et peut contrer la concurrence extérieure. La fermeture d'une telle entreprise dans une localité et une région qui vivent essentiellement de l'industrie de la chaussure est durement ressentie par les travailleurs et la population. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour débloquer les fonds permettant la réouverture rapide de l'entreprise et pour que les travailleurs qui ont été licenciés perçoivent les indemnités de licenciement qui leur sont dues et qui jusqu'à présent leur ont été refusées.

#### Enseignants

(assistants d'ingénieurs adjoints de chefs de travaux).

756. — 27 avril 1978. — M. Bellanger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des assistants d'ingénieurs adjoints de chefs de travaux. Ces personnels sont pour la plupart en fonction dans des établissements scolaires d'enseignement technique ; titulaires du brevet de technicien supérieur « Assistant technique d'ingénieur », ils sont employés comme maîtres auxiliaires de catégorie II sur des postes budgétaires très divers. Dans le cadre du plan de résorption de l'auxiliaariat, ils ont la possibilité de postuler pour une nomination d'adjoint d'enseignement mais pas dans leur discipline. De plus, ce mode de recrutement est exceptionnel puisque limité à cinq ans et devant prendre fin en 1980. Qu'advient-il alors des nombreux personnels non encore titularisés à cette date. Les adjoints de chefs des travaux remplissent pour beaucoup leurs fonctions depuis plus de dix ans, leur désir de voir leur fonction enfin reconnue officiellement est donc des plus légitime. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces personnels puissent obtenir leur titularisation et voient ainsi leur fonction officiellement reconnue.

#### Impôt sur le revenu

(abattement sur le montant des pensions de retraite).

757. — 27 avril 1978. — M. Ducoloné expose à M. le ministre du budget que l'article 3-I (adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale) de la loi de finances pour 1978 dispose « Les contribuables titulaires de pensions ou de retraites sont autorisés à pratiquer sur le montant de ces pensions ou de ces retraites un abattement de 10 p. 100 qui, pour l'imposition des revenus de 1977, ne peut excéder 5 000 F. Ce plafond est revalorisé chaque année dans la même proportion que la limite de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu ». Or, par une interprétation restrictive de ce texte, l'ex-ministre de l'économie et des finances a décidé de l'appliquer non pas sur le montant des pensions ou des retraites mais par foyer. Ainsi les ménages de retraités se trouvent lésés puisqu'ils ne peuvent bénéficier de l'abattement plafonné à 5 000 F sur chacune des pensions ou retraites des deux époux contrairement à la lettre de la loi. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour corriger cette injustice à laquelle sont très sensibles les nombreux ménages de retraités.

#### Préretroite (cheminots).

758. — 27 avril 1978. — M. Barthe attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés rencontrées par des agents S. N. C. F. de bénéficier de l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977, permettant aux salariés âgés d'au moins soixante ans d'obtenir une garantie de ressources. Il lui cite l'exemple de M. A... de Calais, qui, ayant appartenu au personnel

de la société anonyme de gerance et d'armement (S. A. G. A.) dont les activités ont été transférées à la S. N. C. F., fait partie malade nant du personnel contractuel de la S. N. C. F. A ce titre, il est rattaché au régime autonome d'assurance chômage de la S. N. C. F. Or, aux termes de l'article L. 351-19 du code du travail, les entreprises publiques sont tenues de servir des allocations pour privation d'emploi à leur personnel en cas uniquement de licenciement. Cette situation étant préjudiciable aux agents contractuels de la S. N. C. F. concernés, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire et opportun la publication d'un arrêté étendant aux entreprises publiques les dispositions de l'accord du 13 juin 1977.

#### Cours d'eau (cours du Gardon à Cendras [Gard]).

759. — 27 avril 1978. — M. Millet expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie l'inquiétude de la population de la commune de Cendras (Gard) devant les projets de modification du cours du Gardon en vue d'aménager la zone industrielle. En effet, d'après les plans prévus et une visite sur le terrain, il a pu constater que l'on allait faire disparaître une colline, véritable protection naturelle pour toute la plaine des Plantiers ainsi que le hameau du même nom. Compte tenu du régime hydraulique de cette rivière particulièrement capricieuse et dangereuse, la sécurité des habitants de cette région se trouve mise en cause et la responsabilité, dans une telle éventualité, des pouvoirs publics serait totalement engagée. Il lui demande s'il n'entend pas tenir compte de ces réserves pressantes de la municipalité de Cendras (Gard) et de revoir avec les intéressés eux-mêmes les projets proposés. Une concertation sur place paraît urgente et nécessaire afin d'éviter dans l'avenir une catastrophe irrémédiable.

#### Constructions scolaires (Limeil-Brévannes [Val-de-Marne]).

760. — 27 avril 1978. — M. Kalinsky rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sa question écrite n° 4441 du 25 février 1978, restée sans réponse jusqu'à ce jour, et insiste sur l'urgence de la reconstruction du C. E. S. G.-Budé à Limeil-Brévannes (Val-de-Marne). Ce C. E. S. est en effet de type Bender et constructions modulaires et n'est pas conforme aux normes de sécurité. L'instance judiciaire qui a statué après l'incendie du C. E. S. Pailleron a apporté la preuve que ce type de C. E. S. ne pouvait, du fait même de leur conception, être efficacement protégés contre l'incendie. Structure trop légère pour supporter les cloisons lourdes incombustibles ; impossibilité d'éliminer la totalité des produits hautement inflammables utilisés dans la construction ; impossibilité de prévoir les « vices cachés » qui se sont révélés après l'incendie de plusieurs établissements ; les travaux de sécurité exécutés visent seulement à permettre l'évacuation des bâtiments, non leur protection, et rien ne garantit leur efficacité compte tenu de la rapidité de propagation du sinistre (35 secondes pour le C. E. S. de Pailleron). Ils ont en outre pour conséquences, de dégrader des bâtiments. C'est ainsi que le C. E. S. G.-Budé se trouve dans un état de délabrement avancé. Le préau du C. E. S. s'est effondré en 1972. De plus, cet établissement est situé en zone de bruit, dans l'axe de la principale piste de l'aéroport d'Orly. Or il est impossible de l'insonoriser. Les dépenses à engager seraient trop importantes pour mettre seulement en place des glaces plus épaisses. Les murs sont trop minces pour supporter les doubles fenêtres indispensables pour une bonne insonorisation dans ce secteur. Il est exclu que la commune engage des frais considérables pour insonoriser des bâtiments qui ne peuvent être efficacement. Ainsi les impératifs de sécurité se conjuguent avec ceux de l'insonorisation pour rendre inéluçable la reconstruction totale de ce C. E. S. Cette reconstruction incombe à l'Etat qui a imposé à la commune ce type de construction et en a contrôlé l'exécution. Le Gouvernement prendrait une lourde responsabilité en laissant la situation se dégrader au détriment des élèves et des enseignants. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour débloquer l'intégralité des crédits nécessaires à la reconstruction du C. E. S. G.-Budé à Limeil-Brévannes, en majorant d'autant l'enveloppe régionale, compte tenu du caractère exceptionnel et urgent de cette opération.

#### Impôts locaux (exonération de la taxe foncière).

761. — 27 avril 1978. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur une situation qui semble se reproduire fréquemment et qui touche très souvent de petits acquéreurs de logements. En très peu de temps, plusieurs cas identiques se sont produits pour des résidents de Vénissieux et d'autres communes. Il s'agit d'appartements en copropriétés, pour lesquels une mauvaise

information a entraîné la non-fouriture dans les délais prévus du formulaire « H 4 » permettant une exonération de la taxe foncière. Dans un même groupe d'immeubles se retrouvent donc, parfois, des acquéreurs non informés assujettis à cette taxe et d'autres, mieux informés, exonérés, pour une accession à la propriété dans les mêmes conditions. Il lui rappelle que l'administration, bien qu'au courant des carences qui ont permis cet état de choses, se retranche derrière ces imprimés. Il lui rappelle enfin que, lors de la précédente législature, une question écrite identique a été posée à M. le ministre de l'économie et des finances en date du 17 février, question écrite qui est restée sans réponse. Il lui demande donc quelles dispositions il envisage, afin que soit obtenue une attitude plus souple de l'administration, compte tenu des conditions d'information entourant ces formulaires ; ce qu'il entend faire afin que tous ceux qui se sont vu pénalisés de cette taxe foncière ne subissent pas encore une pénalisation double par le biais de l'imposition, avec application des pourcentages pour retard de règlement.

#### *Enfants handicapés ou inadaptés (frais de transports).*

762. — 27 avril 1978. — M. Houël expose à Mme le ministre de la santé et de la famille la situation dans laquelle se trouvent les familles d'enfants à charge handicapés ou inadaptés, qui ne bénéficient pas jusqu'à présent du remboursement complet des frais de transports lorsque ces enfants doivent se rendre dans les instituts médico-éducatifs. Il lui précise que ces remboursements ne sont réglés que partiellement et que les enfants pensionnaires ne bénéficient pas de cette mesure. Pourtant les problèmes se posent aux familles à l'occasion des départs en week-end. Il lui rappelle que c'est dans un souci éducatif et thérapeutique que les instituts fonctionnent la plupart du temps en internat. Cela pose inmanquablement le problème des transports de week-end. Il attire son attention sur le fait que les familles de ces enfants, notamment les plus nécessiteuses, souffrent d'une telle insuffisance que souvent elles doivent avoir recours à l'octroi d'un secours exceptionnel. Il lui demande donc : quelles dispositions elle entend prendre afin que les familles de ces enfants puissent bénéficier d'une prise en charge complète des transports : mesure en rapport avec la réalité des besoins ; ce qu'elle entend faire, dans les prérogatives qui sont les siennes, pour que le décret n° 77-540 du 27 mai 1977 (art. 8 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975) puisse être modifié, afin de prévoir la prise en charge complète des transports individuels de ces enfants, y compris ceux qui se trouvent en internat, d'autant plus que les familles qui ont leurs enfants en internat se voient refuser le droit à l'allocation d'éducation spéciale.

#### *Emploi (Béziers et Saint-Pons [Hérault]).*

763. — 27 avril 1978. — M. Balmigère informe M. le ministre du travail et de la participation de l'évolution de la situation de l'emploi dans l'arrondissement de Béziers et de Saint-Pons. Entre décembre 1974 et décembre 1977, le nombre de chômeurs recensés dans cet établissement a augmenté de 2 940 passant de 4 006 à 6 946. Dans le même temps, les offres d'emplois non satisfaites ont régressé de moitié passant de 217 à 113. Ces chiffres indiquent un taux de chômage réel dans l'arrondissement dépassant largement les 10 p. 100, soit plus du double de la moyenne nationale. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures spécifiques prises en faveur de cet arrondissement par le récent plan gouvernemental de relance de l'économie languedocienne.

#### *Emploi (Béziers et Saint-Pons [Hérault]).*

764. — 27 avril 1978. — M. Balmigère attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation du marché de l'emploi dans l'arrondissement de Béziers et de Saint-Pons, dans le secteur des emplois de bureau. Au 31 décembre 1977, il y avait 1 683 demandeurs ou demandeuses d'emplois pour dix offres, soit une offre pour 170 demandes. Ces 1 683 demandeurs d'emplois représentent 24,25 p. 100 du total des demandes. Le taux de chômage est donc particulièrement élevé dans cette branche d'activité. Dans le même temps, il rappelle ses nombreuses interventions auprès de ministères, interventions qui ont, à la fois, signalé les besoins dans certains services publics et les conséquences que le manque de personnel peut avoir sur la qualité du service, en particulier dans les P et T. La concentration des services, S. N. C. F., éducation nationale, santé, actuellement constatée dans la principale ville de la région accroît les déséquilibres existants. Il demande donc si la question du développement des services administratifs S. N. C. F. de Béziers ne pourrait

être reconstruite, ce qu'il est advenu du projet de construction d'un lycée agricole de technologie à Béziers, et de façon plus générale, si les inconvénients réels d'une concentration trop poussée des emplois tertiaires sur Montpellier ont été pris en compte par les administrations centrales.

#### *Inspection du travail (personnels).*

765. — 27 avril 1978. — M. Gau attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que les articles 15 et 31 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 posent tous deux les principes selon lesquels les futurs fonctionnaires de l'inspection du travail peuvent se voir valider, pour l'avancement, les services accomplis avant l'accession à ce grade. Or, dans le cadre de l'article 15 précité, un décret n° 77-1073 du 24 septembre 1977 règle d'ores et déjà la situation des futurs fonctionnaires bénéficiaires d'un recrutement exceptionnel, particulièrement avantageux et exorbitant du statut général de la fonction publique. N'y a-t-il alors pas lieu de craindre que s'instaure une hiérarchie venue de l'extérieur qui risquerait de gêner la promotion normale des agents qui ont suivi la filière traditionnelle de recrutement du corps. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé d'accorder des avantages similaires aux agents des administrations intéressées, en application de l'article 31 de la loi du 7 juin 1977 et conformément au principe général de l'égalité des citoyens, ce qui reviendrait à prendre notamment en considération année pour année les services accomplis en catégorie A dans d'autres administrations, justifiant ainsi le parallèle établi par le décret déjà paru, et à prendre en compte les annuités effectuées en catégorie B, C ou D dans leur totalité et validées pour moitié.

#### *Impôts (éleveurs de poulets).*

766. — 27 avril 1978. — M. Gau expose à M. le Premier ministre la situation d'un exploitant agricole qui, entre autres activités, pratique celle de l'élevage de poulets. Il a pour cela signé un contrat avec une société qui lui fournit à titre gratuit les poulets et les aliments nécessaires. Sa rémunération est calculée en fonction d'un indice de consommation fonction du rapport entre le poids des poulets et la quantité d'aliments consommée. Cet exploitant, qui jusqu'à présent facturait la taxe à la valeur ajoutée à laquelle est soumis le travail à façon d'un éleveur, qui n'est pas propriétaire des animaux et qui, par ailleurs, était soumis au régime d'imposition du bénéfice forfaitaire agricole, voit sa situation remise en cause par les services fiscaux. Il lui demande si ce n'est pas à tort que ces derniers considèrent cet exploitant comme étant un travailleur à domicile, ce qui l'exclut du champ d'application de la taxe à la valeur ajoutée. Il souhaiterait également savoir quelle est la nature du bénéfice réalisé et connaître le régime d'imposition d'un exploitant qui pratique l'élevage dans les conditions définies ci-dessus.

#### *Postes (Grenoble [Isère]).*

767. — 27 avril 1978. — M. Gau signale à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications l'insuffisance des locaux du centre de tri de Grenoble (Isère). Ce centre, installé dans le quartier des Sablons en 1968, mais à titre provisoire, est demeuré le même depuis cette date, malgré une augmentation de plus de 40 p. 100 du trafic postal. Les conditions d'hygiène et de sécurité sont déplorablement, dix-sept agents travaillant dans un hangar vétuste, disposant de 360 mètres carrés utiles, là où, selon les normes de l'administration, 900 mètres carrés seraient nécessaires. Il lui rappelle que la qualité du service public s'en ressent nécessairement. Il lui demande dans quel délai sera construit le centre de tri moderne que réclament tant l'importance du trafic que les conditions d'hygiène et de sécurité exigées à notre époque.

#### *Élevage (moutons).*

768. — 27 avril 1978. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude qu'éprouvent les éleveurs de moutons pour l'avenir de leur profession. Il s'étonne de l'absence de réglementation du marché de la viande ovine au niveau européen au 1<sup>er</sup> janvier 1978, date d'expiration de la période transitoire, comme du fait que certains trusts multinationaux pratiquant le commerce de la viande ovine aient un poids tel qu'ils infléchissent les principes de la politique agricole commune. Il s'inquiète du laisser-aller des pouvoirs publics, qui refusent d'adopter une position ferme à Bruxelles, alors que l'élevage ovin est la seule production possible dans les zones déshéritées, de montagne essentiellement.

Il lui demande si le Gouvernement compte négocier un règlement qui apporterait à nos éleveurs les mêmes garanties de revenu que celles qui existent au niveau national.

*Hôpitaux : personnel (Saint-Egrève [Isère]).*

769. — 27 avril 1978. — **M. Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les revendications formulées par les travailleurs de l'hôpital psychiatrique départemental de Saint-Egrève dans l'Isère. Ces revendications portent notamment sur les points suivants : salaire minimum net à 2 500 francs par mois, extension de la prime spécifique de 250 francs et des treize heures supplémentaires à toutes les catégories, réduction du temps de travail à trente-cinq heures par semaine, attribution d'un treizième mois, refonte globale de la grille indiciaire, acompte mensuel de 300 francs à valoir sur une remise en ordre des rémunérations, respect et extension des libertés syndicales et démocratiques, embauche dans les services généraux, embauche de manœuvres spécialisés, réintégration des agents en disponibilité, remplacement des agents en congé de maternité et des agents en formation permanente, extension du congé maternité à seize semaines, attribution d'une indemnité de transport et d'une prime d'insalubrité pour le bureau des entrées, attribution d'un jour de congé supplémentaire pour les fêtes qui tombent un samedi, mise en place d'un groupement d'achat, mise en place d'une crèche et d'un jardin d'enfants, achat de matériel pour le soin des mains et de vêtements chauds pour le personnel des ateliers. Outre ces demandes de caractère purement matériel, les organisations syndicales réclament l'abrogation de la loi d'orientation sur les handicapés, des mesures tendant à sauvegarder la sécurité sociale et le maintien de cent quatre élèves infirmiers au centre hospitalier spécialisé. Il lui demande quelle mesure elle compte prendre, et dans quel délai, pour satisfaire ces revendications.

*Impôts locaux (exonération de la taxe foncière).*

770. — 27 avril 1978. — **M. Gau** demande à **M. le ministre de l'économie** si un immeuble ayant fait l'objet d'un permis de construire en date du 13 mai 1970, c'est-à-dire antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1972, peut être assujéti à plusieurs régimes fiscaux différents en ce qui concerne la taxe foncière bâtie. En l'occurrence, des appartements situés aux troisième et quatrième étages de cet immeuble sont exonérés de cette taxe pendant vingt ans alors que les autres logements situés aux étages inférieurs s'y trouvent assujéti, n'ayant bénéficié que d'une exonération temporaire de deux ans. Il lui demande si une telle situation peut être considérée comme normale, et si on ne devrait pas faire bénéficier de cette exonération fiscale tous les locaux de l'immeuble pour la construction duquel un permis de construire a été délivré en date du 13 mai 1970.

*Continents scolaires (répartition des frais de fonctionnement).*

772. — 27 avril 1978. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'il existe dans le département du Rhône cent soixante-deux restaurants d'enfants dans des écoles publiques élémentaires et maternelles qui, pour certains, sont administrés directement par les communes, mais dont la plupart sont gérés par des associations composées de bénévoles plus ou moins aidées par les collectivités locales. En raison de l'effort inégal de ces collectivités, le prix de cession moyen d'un repas est de 6,20 francs mais il peut atteindre 10 francs, ce qui constitue une charge trop lourde pour beaucoup de familles. Il est pourtant évident que ces restaurants d'enfants sont indispensables car ils évitent aux enfants qui y prennent leurs repas des trajets inutiles et fatigants. Ils satisfont aux besoins alimentaires de ces enfants en qualité et en quantité en créant autour d'eux un climat de sécurité et de chaleur humaine. Ces restaurants permettent l'activité salariée de nombreuses mères de famille en les libérant des charges de surveillance. Or, si l'Etat participe aux charges de fonctionnement des demi-pensions de l'enseignement secondaire et des restaurants universitaires, il n'apporte aucune aide au fonctionnement des restaurants d'enfants des écoles publiques primaires et maternelles. Pour les restaurants de l'enseignement secondaire et supérieur, le prix de cession des repas, compte tenu de l'aide de l'Etat, est sensiblement celui de l'achat de la nourriture qui sert à leur préparation. L'absence d'aide de l'Etat pour les restaurants des écoles élémentaires et maternelles entraîne souvent des charges communales trop lourdes pour les collectivités qui font l'effort financier nécessaire pour limiter le prix de cession aux familles. Lorsqu'elles ne peuvent ou ne

veulent pas faire cet effort, la charge imposée aux familles est trop élevée. Enfin les associations qui gèrent généralement ces restaurants ne peuvent, le plus souvent, pas assurer à leurs personnels de cuisine ou de surveillance un salaire décent. Il serait donc souhaitable que des crédits d'Etat soient prévus à cet égard aussi bien pour les investissements nécessaires (par exemple à raison de 50 p. 100 des frais de construction et d'équipement) que pour le fonctionnement. En ce domaine, la subvention de l'Etat pourrait correspondre aux salaires et charges sociales des personnels. Ainsi les familles supporteraient le prix de revient des aliments de base; l'Etat couvrirait les frais des personnels; les communes assureraient les autres frais (eau, gaz, électricité, entretien, transport, amortissements, etc.). Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de prendre des initiatives dans le sens qu'il vient de lui suggérer.

*Handicapés (application de la loi du 30 juin 1975).*

773. — 27 avril 1978. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les très grandes difficultés rencontrées par les handicapés pour bénéficier des droits ouverts par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Il lui demande donc quelles instructions ont été données pour favoriser l'application effective de cette loi.

*Enseignants*

*(assistants d'ingénieurs adjoints de chefs de travaux).*

774. — 27 avril 1978. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation difficile des assistants d'ingénieurs adjoints de chefs de travaux, employés comme maîtres auxiliaires, pour la plupart, dans des établissements scolaires d'enseignement technique long. En effet, leurs fonctions ne sont définies par aucun texte officiel, ce qui les empêche en particulier de prétendre à la titularisation par concours. Compte tenu de l'importance des tâches qu'ils effectuent, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que leurs fonctions soient reconnues officiellement.

*Imposition des plus-values (acquisitions par des collectivités publiques).*

775. — 27 avril 1978. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que l'article 28 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977 modifiant le troisième alinéa de l'article 150 Q du code général des impôts a étendu aux cessions faites à l'amiable sous certaines conditions aux départements, communes ou syndicats de communes et à leurs établissements publics, le bénéfice de l'abattement de 75 000 F appliqué au total imposable des plus-values immobilières réalisées au cours de l'année à la suite d'expropriations effectuées dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique prononcée en application de l'ordonnance du 23 octobre 1958. Il lui demande si le même avantage peut être admis lorsque les acquisitions sont faites à l'amiable par les collectivités susvisées aux conditions énoncées au texte, mais pour des biens destinés à constituer des réserves foncières, sans affectation déterminée.

*Chemins (pensionnés de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien).*

776. — 27 avril 1978. — **M. Krieg** signale à l'attention de **M. le Premier ministre** le cas des retraités et pensionnés de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abeba qui, depuis le 1<sup>er</sup> juin 1977, ne perçoivent plus aucun arrérage. Pour justifier cette situation, la direction de cette compagnie leur a fait savoir qu'en raison des dégâts causés aux ouvrages d'art de la ligne de chemin de fer par des guerilleros, le trafic a dû être en grande partie interrompu et qu'elle n'a en conséquence plus de recettes. Aussi se trouve-t-elle dans l'obligation (selon cette compagnie) de suspendre, jusqu'à la reprise de ses activités normales, le versement des arrérages de rentes et de pensions à ses ayants droit. Une telle attitude étant en contradiction à la fois avec l'équité et, semble-t-il, avec les termes du traité franco-éthiopien qui régit le fonctionnement de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abeba, il convient de savoir quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour contraindre cette compagnie à tenir ses engagements ou pour se substituer à elle, les retraités et pensionnés ne pouvant vivre de promesses dont on ne sait à quelle échéance elles seront tenues.

*Pensions de retraites civiles et militaires (groupe de travail chargé des problèmes des retraités militaires).*

777. — 27 avril 1978. — M. André Jarrot expose à M. le ministre de la défense que les associations de retraités militaires ont été sensibles à la constitution d'un groupe de travail chargé au sein de son administration « d'étudier les problèmes spécifiques aux retraités militaires et aux veuves de militaires ». Ce groupe de travail, qui a fonctionné de mai à juin 1976, a conclu à l'existence d'un contentieux dont les principaux éléments sont les suivants : 1° transposition aux retraités et aux veuves de militaires des mesures prises en faveur des personnels en activité ; 2° extension du droit à la pension de réversion aux veuves ne percevant actuellement qu'une allocation annuelle ; 3° octroi de la majoration pour charges familiales aux titulaires d'une pension proportionnelle liquidée avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 ; 4° attribution de la pension d'invalidité au taux du grade aux retraités d'avant le 3 août 1962 ; 5° protection du droit à une seconde carrière dont la nécessité procède des limites d'âge très basses qui leur sont imposées et des incitations au départ dont ils ont fait l'objet. Par ailleurs, les retraités militaires demandent que soient prises en considération leurs revendications portant sur deux autres points : l'augmentation progressive du taux de réversion des pensions des veuves et le règlement du problème de l'indemnité familiale d'expatriation en Allemagne, faisant suite à la réouverture jugée particulièrement équitable du dossier. M. Jarrot souhaite connaître le degré d'avancement des études faites et des solutions envisagées concernant les différentes questions évoquées ci-dessus.

*Pensions de retraite civiles et militaires (pension des fonctionnaires servant à mi-temps).*

778. — 27 avril 1978. — M. André Jarrot expose à M. le ministre de l'éducation qu'en matière de pension des fonctionnaires servant à mi-temps (dans son administration il est prévu que les périodes de service comptent dans leur totalité pour le droit à pension. Or, les cotisations étant calculées sur le traitement effectif perçu, un tel système conduit à prendre le temps réel pour la liquidation de la pension, soit une demi-année. Il lui demande si le paiement volontaire des cotisations correspondant à la moitié du traitement perçu permet de faire valider l'année entière pour la liquidation de la pension dont le droit est acquis.

*Assurances vieillesse (rachat de cotisations).*

779. — 27 avril 1978. — Mme Missoffe expose à Mme le ministre de la santé et de la famille la situation d'un salarié qui a exercé pendant plusieurs années une activité professionnelle à l'étranger avant de revenir travailler en France. Cette période ne pouvant être prise en compte pour la pension de vieillesse, l'intéressé ne peut prétendre qu'à une retraite réduite puisque celle-ci est calculée sur le seul temps d'activité exercée en France, c'est-à-dire celui ayant donné lieu à paiement de cotisations pour l'assurance vieillesse. Elle lui demande si, dans ce cas, la possibilité de rachat des cotisations correspondant à la période d'activité à l'étranger ne pourrait être envisagée, cette formule paraissant être la seule permettant aux salariés se trouvant dans cette situation de bénéficier d'une pension de retraite couvrant, à juste titre, l'ensemble de leurs périodes d'activité professionnelle.

*Bâtiment et travaux publics (conséquences du travail clandestin).*

780. — M. Weisenhorn expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'en dépit des dispositions de la loi n° 72-648 du 11 juillet 1972 la pratique du travail clandestin ne cesse de s'étendre et que cette pratique concerne particulièrement les entreprises du bâtiment, pour lesquelles tout chantier perdu peut mettre en péril des emplois. Or il doit être constaté que, trop souvent, des travaux bénéficiant de prêts, de primes, voire de subventions sont réalisés par des personnes non immatriculées à la chambre des métiers ou au registre du commerce. Afin de mettre un terme à cette possibilité, qui favorise indéniablement le recours au travail clandestin, il lui demande qu'à l'avenir tout avantage financier destiné à favoriser la construction, la réfection, l'aménagement et la restauration d'immeuble ne soit plus accordé sur la base d'un devis mais au vu de mémoires ou de factures établis par des entreprises régulièrement immatriculées à la chambre de métiers ou au registre du commerce.

*Employés de maison (allocations de chômage).*

783. — 27 avril 1978. — M. Doussat attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la discrimination dont sont l'objet les employés de maison en ce qui concerne l'attribution de l'allocation de chômage ou le bénéfice de la préretraite. Il est en effet anormal que, par exemple, des femmes de ménage travaillant au sein d'une entreprise puissent bénéficier de l'allocation de chômage alors que celles employées chez des particuliers n'y ont pas droit. Bien que le régime des Assedic ne soit pas soumis à la tutelle de l'Etat, il lui demande néanmoins s'il ne lui est pas possible d'agir auprès des partenaires sociaux afin qu'une solution équitable soit rapidement trouvée à ce problème, qui provoque des mécontentements légitimes de la part des employés de maison en chômage.

*Impôts locaux (recouvrement).*

784. — 27 avril 1978. — M. Gau attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'injustice que représentent, pour de nombreuses familles en difficulté, les modalités de recouvrement des impôts locaux. Il lui signale que les directions des impôts et du Trésor ne répondent aux demandes de dégrèvement que dans des délais allant jusqu'à dix mois et accordent les dégrèvements, les exonérations ou les étalements de paiement, à titre gracieux, sans critères véritables. En cas de réponses négatives, elles aussi très tardives, le montant de l'impôt est accompagné d'une pénalisation de 10 p. 100 pour retard de paiement. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures en faveur des familles en difficulté, telles que la possibilité d'un paiement étalé sans majoration de 10 p. 100, le traitement prioritaire des demandes provenant des personnes en difficulté et un réexamen des dossiers des familles ainsi frappées en 1976. Il lui demande également s'il n'estime pas nécessaire d'augmenter les effectifs des personnels des impôts de telle sorte que l'instruction des dossiers soit plus rapide.

*Ministère du travail et de la participation (services extérieurs).*

785. — 27 avril 1978. — M. Gau attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation très difficile où se trouvent les personnels de la direction du travail et de l'emploi de l'Isère et sur la dégradation de leurs conditions de travail. C'est ainsi que les locaux sont insuffisants, tant en ce qui concerne les agents qui y travaillent que le public qui y est reçu, ainsi que les besoins en matériel, qui ne sont pas couverts. Quant aux besoins en personnel, la réalité de la pratique du ministère contredit de manière évidente les déclarations de principe sur sa politique sociales. Non seulement les conditions d'emploi et de rémunération des personnels se détériorent, mais le niveau du service rendu au public se dégrade dangereusement et se traduit par un retard important dans le paiement des chômeurs, l'établissement des titres de travail pour les étrangers, la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle continue ainsi que le contrôle des contrats d'apprentissage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et dans quel délai ces personnels disposeront enfin de moyens dignes de l'importance de leur mission.

*Enfance inadaptée (assistance d'une tierce personne).*

786. — 27 avril 1978. — M. Gau rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que l'article 19 du décret n° 72-230 prévoit que l'exonération des cotisations patronales d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, des accidents de travail et des allocations familiales dues au titre de l'emploi d'une personne salariée assistant certaines catégories de personnes âgées pouvait être étendue aux bénéficiaires de l'aide sociale titulaire de la majoration pour tierce personne. Il lui signale que, depuis la suppression de l'aide sociale, ses anciens bénéficiaires ne peuvent plus prétendre à cette mesure. Il en résulte qu'une employée assurant l'assistance complète d'un enfant handicapé, notamment lorsque les deux parents travaillent, est considérée, au regard de la sécurité sociale et, par suite, de divers services publics tels que les impôts, comme une employée de maison traditionnelle, son employeur en supportant alors les charges sociales en rapport avec sa qualification. Il lui fait remarquer le caractère injuste de cette charge financière, qui vient s'ajouter aux difficultés d'ordre moral



que peuvent connaître ces familles. Il lui demande s'il ne serait pas possible soit de supprimer purement et simplement les charges patronales de l'employeur, soit de déduire sur le revenu de celui-ci le salaire annuel versé à l'employée pour le calcul de son impôt sur le revenu. Il lui demande également dans quel délai pourrait être mise en œuvre l'une ou l'autre de ces solutions.

*Cadastre (personnel).*

**787.** — 27 avril 1978. — **M. Gau** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent les services du cadastre dans l'accomplissement de leur mission. Ce service essentiel de la D. G. I. connaît un accroissement important de ses difficultés : par l'augmentation de ses missions, par l'insuffisance des moyens mis à sa disposition, ainsi que par la privatisation de ses tâches techniques. Il s'élève contre les termes de l'instruction du 16 mai 1977 sur l'organisation de la « tournée générale de conservation cadastrale et des mutations pour 1978 », dans laquelle la direction générale des impôts prévoit notamment : « ... de déterminer des priorités dans la constatation des changements en fonction de leur incidence fiscale », « la liste des communes à parcourir... doit être arrêtée... en raison de l'intérêt fiscal... des changements prévisibles à constater ». Il relève que les travaux supplémentaires et les nouvelles responsabilités fiscales que ce service doit assurer depuis 1970 privilégient les tâches fiscales au détriment des tâches topographiques confiées de plus en plus aux géomètres privés. Une telle situation, si elle devait durer, aurait pour conséquence le démantèlement du service public foncier, une amputation des ressources des communes et une aggravation des inégalités de la fiscalité locale. Un plan de sauvegarde du service du cadastre a été élaboré par le S. N. A. D. J. I. C. G. T., qui nécessiterait pour le seul département de l'Isère quarante employés de bureau et sept employés géomètres supplémentaires. Il lui demande s'il entend donner à ce service public les moyens qui lui sont nécessaires, en améliorant les conditions de vie et de travail de son personnel, et en lui rendant sa fonction normale de service topographique.

*Hôpitaux (honoraires hospitaliers).*

**788.** — 27 avril 1978. — **M. Gau** signale à **Mme le ministre de la santé et de la famille** les difficultés budgétaires causées aux hôpitaux par l'absence de revalorisation du taux des honoraires hospitaliers. Les médecins hospitaliers étant mensualisés, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1976, sont rémunérés par le budget de l'hôpital, qui se voit dans l'obligation de faire chaque mois l'avance de leur rémunération. Or l'article 4 du décret du 21 décembre 1960 a mis les ministères de tutelle, chargé de déterminer la valeur des lettres élès, prévue à la nomenclature des actes professionnels servant à la fixation des honoraires médicaux, dans l'obligation de les faire varier dans les mêmes proportions que les tarifs conventionnels des honoraires médicaux. Cependant, si les plafonds des médecins ont subi régulièrement depuis sept ans des majorations normales, les honoraires hospitaliers n'ont subi aucune augmentation depuis sept, huit ou dix ans, selon les cas. Une majoration des lettres élès rééquilibrerait par conséquent le budget des hôpitaux, déficitaire sur le compte 612 (Exploitation) du fait de l'amenuisement de la masse des honoraires au regard de la forte augmentation des émoluments des médecins hospitaliers. C'est ainsi qu'à l'hôpital de Volron (Isère), ce déficit se monte à 260 000 francs pour 1976 et risque d'atteindre 560 000 francs pour 1977. L'apport de fonds nouveaux permettrait alors une amélioration technique du matériel médical hospitalier, condition essentielle de l'efficacité et de la sécurité à laquelle les malades peuvent prétendre. Il lui signale l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 juin 1975, qui oblige le ministre au respect de la loi et lui impose de réviser la valeur des lettres élès des actes médicaux et chirurgicaux avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1975. Il lui rappelle que cet arrêt n'a pas été suivi d'application et lui demande de prendre d'urgence la décision qui s'impose, compte tenu des textes et décrets en vigueur.

*Laboratoires (régime juridique).*

**789.** — 27 avril 1978. — **M. Gau** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, dans sa réponse faite à une question de **M. Didier**, elle précisait que plusieurs directeurs ne peuvent exploiter un laboratoire de biologie médicale dans l'indivision, dans le cadre de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975. L'article 2, alinéa 7, de cette loi oblige en effet les sociétés, constituées antérieurement à la publication de la loi, de se conformer dans un délai de huit ans aux nouvelles dispositions. Le même article précise que la transformation régulière d'une société en une

autre forme de société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle et que, d'autre part, sur le plan fiscal, l'opération n'est pas soumise aux taxations des bénéfices et plus-values. Il demande au ministre si l'administration pense faire bénéficier de ce régime les directeurs exerçant en indivision antérieurement à la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 et, d'autre part, si l'opération bénéficierait également de l'exonération des droits d'apport d'enregistrement.

*Agents communaux (limite d'âge des concours).*

**790.** — 27 avril 1978. — **M. Gau** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation difficile et injuste dans laquelle se trouvent placés les stagiaires du cours de rédacteur-Il de Grenoble qui se trouvent en cours de formation communale. Ils viennent en effet d'apprendre que le décret reportant à quarante ans la limite d'âge pour se présenter aux concours de la fonction communale n'a pas été prorogé. Cette mesure pénalise donc nombre de candidats qui se sont engagés dans cette formation avant que ne soient connues les nouvelles conditions d'âge de ces concours. Ces candidats se trouvent donc dans une impasse. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que cette mesure ne s'applique pas aux candidats inscrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1978, que les avantages acquis par le décret précité soient maintenus en ce qui concerne la fonction communale et soient même étendus à l'ensemble de la fonction publique.

*Hôpitaux (personnel : retraite).*

**791.** — 27 avril 1978. — **M. Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation anormale dans laquelle se trouveront, en ce qui concerne les conditions de leur mise à la retraite, les agents titulaires hospitaliers des services actifs (catégorie B) qui n'auront pas totalisé quinze années de service ouvrant droit à une pension parce qu'ayant travaillé auparavant une trentaine d'années dans le secteur privé. Il se demande quels seront leurs moyens d'existence, entre soixante et soixante-cinq ans, étant donné que le droit à pension de fonctionnaire leur sera refusé alors que le bénéfice de la retraite dans l'industrie n'est ouvert qu'à soixante-cinq ans. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à une telle situation qui, si elle s'explique parfaitement au regard de la lettre de la loi, se trouve mettre ces agents dans une situation contraire à l'esprit de la législation et du droit social.

*Radiodiffusion et télévision (Personnel).*

**792.** — 27 avril 1978. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les droits, en matière de pension de vieillesse, des personnels du service de redevance de la radio et de la télévision. Ces personnels ayant relevé successivement du code des pensions civiles et militaires de l'Etat, puis du code de la sécurité sociale, puis à nouveau du code des pensions civiles et militaires vont se trouver doublement désavantagés, d'une part, par rapport à la situation qui aurait été la leur s'ils avaient toujours relevé du régime de retraite de la fonction publique et, d'autre part, compte tenu du fait que l'âge normal de la liquidation des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale est de soixante-cinq ans, alors que la date d'entrée en jouissance de leur pension n'est, en tant que fonctionnaires, que de soixante ans. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures spécifiques en faveur de ces personnels, afin que ceux-ci ne supportent pas les conséquences d'une situation juridique qui leur a échappé.

*Hôpitaux : personnel (rémunérations et conditions de vie).*

**793.** — 27 avril 1978. — **M. Fabius** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les revendications des grandes centrales syndicales en faveur des personnels hospitaliers, relatives à la revalorisation de leurs rémunérations et à l'amélioration de leurs conditions de travail en particulier. Ces travailleurs considèrent, à juste titre, qu'il s'agit là d'une condition indispensable à la réussite d'une politique d'humanisation des établissements d'hospitalisation, de soins et d'éducation spécialisée. Il lui demande en conséquence, d'une part, quelles mesures générales elle compte prendre, et en particulier si elle n'a pas l'intention de faciliter sur ces différentes questions l'ouverture d'une négociation, et d'autre part, si elle n'envisage pas des mesures particulières pour le département de la Seine-Maritime.

*Investissements (aide fiscale).*

794. — 27 avril 1978. — **M. Pierre Cornet** rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi n° 75-408 du 29 mai 1975 a institué une aide fiscale en faveur de certains biens d'équipement commandés entre le 30 avril et le 31 décembre 1975, et dont la livraison devait intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date de la commande, c'est-à-dire au plus tard le 31 décembre 1978. Il lui expose que le climat d'incertitude qui s'est développé à l'approche de la consultation électorale de mars 1978 et le ralentissement général de l'activité économique observé au cours de la période récente ont incité certains chefs d'entreprises à surseoir à la réalisation de leurs plans d'équipement et à faire différer la livraison de matériels commandés dans le délai prescrit par la loi du 29 mai 1975. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour ce motif, de proroger d'une année le délai de livraison de trois ans prévu par cette loi.

*Vignette Automobile (exonération).*

795. — 27 avril 1978. — **M. Pierre Cornet** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'un certain nombre de véhicules dotés d'aménagements spéciaux sont exonérés de la taxe différentielle. Il lui demande si par analogie il n'envisage pas d'étendre cette exonération aux véhicules aménagés en bureaux ambulants par les banques, les caisses d'épargne et les agents d'assurance.

*Boissons (commercialisation par distributeurs automatiques ; droit spécifique).*

796. — 27 avril 1978. — **M. Pierre Cornet** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 520 A du code général des impôts soumet à un droit spécifique d'un montant de 3,50 francs par hectolitre les eaux minérales naturelles ou artificielles, les eaux de table, les eaux de laboratoire et les boissons ne renfermant pas plus d'un degré d'alcool, à l'exception des sirops et jus de fruits et de légumes. Le texte précise que ce droit est dû par les fabricants, exploitants de sources ou importateurs, que la commercialisation ait lieu en fûts, en bouteilles ou en boîtes. Il en résulte que les boissons commercialisées par des distributeurs automatiques, qui représentent, en dépit de garanties d'hygiène sans doute inférieures, une part de plus en plus importante du marché, paraissent échapper à cette taxe. Dans le cas où cette interprétation serait fondée, il lui demande s'il n'estimerait pas souhaitable de mettre fin à une discrimination fiscale entraînant une distorsion de concurrence au détriment des activités d'embouteillage et une perte de recettes croissante pour l'Etat.

*Circulation routière (deux roues).*

798. — 27 avril 1978. — **M. Montagne** demande à **M. le ministre des transports** s'il serait souhaitable, dans le cadre des mesures préventives prises actuellement à l'effet d'améliorer la visibilité des « deux roues » par les autres usagers de la route (obligation de circuler avec un phare allumé, éléments réfléchissants sur les casques, etc.), de rendre obligatoire, comme aux U.S.A., la présence d'éléments réfléchissants sur les flancs des pneus du véhicule. Ainsi, dans un virage, un croisement, ou à une intersection, ou lorsqu'un utilisateur d'un « deux roues » fait une embardée, la élconférence tout entière de la roue est brillamment visible pour l'automobiliste qui n'a donc aucune difficulté pour identifier le véhicule en question comme étant un « deux roues », cela même sur un fonds éclairé et à grande distance.

*Fêtes légales (8 mai).*

799. — 27 avril 1978. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le Premier ministre** si, répondant au vœu unanime des anciens combattants, il envisage de restituer au 8 mai sa qualité de jour férié. Cette décision donnerait un caractère plus solennel aux cérémonies nationales, organisées en commémoration de la victoire de la liberté, de la démocratie et de l'humanisme sur le fascisme et la barbarie nazie.

*Emploi (opération Emploi des jeunes).*

800. — 27 avril 1978. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir faire le bilan de l'opération Emploi des jeunes. Pourrait-il préciser combien de jeunes ont bénéficié à un titre ou à un autre des mesures prises dans le cadre du pacte national pour l'emploi. Pourrait-il préciser par région

de programme combien ont été réalisés : de contrats d'apprentissage ; d'embauches dans les entreprises avec exonération des charges sociales ; de stages pratiques en entreprises ; de contrats emploi-formation ; de stages formation jeunes.

*Fonctionnaires et agents publics (résidence principale d'un retraité).*

801. — 27 avril 1978. — **M. Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie** le cas d'un fonctionnaire, F. Le B..., bénéficiaire d'un logement de fonction. Durant sa vie active, il s'est construit une maison classée « résidence secondaire ». Sa retraite venue, il occupe sa maison à titre principal. Il lui demande si, dès lors, cette maison peut, ce qui est à la fois la logique et la réalité, devenir « résidence principale ».

*Charges sociales (assurance invalidité-décès contractée par une société anonyme).*

802. — 27 avril 1978. — **M. Maujôan du Gasset** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** le cas de la société anonyme B.B. qui assure l'ensemble de son personnel contre les risques invalidité-décès, par une police dont le financement est assuré par une cotisation patronale, apportant ainsi à son personnel un avantage social complémentaire de ceux résultant des conventions collectives. Or l'U. R. S. S. A. F. oblige cette société anonyme à payer les charges sociales de ce contrat d'assurances ; alors qu'il n'y a pas en l'occurrence de distribution d'avantages, mais seulement couverture d'un risque prévisionnel ; alors que le fait générateur de l'avantage n'est pas réalisé. Il lui demande s'il n'y a pas là une position exorbitante de la part de l'U. R. S. S. A. F., position qui va à l'encontre des directives gouvernementales incitant les entreprises à la promotion du travail manuel et tendant à aligner ces travailleurs sur certains fonctionnaires, employés de certaines entreprises nationalisées ou de sociétés mixtes.

*Transports maritimes (pétroliers).*

803. — 27 avril 1978. — **M. Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que l'accident de l'Amoco Cadiz tourne actuellement au désastre, toute une partie du territoire se trouvant menacée dans son domaine maritime et côtier. Pour éviter que de semblables catastrophes ne se reproduisent à l'avenir, il lui demande quelles mesures il envisage soit en ce qui concerne les mesures d'ordre technique (bâtiments à double paroi, limitation des dimensions des super-tankers), soit en ce qui concerne les routes à suivre rendant obligatoire l'écartement des côtes françaises.

*Nuisances (avions supersoniques).*

804. — 27 avril 1978. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences extrêmement graves qu'entraînent les « bangs » des avions supersoniques qui survolent des zones habitées. Chaque année, par exemple, plusieurs centaines de maisons et de bâtiments du Périgord sont gravement endommagés. S'y ajoutent également des méfaits physiques et nerveux difficilement mesurables, mais indéniables. Plusieurs pays ont d'ores et déjà mis en application des législations interdisant le survol à vitesses supersoniques de territoires habités. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser : 1° l'état de la législation française en ce domaine ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme définitif à ces pratiques dangereuses et incompatibles avec la défense de la qualité de la vie qu'entend promouvoir le gouvernement auquel il appartient.

*Industries métallurgiques (plan de charge de l'entreprise Carel-Fouché-Languépin, à Aubevoye (Eure)).*

805. — 27 avril 1978. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des Etablissements Carel-Fouché-Languépin, entreprise spécialisée dans la construction de matériel ferroviaire et dont l'un des établissements est situé à Aubevoye, dans l'Eure. Cette entreprise, qui a vu son plan de charge s'alléger progressivement, vient de décider quatre-vingt-dix-sept licenciements auxquels s'ajoutent 103 autres prévus dans l'établissement du Mans, dans la Sarthe, et son personnel a décidé le 26 avril une grève générale illimitée. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour améliorer le plan de charge de cette entreprise, conformément aux engagements pris par le Premier ministre dans une lettre rendue publique, et notamment s'il

compte proposer au comité du matériel ferroviaire, qu'il préside, des dispositions pour la répartition des commandes de la S. N. C. F. allant dans ce sens.

*Conflits du travail  
(entreprise Le Fil Dynamo, à Meyzieu (Rhône)).*

806. — 27 avril 1978. — **M. Poperen** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des salariés de l'entreprise Le Fil Dynamo, à Meyzieu, dans le Rhône. Les salariés de cette entreprise, après avoir présenté un cahier de revendications relatif à la dégradation de leurs conditions de vie, ont cherché dans les négociations un compromis acceptable par tous. La direction du Fil Dynamo n'a pas, à ce jour, malgré plusieurs démarches de l'auteur de cette question et en dépit d'arrêts de travail du personnel, engagé une véritable discussion sur les améliorations souhaitées : retour aux quarante heures de travail hebdomadaire, réajustement des salaires, cinquième semaine de congés payés, journées payées accordées en cas d'enfants malades, gratifications et primes, obtention gratuite de matériel de sécurité. **M. Poperen** alerte **M. le ministre** sur la menace de conflit que peut poser un tel refus et ses conséquences éventuelles sur la vie économique des communes dans une région particulièrement touchée par la crise. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'obtenir de la direction de cette entreprise l'ouverture de négociations sérieuses.

*Enseignement préscolaire (auxiliaire maternelle).*

807. — 27 avril 1978. — **M. Pignion** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître s'il est susceptible de faire prendre en charge par le budget de l'éducation, les dépenses découlant de l'obligation faite aux communes disposant d'une classe maternelle d'y nommer une auxiliaire maternelle. Si ces dépenses sont lourdes pour les communes urbaines, elles deviennent pratiquement insupportables pour les petites communes dans le cas de création de classe maternelle intercommunale. La prise en charge de cette dépense léverait une des plus grandes difficultés du regroupement pédagogique en milieu rural.

*Papier et papeterie (plan papier et industrie papetière dans l'Angoumois).*

812. — 27 avril 1978. — **M. Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés de l'industrie papetière et plus particulièrement de l'industrie papetière de transformation. Voici plusieurs mois dans le cadre « du plan papier », les pouvoirs publics annonçaient leur intention d'injecter des financements considérables dans l'industrie papetière de fabrication. Cette politique, qui ne concerne qu'un nombre limité d'entreprises considérées comme des pôles de structures semble connaître quelques déboires comme le montrent les difficultés persistantes que traverse le groupement européen de la cellulose. En outre, malgré leur évident intérêt, notamment vis-à-vis de l'indépendance nationale en matière d'approvisionnement en pâtes et en papiers ainsi que par rapport au déficit considérable de la balance des paiements en ce domaine, ces investissements n'ont guère d'effets en matière d'emploi, compte tenu du volume d'argent nécessaire pour la création d'un seul d'emploi. Il en va tout autrement dans l'industrie de la transformation qui concerne un grand nombre de petites entreprises et qui, pour des investissements bien moindres peut sauvegarder ou créer des emplois en grand nombre. Il lui demande donc : 1° de bien vouloir lui communiquer le bilan des premières mesures prises dans le cadre du « plan papier » en mentionnant notamment le montant des interventions, leur destinataire, les résultats attendus, et notamment le nombre d'emplois sauvés ou créés, et de lui indiquer également les perspectives d'évolution de ce « plan papier » ; 2° de lui faire part de son analyse de la situation de l'industrie de transformation du papier-carton en France, et notamment dans l'Angoumois, et de la politique industrielle qu'il compte mener en précisant l'importance qui sera accordée aux P. M. E. de ce secteur compte tenu des récentes déclarations gouvernementales ; 3° S'il lui semble possible de prévoir que les pouvoirs publics contribuent par des financements spéciaux au redémarrage et au renforcement de l'industrie de transformation du papier carton de l'Angoumois. En effet, certaines entreprises papetières ont maintenu l'emploi dans des conditions difficiles allant jusqu'à mettre leur existence en péril. Ce faisant, elles préservent leur potentiel et leur savoir-faire et elles épargnaient les deniers publics. Mais à l'heure où une éclaircie semble apparaître ou des initiatives sont à nouveau possibles elles n'ont plus les moyens financiers de les mettre en œuvre ni même

de les proposer ; 4° si enfin, le Gouvernement a les moyens de faire cesser l'incroyable confusion qui règne au sujet de la Société Laroche-Joubert (malgré l'intervention de l'I. D. I.) qui se trouve en raison d'attermoiements soumise à un véritable pillage industriel, cette situation dramatique compromettant l'avenir à moyen terme de l'entreprise et risquant de conduire à la mise en chômage de 1 300 personnes.

*Pollution de l'eau (stockage des déchets de l'Amoco-Cadiz).*

813. — 27 avril 1978. — **M. Evn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le stockage des déchets de l'Amoco-Cadiz sur le territoire de la commune de Donges en Loire-Atlantique. La décision de stocker ces résidus solides à cet endroit a été prise sans aucune consultation des élus locaux, et les risques pris pour ce stockage ne sont pas sans inquiéter la population. En effet tous les puits de Donges sont alimentés par une nappe phréatique passant non loin de ces terrains. Certains sont proches de la Loire et d'un canal relié lui-même aux marais. Il lui demande donc comment il se fait qu'une telle décision ait été prise sans aucune consultation de la population concernée ; si toutes les mesures ont été réellement prises afin d'éviter tout risque de pollution ; si des mesures efficaces ont été envisagées au cas où des accidents surviendraient (infiltrations, débordement de la cuvette par exemple).

*Radiodiffusion et télévision (exonération de la redevance).*

814. — 27 avril 1978. — **M. Le Penec** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que, pour bénéficier de l'exonération de la redevance de télévision il faut : ou être invalide civil ou militaire au taux de 100 p. 100 ; ou être âgé d'au moins soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'incapacité au travail, et ne pas dépasser le plafond de ressources du F. N. S. Il apparaît ainsi que n'est nullement pris en compte dans cette réglementation le cas des anciens combattants ayant pris leur retraite par anticipation en leur qualité d'anciens prisonniers et qui sont titulaires du F. N. S. En conséquence, il lui demande quelles initiatives il entend prendre pour permettre une extension du bénéfice d'exonération aux personnes concernées.

*Textiles (Société textile de la Savoureuse à Giromagny (territoire de Belfort)).*

815. — 27 avril 1978. — **M. Forni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la fermeture envisagée à Giromagny (territoire de Belfort) des usines de la Société textile de la Savoureuse. Il lui rappelle que cette usine appartient au groupe Querry-Duperay qui, en 1976, avait fait l'objet d'une intervention du C. I. A. S. I. Un accord avait alors été conclu entre ce groupe, les pouvoirs publics et un groupe concurrent, le groupe Koechlin. D'autre part, le créateur de la Société textile de la Savoureuse est lui-même président directeur général du groupe Koechlin et possède également plusieurs usines concurrentes dans la région Franche-Comté. Il lui demande s'il estime admissible que des usines soient fermées sans consultation des pouvoirs publics, sans prise en compte de l'intérêt des hommes et de la région et s'il entend tout mettre en œuvre pour permettre le redémarrage de cette usine et préserver l'emploi des 106 personnes qui actuellement y travaillent.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

*Ecoles (école Decroly à Saint-Mandé (Val-de-Marne) :  
état des bâtiments).*

70. — 7 avril 1978. — **M. Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'urgente nécessité d'une participation de l'Etat à la reconstruction de l'école Decroly, à Saint-Mandé (annexe de l'école normale d'instituteurs). Une visite qu'il a faite à cet établissement samedi 18 février 1978, à l'invitation des parents d'élèves, lui a permis de se rendre compte du drame qui risque d'arriver si des mesures urgentes ne sont pas prises. En effet, la bâtisse principale qui date du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, et dans laquelle se trouvent neuf classes, est dans un état de délabrement qu'il est difficile d'imaginer. Les toits s'écroulent, les murs se lézardent, les cheminées tombent ; quant aux toilettes, elles sont comparables à celles que l'on peut trouver dans les pires taudis. Par ailleurs,

les arènes menacent de tomber. Il est dangereux de ne pas remédier d'urgence à une telle situation. C'est pourquoi il lui demande s'il peut préciser à quelle date il envisage de signer la promesse de subvention à la ville de Paris.

*Réponse.* — L'école expérimentale mixte Decroly est annexée à l'école normale d'instituteurs d'Auteuil ; à ce titre elle est propriété de la ville de Paris, qui est responsable de la mise en œuvre et du financement des travaux de rénovation ou d'extension. Le ministère de l'éducation, ne s'est jamais désintéressé de cette école et a toujours observé avec attention la mise en œuvre des méthodes pédagogiques originales qui y sont appliquées. Cet intérêt s'est traduit par une subvention d'un montant de 2 500 000 francs qui a été déléguée à la ville de Paris le 11 juin 1973. Cette subvention devait permettre le lancement immédiat de la première tranche des travaux, dont la maîtrise d'ouvrage a été gardée par la ville de Paris. Le ministère de l'éducation a donc fourni sa contribution au financement du projet en temps utile et n'a pris aucune disposition de nature à en retarder la mise en œuvre. Il convient cependant de signaler le coût exceptionnellement élevé du projet évalué à 16 000 000 de francs (valeur juin 1977) pour un effectif de 328 élèves. A titre de comparaison, cette somme représente le coût de deux collèges de 600 places. L'application des normes réglementaires de financement des opérations de constructions scolaires du ministère aboutit pour une opération comportant les effectifs de l'école Decroly à un taux de subvention d'environ 20 p. 100 du montant estimé du devis : la charge de la municipalité devient donc très lourde, compte tenu du nombre d'élèves parisiens, inférieur à 50 p. 100 des effectifs.

#### Enseignants

(autorisation d'absence des enseignants conseillers généraux).

103. — 7 avril 1978. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les personnels enseignants appelés à siéger dans des commissions à caractère administratif en fonction d'un mandat de conseiller général rencontrent des difficultés pour obtenir de leurs supérieurs hiérarchiques les autorisations d'absence néces-

saire lorsque lesdites commissions sont réunies pendant leurs heures de travail. L'instruction générale n° 7 du 23 mars 1950 du ministère de l'éducation ne se rapporte qu'à la participation des fonctionnaires élus de l'éducation aux sessions des assemblées départementales régulièrement convoquées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la réglementation afférente aux droits des personnels enseignants titulaires d'un mandat de conseiller général pour leur permettre de représenter le conseil général aux commissions auxquelles ils sont appelés à siéger.

*Réponse.* — L'exercice par les personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation d'un mandat public électif entre dans le champ d'application d'une réglementation interministérielle concernant l'ensemble des agents publics et qui s'impose strictement à notre administration pour toutes les catégories de personnels qui en relèvent. Les textes en vigueur prévoient spécialement le recours au détachement ou l'octroi d'autorisations d'absence. Hormis le cas des parlementaires, pour qui la mise en position de service détaché est systématique, cette dernière mesure est possible lorsque le mandat électif comporte des obligations empêchant son titulaire d'assurer normalement l'exercice de ses fonctions. D'autre part, tous les fonctionnaires, donc les personnels enseignants, peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence qui, aux termes de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950, sont octroyées dans la mesure où elles ne sont pas de nature à empêcher leur bénéficiaire d'assurer la marche de son service. Conformément à l'article 3 (1<sup>er</sup>) du décret n° 59-310 du 14 février 1959, celles-ci ne peuvent être accordées que dans la limite de la durée des sessions des assemblées. S'agissant par ailleurs des personnels enseignants soumis à des obligations hebdomadaires de service, la réglementation s'entend comme une invitation à aménager prioritairement les emplois du temps de manière à concilier le bon fonctionnement du service public de l'éducation et l'exercice des fonctions publiques électives. Enfin, si les dispositions mentionnées ci-dessus ne permettent pas aux personnels concernés d'exercer dans des conditions normales leurs mandats, il leur est possible de recourir à la mise en disponibilité pour convenances personnelles ou au régime du travail à mi-temps, dans les conditions prévues par la réglementation générale.

#### ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
<b>Assemblée nationale :</b>		
Débats .....	22	40
Documents .....	30	40
<b>Sénat :</b>		
Débats .....	16	24
Documents .....	30	40

#### DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... } Renseignements : 579-01-95.  
Administration : 578-61-39.